

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 14, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 14 NOVEMBRE 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 46 — November 14, 2009

Government notices	3382
Notice of vacancies	3387
Parliament	
House of Commons	3393
Commissions	3394
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3399
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	3404
Proposed regulations	3405
(including amendments to existing regulations)	
Index	3455

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 46 — Le 14 novembre 2009

Avis du gouvernement	3382
Avis de postes vacants	3387
Parlement	
Chambre des communes	3393
Commissions	3394
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3399
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets en conseil	3404
Règlements projetés	3405
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3456

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06524 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows.

3. *Duration of Permit*: Permit is valid from December 28, 2009, to March 31, 2010.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[46-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Interim Order Respecting the Immediate Distribution of the Vaccine for the Novel Influenza A H1N1 Virus

Whereas the Minister of Health believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment;

Therefore, the Minister of Health, pursuant to subsection 30.1(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Interim Order Respecting the Immediate Distribution of the Vaccine for the Novel Influenza A H1N1 Virus*.

Ottawa, October 23, 2009

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

**INTERIM ORDER RESPECTING THE IMMEDIATE
DISTRIBUTION OF THE VACCINE FOR THE
NOVEL INFLUENZA A H1N1 VIRUS**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Interim Order.

“Act” means the *Food and Drugs Act*; (*Loi*)

“brand name” has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the Regulations; (*marque nominative*)

“Chief Public Health Officer” means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*; (*administrateur en chef*)

“common name” has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the Regulations; (*nom usuel*)

“lot number” has the same meaning as in section A.01.010 of the Regulations; (*numéro de lot*)

“manufacturer” includes an importer; (*fabricant*)

“proper name” has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the Regulations; (*nom propre*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 66

^b R.S., c. F-27

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06524, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 décembre 2009 au 31 mars 2010.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

I. R. GEOFFREY MERCER
Au nom du ministre de l'Environnement

[46-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Arrêté d'urgence concernant la distribution immédiate du vaccin pour le virus de la nouvelle grippe A H1N1

Attendu que la ministre de la Santé estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l'environnement,

À ces causes, la ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 30.1(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, prend l'*Arrêté d'urgence concernant la distribution immédiate du vaccin pour le virus de la nouvelle grippe A H1N1*, ci-après.

Ottawa, le 23 octobre 2009

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

**ARRÊTÉ D'URGENCE CONCERNANT LA
DISTRIBUTION IMMÉDIATE DU VACCIN POUR
LE VIRUS DE LA NOUVELLE GRIPPE A H1N1**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent arrêté d'urgence.

« administrateur en chef » L'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

« fabricant » Est assimilé au fabricant l'importateur. (*manufacturer*)

« Loi » La *Loi sur les aliments et drogues*. (*Act*)

« marque nominative » S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du règlement. (*brand name*)

« nom propre » S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du règlement. (*proper name*)

« nom usuel » S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du règlement. (*common name*)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 66

^b L.R., ch. F-27

“Regulations” means the *Food and Drug Regulations*; (*règlement*)

“serious adverse reaction” has the meaning assigned by the definition “serious adverse drug reaction” in section C.05.001 of the Regulations; (*réaction indésirable grave*)

“vaccine” means an immunizing agent used to provide protection against the novel influenza A H1N1 virus in humans. (*vaccin*)

APPLICATION

2. (1) The quantity of the vaccine specified in the authorization for immediate distribution is, as of the date the authorization takes effect, exempt from section 12 of the Act.

(2) The exemption ceases to apply if the authorization for immediate distribution is cancelled.

3. (1) The Regulations do not apply, as of the date the authorization for immediate distribution takes effect, to the quantity of the vaccine specified in the authorization.

(2) The Regulations apply to the quantity of the vaccine if the authorization for immediate distribution is cancelled.

APPLICATION FOR AUTHORIZATION

4. The Chief Public Health Officer may submit to the Minister an application for authorization for immediate distribution, dated and signed, that includes the following:

(a) the name, address and telephone number of the manufacturer, together with the facsimile number and electronic mail address, if any, and the name and telephone number of a contact person designated by the manufacturer who can be reached to obtain information related to the vaccine;

(b) the addresses of the locations to which the vaccine is to be delivered by the manufacturer, and the name and title of the person at each location who will be responsible for receiving the vaccine;

(c) the brand name of the vaccine, if any, and any of its proper name, common name, chemical name or identifying name, and any code, number or mark;

(d) the use for which the vaccine is required;

(e) the total quantity of the vaccine that the Chief Public Health Officer wishes to obtain and the reason why that quantity is considered necessary, together with supporting information or documents;

(f) an attestation dated and signed by the Chief Public Health Officer certifying that the following conditions are met, together with sufficient supporting information or documents to enable the Minister to determine that those conditions are met:

(i) the public has been exposed to, or is at significant risk of being exposed to, the novel influenza A H1N1 virus,

(ii) exposure to that virus is likely to result in a disease that has the potential to be life-threatening or serious in humans,

(iii) immediate action is required to provide protection against that virus,

(iv) there is no vaccine available, or available in sufficient quantity, for sale in Canada that is for the use provided under paragraph (d), and

(v) the known and potential benefits associated with the use of a vaccine outweigh the known and potential risks associated with the novel influenza A H1N1 virus; and

« numéro de lot » S'entend au sens de l'article A.01.010 du règlement. (*lot number*)

« réaction indésirable grave » S'entend au sens de « réaction indésirable grave à une drogue » à l'article C.05.001 du règlement. (*serious adverse reaction*)

« règlement » Le *Règlement sur les aliments et drogues*. (*Regulations*)

« vaccin » Agent immunisant destiné à fournir une protection contre le virus de la nouvelle grippe A H1N1 chez l'être humain. (*vaccine*)

APPLICATION

2. (1) La quantité de vaccin visée dans l'autorisation de distribution immédiate est exemptée de l'application de l'article 12 de la Loi dès que l'autorisation prend effet.

(2) L'annulation de l'autorisation de distribution immédiate met fin à l'exemption.

3. (1) La quantité de vaccin visée dans l'autorisation de distribution immédiate n'est pas assujettie au règlement dès que l'autorisation prend effet.

(2) Le règlement s'applique à la quantité de vaccin si l'autorisation de distribution immédiate est annulée.

DEMANDE D'AUTORISATION

4. L'administrateur en chef peut présenter au ministre une demande d'autorisation de distribution immédiate, datée et signée, qui contient notamment les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du fabricant et les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource, désignée par le fabricant, qui peut fournir des renseignements relatifs au vaccin;

b) l'adresse des endroits où le fabricant doit livrer le vaccin et les nom et titre de la personne qui, à chacun de ces endroits, sera responsable de la réception du vaccin;

c) la marque nominative du vaccin, le cas échéant, et son nom propre, nom usuel, nom chimique ou nom ainsi que son code, son numéro ou sa marque d'identification;

d) l'usage pour lequel le vaccin est requis;

e) la quantité totale de vaccin qu'il souhaite obtenir et la raison pour laquelle il considère que cette quantité est nécessaire, avec renseignements ou documents à l'appui;

f) une attestation, qu'il date et signe, portant que les conditions ci-après sont réunies, accompagnée de suffisamment de renseignements ou documents à l'appui pour permettre au ministre de conclure en ce sens :

(i) des membres du public ont été exposés au virus de la nouvelle grippe A H1N1 ou il y a un risque important qu'ils le soient,

(ii) l'exposition à ce virus est susceptible de provoquer chez l'être humain une maladie qui peut être grave ou peut entraîner la mort,

(iii) une intervention immédiate est nécessaire pour fournir une protection contre ce virus,

(iv) aucun vaccin n'est disponible, ou disponible en quantité suffisante, pour la vente au Canada pour l'usage du vaccin prévu à l'alinéa d),

(v) les bénéfices connus et possibles liés à l'usage d'un vaccin l'emportent sur les risques connus et possibles liés au virus de la nouvelle grippe A H1N1;

(g) any information in the possession of the Chief Public Health Officer with respect to

- (i) any use of the vaccine, and its safety or effectiveness, and
- (ii) the regulatory status of the vaccine in other countries.

5. The Minister may require the Chief Public Health Officer to submit any supplementary information or documents that are necessary to enable the Minister to determine if the authorization for immediate distribution must be issued.

AUTHORIZATION

6. The Minister shall issue an authorization for immediate distribution if

- (a) the application for authorization for immediate distribution complies with section 4 and, if applicable, section 5;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the conditions specified in paragraph 4(f) are met; and
- (c) the Minister has reasonable grounds to believe that the known and potential benefits associated with the use of the vaccine, as provided under paragraph 4(d), outweigh the known and potential risks associated with that use.

7. The authorization for immediate distribution shall include the following information:

- (a) the brand name of the vaccine, if any, and any of its proper name, common name, chemical name or identifying name, and any code, number or mark;
- (b) the use for which the distribution of the vaccine is authorized;
- (c) the quantity of the vaccine that may be distributed;
- (d) the name and address of the manufacturer that is authorized to sell the vaccine;
- (e) the addresses of the locations to which the vaccine is to be delivered by the manufacturer, and the name and title of the person at each location who will be responsible for receiving the vaccine; and
- (f) the date on which the authorization takes effect.

OBLIGATIONS OF THE CHIEF PUBLIC HEALTH OFFICER

8. The Chief Public Health Officer shall notify the Minister and the manufacturer, in the following manner and within the following times, of any serious adverse reaction to the vaccine that occurs in Canada, specifying the nature of the reaction, the circumstances, the lot numbers implicated and any corrective action taken

- (a) in the case of a serious adverse reaction that is life-threatening or that results in a neurological disorder or death, by verbal notice given within 24 hours of the time the Chief Public Health Officer becomes aware of the reaction, followed by a written report given within 24 hours of the verbal notice; and
- (b) in any other case, by a written report given within 15 days after the Chief Public Health Officer becomes aware of the reaction.

9. The Chief Public Health Officer shall, on request, submit a written report to the Minister respecting the use of the vaccine, including information respecting any serious adverse reactions.

10. The Chief Public Health Officer shall provide the Minister with any new information regarding the safety or effectiveness of the vaccine, for any use, as soon as possible.

g) tout renseignement dont il dispose relativement :

- (i) à tout usage du vaccin, son innocuité ou son efficacité,
- (ii) au statut réglementaire du vaccin dans d'autres pays.

5. Le ministre peut exiger de l'administrateur en chef qu'il présente tout renseignement ou document supplémentaire dont il a besoin pour décider s'il doit délivrer une autorisation de distribution immédiate.

AUTORISATION

6. Le ministre délivre l'autorisation de distribution immédiate si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande d'autorisation de distribution immédiate est conforme à l'article 4 et, le cas échéant, à l'article 5;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que les conditions visées à l'alinéa 4f) sont réunies;
- c) il a des motifs raisonnables de croire que les bénéfices connus et possibles liés à l'usage du vaccin visé à l'alinéa 4d) l'emportent sur les risques connus et possibles liés à cet usage.

7. L'autorisation de distribution immédiate contient notamment les renseignements suivants :

- a) la marque nominative du vaccin, le cas échéant, et son nom propre, nom usuel, nom chimique ou nom ainsi que son code, son numéro ou sa marque d'identification;
- b) l'usage pour lequel la distribution du vaccin est autorisée;
- c) la quantité de vaccin qui peut être distribuée;
- d) les nom et adresse du fabricant qui est autorisé à vendre le vaccin;
- e) l'adresse des endroits où le fabricant doit livrer le vaccin et les nom et titre de la personne qui, à chacun de ces endroits, est responsable de la réception du vaccin;
- f) la date de prise d'effet de l'autorisation.

OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR EN CHEF

8. L'administrateur en chef signale au ministre et au fabricant, de la manière et dans les délais qui suivent, toute réaction indésirable grave au vaccin survenue au Canada, en précise la nature et les circonstances, indique le numéro de lot visé et décrit toute mesure corrective qui a été prise :

- a) dans le cas d'une réaction indésirable grave qui entraîne un trouble neurologique, qui met la vie en danger ou qui entraîne la mort, il leur donne un avis verbal dans les vingt-quatre heures suivant le moment où il en prend connaissance, puis leur fournit un rapport écrit dans les vingt-quatre heures suivant l'avis;
- b) dans les autres cas, dans un rapport écrit qu'il leur fournit au plus tard quinze jours suivant le moment où il en prend connaissance.

9. L'administrateur en chef fournit au ministre, sur demande, un rapport écrit relativement à l'usage du vaccin qui contient notamment des renseignements concernant toute réaction indésirable grave.

10. L'administrateur en chef communique au ministre tout nouveau renseignement dont il dispose concernant l'innocuité ou l'efficacité du vaccin, quel qu'en soit l'usage, dans les meilleurs délais.

11. The Chief Public Health Officer shall make available to persons identified in the authorization for immediate distribution as the persons responsible for receiving the vaccine, the following information:

- (a) the brand name of the vaccine, if any, and any of its proper name, common name, chemical name or identifying name, and any code, number or mark;
- (b) the use for which the distribution of the vaccine is authorized;
- (c) the name and address of the manufacturer that is authorized to sell the vaccine;
- (d) its composition, including a quantitative list of each medicinal ingredient designated by its brand name, if any, and any of its proper name, common name, chemical name or identifying name, and any code, number or mark;
- (e) the concentration of the vaccine and of each medicinal ingredient;
- (f) the dosage form;
- (g) the recommended dosage;
- (h) the recommended route of administration;
- (i) any contra-indications or side effects; and
- (j) the conditions of use recommended.

12. The Chief Public Health Officer shall account to the Minister, on request and by the date specified, for the total quantity of the vaccine that was distributed to the persons identified in the authorization for immediate distribution as the persons responsible for receiving the vaccine, including the outcome of each quantity of the vaccine and each location to which it was distributed.

OBLIGATIONS OF THE MANUFACTURER

13. The manufacturer named in an authorization for immediate distribution may sell to the Chief Public Health Officer the vaccine specified in the authorization in a quantity that does not exceed the quantity specified in the authorization.

14. The manufacturer shall only deliver the vaccine to the locations specified in the authorization for immediate distribution and shall only leave it in the care of the person identified in the authorization as the person responsible for receiving the vaccine.

15. The manufacturer shall, on request, submit to the Minister protocols of tests together with samples of any lot of the vaccine.

CANCELLATION OF AUTHORIZATION

16. The Minister may cancel an authorization for immediate distribution if the Minister has reasonable grounds to believe that

- (a) information or documents contained in or referenced by the application for authorization for immediate distribution are incomplete, inaccurate, false or misleading;
- (b) a condition specified in subparagraphs 4(f)(i) to (iii) is no longer met; or
- (c) the manufacturer has contravened a provision of this Interim Order.

17. The Minister shall cancel an authorization for immediate distribution if

- (a) the Minister has reasonable grounds to believe that the known and potential benefits associated with the use for which the distribution of the vaccine has been authorized do not outweigh the known and potential risks associated with that use; or

11. L'administrateur en chef met à la disposition des personnes mentionnées dans l'autorisation de distribution immédiate comme étant responsables de la réception du vaccin les renseignements suivants :

- a) la marque nominative du vaccin, le cas échéant, et son nom propre, nom usuel, nom chimique ou nom ainsi que son code, son numéro ou sa marque d'identification;
- b) l'usage pour lequel la distribution du vaccin est autorisée;
- c) les nom et adresse du fabricant qui est autorisé à vendre le vaccin;
- d) la composition du vaccin, notamment la liste quantitative des ingrédients de nature médicinale qu'il contient, désignés par leur marque nominative, le cas échéant, et leur nom propre, nom usuel, nom chimique ou nom ainsi que leur code, numéro ou marque d'identification;
- e) la concentration du vaccin ainsi que celle de chacun des ingrédients de nature médicinale qu'il contient;
- f) la forme posologique;
- g) la posologie recommandée;
- h) la voie d'administration recommandée;
- i) toute contre-indication ou tout effet secondaire;
- j) le mode d'emploi recommandé.

12. L'administrateur en chef rend compte au ministre, sur demande et dans le délai imparti, de la quantité totale de vaccin qui a été distribuée aux personnes mentionnées dans l'autorisation de distribution immédiate comme étant responsables de la réception du vaccin précisant, notamment, ce qu'il est advenu de chaque quantité de vaccin et tout endroit où elle a été distribuée.

OBLIGATIONS DU FABRICANT

13. Le fabricant nommé dans l'autorisation de distribution immédiate peut vendre à l'administrateur en chef le vaccin visé par l'autorisation en une quantité qui n'excède pas celle qui y est indiquée.

14. Le fabricant ne livre le vaccin qu'aux endroits indiqués dans l'autorisation de distribution immédiate et ne le laisse qu'aux soins de la personne mentionnée dans l'autorisation comme étant responsable de la réception du vaccin.

15. Le fabricant doit soumettre au ministre, sur demande, les protocoles des essais ainsi que les échantillons de tout lot du vaccin.

ANNULATION DE L'AUTORISATION

16. Le ministre peut annuler l'autorisation de distribution immédiate s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) un renseignement ou document contenu dans la demande d'autorisation de distribution immédiate ou auquel celle-ci renvoie est incomplet, inexact, faux ou trompeur;
- b) une des conditions visées aux sous-alinéas 4f)(i) à (iii) n'est plus remplie;
- c) le fabricant a contrevenu à une disposition du présent arrêté d'urgence.

17. Le ministre annule l'autorisation de distribution immédiate, selon le cas :

- a) s'il a des motifs raisonnables de croire que les bénéfices connus et possibles liés à l'usage pour lequel la distribution du vaccin est autorisée ne l'emportent pas sur les risques connus et possibles liés à cet usage;
- b) si la vente du vaccin est subséquemment autorisée au Canada — autrement qu'en vertu du présent arrêté — pour l'usage

(b) the vaccine is subsequently authorized for sale in Canada, except under this Interim Order, for the use specified in the authorization for immediate distribution and that vaccine is available in sufficient quantity in Canada.

18. The Minister shall send the Chief Public Health Officer and the manufacturer a written notice of cancellation that sets out the reason for the cancellation and the effective date.

19. On receipt of a notice of cancellation, the Chief Public Health Officer shall forward a copy of the notice to the persons identified in the authorization for immediate distribution as the persons responsible for receiving the vaccine.

20. Despite subsection 3(2), a person to whom a quantity of the vaccine has been distributed may return it to the person from whom it was obtained, the Chief Public Health Officer or the manufacturer.

visé dans l'autorisation de distribution immédiate et si ce vaccin est disponible en quantité suffisante au Canada.

18. Le ministre fournit à l'administrateur en chef et au fabricant un avis d'annulation écrit qui comprend les motifs de l'annulation ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

19. L'administrateur en chef qui reçoit l'avis d'annulation envoie une copie aux personnes mentionnées dans l'autorisation de distribution immédiate comme étant responsables de la réception du vaccin.

20. Malgré le paragraphe 3(2), la personne à qui une quantité de vaccin a été distribuée peut retourner celle-ci à la personne de qui elle l'a obtenue, à l'administrateur en chef ou au fabricant.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Under the current *Food and Drug Regulations* (the Regulations), in order for a new drug to be sold in Canada, the manufacturer must submit information that demonstrates the drug is of high quality and is safe and effective under the prescribed conditions of use. If the information is sufficient, Health Canada will issue a Notice of Compliance, which will allow the manufacturer to sell that drug. The current regulatory framework is suitable for most drugs.

Because the development of the influenza A H1N1 vaccine could not begin until the pandemic strain was identified in the spring and it is anticipated that the vaccine will be needed almost immediately after it is manufactured, there is limited time for traditional clinical trials. The global outbreak of the influenza A H1N1 virus and its rapid spread have led to a situation in which the need for a vaccine must be weighed against the time required to collect and assess the safety and effectiveness data needed to authorize the sale of the vaccine under the Regulations.

This Interim Order provides a means by which Health Canada can allow the immediate distribution of a specific quantity of vaccine based on a public health need to access a vaccine that is not authorized for sale or is not available in sufficient quantity in Canada. This Interim Order is also required to enable access to a vaccine licensed by a regulatory authority in another country, should additional doses or an alternate form of the vaccine be required, such as an unadjuvanted vaccine.

Under the Interim Order, the Chief Public Health Officer (CPHO) — and not the manufacturer — submits an application requesting a specified quantity of the vaccine. The application requires the CPHO to sign an attestation certifying the urgent need for the vaccine in order to address the immediate risk to public health posed by the novel influenza A H1N1 pandemic, and that the known and potential benefits associated with a vaccine outweigh the known and potential risks associated with the novel influenza A H1N1 virus. The CPHO must provide any information in his possession with respect to any use of the vaccine and its safety or effectiveness, as well as the regulatory status of the vaccine in other countries.

The Minister will issue an authorization for immediate distribution of a specified quantity of the vaccine if the application complies with the requirements of the Interim Order and the Minister

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'arrêté d'urgence.)

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) en vigueur oblige le fabricant qui veut vendre un nouveau médicament au Canada à fournir des données prouvant que son produit est de grande qualité et qu'il est sécuritaire et efficace dans les conditions d'utilisation prescrites. Si les données fournies sont probantes, Santé Canada délivrera au fabricant un avis de conformité l'autorisant à vendre son médicament. Le cadre réglementaire en vigueur convient à la plupart des médicaments.

Étant donné que la mise au point du vaccin contre la grippe A H1N1 n'a pas pu commencer avant que la souche responsable de la pandémie soit identifiée, ce qui a été fait au printemps, et qu'on prévoit que le vaccin devra être administré presque immédiatement après sa fabrication, il y a bien peu de temps pour réaliser les essais cliniques habituels. L'écllosion à l'échelle mondiale du virus de la grippe A H1N1 et sa propagation rapide ont créé une situation qui nous oblige à établir un équilibre entre la nécessité de disposer d'un vaccin et le temps requis pour recueillir et évaluer les données sur l'innocuité et l'efficacité nécessaires pour autoriser la vente du vaccin en vertu du Règlement.

Cet arrêté d'urgence offre un mécanisme permettant à Santé Canada d'autoriser la distribution immédiate d'une quantité spécifique d'un vaccin si un besoin en santé publique exige de fournir l'accès à un vaccin dont la vente n'est pas autorisée, ou qui n'est pas disponible en quantité suffisante au Canada. En outre, cet arrêté d'urgence est nécessaire pour permettre l'accès à un vaccin homologué par un organisme réglementaire dans un autre pays si des doses supplémentaires ou une autre forme du vaccin sont nécessaires, par exemple un vaccin sans adjuvant.

En vertu de l'arrêté d'urgence, l'administrateur en chef de la santé publique — et non pas le fabricant — présente une demande en y précisant la quantité totale de vaccin qu'il souhaite obtenir. L'administrateur en chef doit signer une attestation portant qu'il existe un besoin urgent d'obtenir un vaccin pour répondre au risque immédiat à la santé publique que pose la pandémie de nouvelle grippe A H1N1 et que les avantages connus et possibles liés à l'usage d'un vaccin l'emportent sur les risques connus et possibles liés au virus de la nouvelle grippe A H1N1. Il doit également transmettre tout renseignement dont il dispose relativement à tout usage du vaccin, son innocuité ou son efficacité ainsi que le statut réglementaire du vaccin dans d'autres pays.

Le ministre délivre une autorisation de distribution immédiate visant une quantité déterminée d'un vaccin si la demande est conforme aux exigences de l'arrêté d'urgence et s'il a des motifs

has reasonable grounds to believe that the conditions to which the CPHO has attested are met, and that the known and potential benefits associated with the use of the vaccine outweigh the known and potential risks associated with that use. As of the date the authorization takes effect, the sale of the specified quantity of vaccine is exempt from section 12 of the *Food and Drugs Act* (the Act), and the provisions of the Regulations. If the authorization is cancelled, section 12 of the Act and the Regulations will apply to the quantity of the vaccine.

Once authorization for immediate distribution is issued, the CPHO must provide to the persons identified in the authorization as responsible for receiving the vaccine information related to the recommended dosage, route of administration, any contraindications or side effects, and the conditions of use recommended.

The CPHO must, on request, submit a written report to the Minister respecting the use of the vaccine, and provide the Minister and the manufacturer with information respecting any serious adverse reaction to the vaccine, specifying the nature of the reaction, the circumstances, the lot numbers implicated and any corrective action taken within the timeframes specified in the Interim Order.

The CPHO must account to the Minister, on request, for the total quantity of the vaccine distributed, and provide the Minister with any new information related to the safety and effectiveness of the vaccine, for any use, as soon as possible.

The manufacturer can only sell the specified quantity of the vaccine to the CPHO, and deliver the vaccine only to the locations specified in the authorization. In addition, the manufacturer is required to submit to the Minister, on request, protocols of tests together with samples of any lot of the vaccine.

The Minister may cancel an authorization if the need for the immediate distribution of the vaccine no longer exists, or if the manufacturer has contravened a provision of the Interim Order. The authorization will be cancelled if the Minister has reasonable grounds to believe that the known and potential benefits associated with the use of the vaccine do not outweigh the known and potential risks associated with that use, or if the vaccine is subsequently authorized for sale in Canada and is available in sufficient quantity.

Once an authorization is cancelled, the CPHO must notify the persons identified in the authorization as responsible for receiving the vaccine. Despite the application of the Regulations to the quantity of the vaccine once the authorization is cancelled, a person to whom the vaccine was distributed may return it to the person from whom it was obtained, the CPHO or the manufacturer.

[46-1-o]

NOTICE OF VACANCY

FARM PRODUCTS COUNCIL OF CANADA

Chairperson (full-time position)

Salary range: \$163,000–\$191,800
Location: National Capital Region

The Farm Products Council of Canada (FPCC), which was previously known as the National Farm Products Council, plays a key role in the supply management system for poultry and eggs.

raisonnables de croire que les conditions de l'attestation signée par l'administrateur en chef sont réunies et que les avantages connus et possibles liés à l'usage du vaccin l'emportent sur les risques connus et possibles liés à cet usage. La quantité de vaccin visée dans l'autorisation de distribution immédiate est exemptée de l'application de l'article 12 de la *Loi sur les aliments et drogues* (la Loi) et n'est pas assujettie au Règlement dès que l'autorisation prend effet. L'article 12 de la Loi et le Règlement s'appliquent à la quantité de vaccin si l'autorisation de distribution immédiate est annulée.

Lorsque l'autorisation de distribution immédiate est délivrée, l'administrateur en chef doit mettre à la disposition des personnes mentionnées dans l'autorisation de distribution immédiate comme étant responsables de la réception du vaccin des renseignements sur la posologie, la voie d'administration, les contre-indications, les effets indésirables et le mode d'emploi recommandé.

L'administrateur en chef doit fournir au ministre, sur demande, un rapport écrit relativement à l'usage du vaccin. Il doit aussi fournir au ministre et au fabricant des renseignements sur toute réaction indésirable grave au vaccin, en précisant la nature, les circonstances et le numéro de lot visé, et décrivant toute mesure corrective prise à la suite de la réaction dans les délais précisés dans l'arrêté d'urgence.

L'administrateur en chef doit rendre compte au ministre, sur demande, de la quantité totale de vaccin qui a été distribuée et doit lui communiquer tout nouveau renseignement concernant l'innocuité ou l'efficacité du vaccin quel qu'en soit l'usage, dans les meilleurs délais.

Le fabricant du vaccin peut vendre à l'administrateur en chef que la quantité de vaccin indiquée dans l'autorisation de distribution immédiate et peut livrer le vaccin qu'aux endroits qui y sont indiqués. Le fabricant doit soumettre au ministre, sur demande, les protocoles des essais ainsi que des échantillons de tout lot du vaccin.

Le ministre peut annuler l'autorisation si la distribution immédiate ne s'impose plus ou si le fabricant a contrevenu à une disposition de l'arrêté d'urgence. L'autorisation sera annulée si le ministre a des motifs raisonnables de croire que les avantages connus et possibles liés à l'usage du vaccin ne l'emportent pas sur les risques connus et possibles liés à cet usage ou si la vente du vaccin est subséquemment autorisée au Canada et que le vaccin est disponible en quantité suffisante.

Lorsque l'autorisation est annulée, l'administrateur en chef doit en informer les personnes responsables de la réception du vaccin. Malgré que le Règlement s'applique à la quantité de vaccin si l'autorisation est annulée, les personnes à qui une quantité de vaccin a été distribuée peuvent retourner celle-ci à la personne de qui elles l'ont obtenue, à l'administrateur en chef ou au fabricant.

[46-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

CONSEIL DES PRODUITS AGRICOLES DU CANADA

Président/Présidente (poste à temps plein)

Échelle salariale : Entre 163 000 \$ et 191 800 \$
Lieu : Région de la capitale nationale

Le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC), connu antérieurement sous le nom de Conseil national des produits agricoles, joue un rôle déterminant dans le système de gestion des

Created in 1972, the Council oversees the operations of the four national marketing agencies that manage the supply of Canadian chicken, turkey, eggs and broiler-hatching eggs. These agencies establish and allocate production quota, promote products, raise funds through levies and licence marketers. The Council also supervises the operation of the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency. In addition to ensuring an efficient system that works in the balanced interests of stakeholders, FPCC assists national agencies, inquires into complaints and works with provincial counterparts.

The Chairperson of the FPCC is a full-time member and is its Chief Executive Officer. The Chairperson is responsible for the management and direction of all aspects of the Council's activities and reports to Parliament through the Minister of Agriculture and Agri-Food.

The successful candidate must have a degree from a recognized university in economics, business or public administration, agriculture or an equivalent field of study or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. The ideal candidate should have significant management and leadership experience at the senior level in a private or public sector organization and should have significant experience dealing with different levels of government, preferably with senior officials. The position requires experience in maintaining effective relationships with and balancing the interests of multiple stakeholders with divergent views as well as experience in decision-making with respect to sensitive and complex issues. Knowledge and experience in the agri-food industry would be considered assets.

The selected candidate should have knowledge of the role and responsibilities of a Chairperson of a similar-sized organization, including fundamental accountabilities. Knowledge of the Farm Products Council of Canada's mandate and activities, of the *Farm Products Agencies Act* and the *Agricultural Products Marketing Act* is necessary. The preferred candidate should be financially literate and have some knowledge of the operations of Government and its reporting mechanisms.

The successful candidate will adhere to high ethical standards and possess strong leadership and managerial skills to ensure the Council and staff conducts its work effectively and efficiently. He/she should also have the ability to provide corporate vision, leadership and strategic direction needed for the Farm Products Council of Canada to attain its mandate and objectives. The ability to lead and develop effective relationships with federal and provincial governments and industry partners is essential. The preferred candidate should be able to anticipate emerging issues, lead organizational change and develop strategies to enable national agencies to seize opportunities and resolve problems. Also required is the ability to foster debate and discussions among Council members, facilitate consensus and manage conflicts. The ideal candidate should possess the ability to develop effective working relationships with Council members, the Minister and his Office, the Deputy Minister and the Farm Products Council of Canada partners and stakeholders. Superior communication skills, both written and oral, and the ability to act as a spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations are required.

In order to achieve the Council's objectives and carry out its mandate, the Chairperson must be a strategic leader with vision. He/she must also be a person of sound judgement and integrity

approvisionnements de la volaille et des œufs. Créé en 1972, le Conseil surveille les opérations de quatre offices nationaux de mise en marché qui gèrent les approvisionnements de poulet, de dindon, d'œufs et d'œufs d'incubation de poulet de chair au Canada. Ces offices fixent et répartissent les contingents de production, font la promotion des produits, amassent des fonds au moyen de prélèvements et de la distribution de permis. Le Conseil surveille également le fonctionnement de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie. En plus d'assurer un système efficace qui cherche à équilibrer les intérêts des intervenants, le CPAC vient en aide aux offices nationaux, mène des enquêtes en cas de plaintes et travaille avec ses contreparties provinciales.

Le président du CPAC travaille à temps plein et agit à titre de premier dirigeant du Conseil. Il est responsable de la gestion et de la direction de tous les aspects des activités du Conseil et rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

La personne retenue doit posséder un diplôme d'une université reconnue en économie, en administration des affaires ou publique, en agriculture ou dans un domaine d'étude équivalent ou une combinaison équivalente d'études, de formation ou d'expérience relatives au poste. La personne idéale devrait avoir une expérience importante en gestion et en leadership au niveau supérieur dans un organisme du secteur privé ou public. Elle doit pouvoir traiter avec divers ordres de gouvernement, en particulier avec des hauts fonctionnaires. Le poste exige de l'expérience dans le maintien de liens efficaces avec des intervenants multiples dont les opinions divergent tout en équilibrant leurs intérêts. Il exige de prendre des décisions sur des questions délicates et complexes. La connaissance de l'industrie agroalimentaire et de l'expérience de celle-ci seraient considérées comme des atouts.

La personne choisie doit connaître le rôle et les responsabilités d'un président d'un organisme de taille semblable, y compris les responsabilités fondamentales. La connaissance du mandat et des activités du CPAC, de la *Loi sur les offices des produits agricoles* et de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* est nécessaire. La personne recherchée doit connaître le domaine financier et doit connaître les activités du gouvernement ainsi que ses mécanismes de compte rendu.

La personne retenue doit adhérer à des normes éthiques élevées et posséder des compétences supérieures en leadership et en gestion pour permettre au Conseil et à son personnel d'effectuer leur travail efficacement et adéquatement. Elle doit être en mesure de fournir la vision d'entreprise, le leadership et l'orientation stratégique nécessaires dont le CPAC a besoin pour réaliser son mandat et ses objectifs. La capacité de diriger et d'établir des liens efficaces avec les gouvernements fédéral et provinciaux et les partenaires de l'industrie est essentielle. La personne sélectionnée doit être en mesure de prévoir les enjeux émergents, de diriger le changement organisationnel et de mettre au point des stratégies qui permettent aux organismes nationaux de saisir les occasions et de résoudre les problèmes. De plus, le président aura l'habileté de susciter les débats et les discussions au sein des membres du Conseil, de faciliter l'atteinte de consensus et de gérer les conflits. La personne idéale doit posséder la capacité d'établir des relations de travail efficaces avec les membres du Conseil, le ministre et son Cabinet, le sous-ministre, et les partenaires et les intervenants du CPAC. Elle doit avoir d'excellentes habiletés en communication orale et écrite, et la capacité d'agir en tant que porte-parole auprès des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

Pour atteindre les objectifs du Conseil et réaliser son mandat, le président doit être un dirigeant stratégique doté d'une vision. Il doit avoir un bon jugement, être intègre, avoir de l'initiative, du

and must have initiative, tact, diplomacy, and superior interpersonal skills.

Proficiency in both official languages would be an asset.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance. The candidate must also be prepared for intensive traveling to attend meetings mostly in Canada but also in foreign countries.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

The notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, the sole means of recruitment.

Further details about the Farm Products Council of Canada can be found on its Web site at www.fpsc-cpac.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by November 30, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[46-1-o]

NOTICE OF VACANCIES

CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL

Vice-Chairperson (full-time) and Member (full-time)

Location: National Capital Region
Salary range: \$163,000–\$191,800 (Vice-Chairperson) and \$133,200–\$156,800 (Member)

The Canadian Human Rights Tribunal (the Tribunal) is a quasi-judicial body that hears complaints of discrimination referred by the Canadian Human Rights Commission and determines whether

tact, de la diplomatie et d'excellentes compétences en relations interpersonnelles.

La maîtrise des deux langues officielles serait un atout.

La personne retenue doit être prête à déménager dans la région de la capitale nationale ou dans un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail. Elle doit être disposée à voyager considérablement pour assister à des réunions surtout au Canada, mais aussi dans des pays étrangers.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le Conseil des produits agricoles du Canada et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.fpsc-cpac.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 30 novembre 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[46-1-o]

AVIS DE POSTES VACANTS

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

Vice-président/vice-présidente (temps plein) et membre (temps plein)

Lieu : Région de la capitale nationale
Échelle salariale : Entre 163 000 \$ et 191 800 \$ (vice-président/vice-présidente) et entre 133 200 \$ et 156 800 \$ (membre)

Le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) est un organisme quasi judiciaire qui instruit les plaintes de discrimination renvoyées par la Commission canadienne des droits de la

the activities complained about violate the *Canadian Human Rights Act* (CHRA). The purpose of the CHRA is to protect individuals from discrimination and to promote equal opportunity. The Tribunal also decides cases brought under the *Employment Equity Act*.

The Tribunal carries out its mandate through public hearings of complaints of discrimination in employment and in the provision of services based on the grounds enumerated in the CHRA, which are race, colour, national or ethnic origin, religion, age, sex, marital status, family status, disability, conviction for which a pardon has been granted and, since 1992, sexual orientation. The Tribunal's jurisdiction covers matters that come within the legislative authority of the Parliament of Canada, including federal government departments, agencies and Crown corporations, as well as banks, airlines and other federally regulated employers and providers of goods, services, facilities and accommodation.

Vice-Chairperson (full-time)

The Vice-Chairperson plays a pre-eminent role within this administrative tribunal by ensuring a fair, timely and impartial adjudication process for human rights complaints, for the benefit of all Canadians. The Vice-Chairperson is also responsible for providing a fundamental contribution to the development of the Tribunal's policies and procedures for human rights adjudications, under the direction of the Chairperson.

The qualified candidate must have a law degree from a recognized university and have been a member in good standing of the Bar of a province or the Chambre des notaires du Québec for at least 10 years. In addition, the qualified candidate must have experience, expertise and interest in, and sensitivity to, human rights issues.

The preferred candidate should have experience managing human and financial resources, in a private or public sector organization. Additionally, he/she will have proven decision making experience with respect to sensitive issues and demonstrated experience in the interpretation and application of legislation in a quasi-judicial context. Experience in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent would be considered an asset.

The ideal candidate must have general knowledge of human rights law as well as knowledge of public law, including administrative and constitutional law, in addition to knowledge of the *Canadian Human Rights Act*, the *Employment Equity Act* and other related legislation. The successful candidate should possess understanding of the operations of an administrative tribunal, including the rules that govern its operations. Further, knowledge of the issues and challenges arising from the diversity of Canadian society, particularly the need for appropriate institutional responses, is required.

The preferred candidate must possess strong managerial abilities, with the requisite ability to provide intellectual and strategic leadership. The ability to interpret relevant statutes, regulations and policies and analyze and evaluate complex and voluminous evidence in order to make sound and equitable decisions and recommendations is also required. He/she must possess the ability to represent the Tribunal at national and international conferences in order to further the understanding of the role and functions of the Tribunal as well as to use their superior communication skills, both orally and in writing, in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments, the public and other organizations.

personne et qui juge si certaines pratiques contreviennent ou non à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). L'objectif visé par la LCDP est de prévenir la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances. Le Tribunal statue également sur des affaires soumises en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Le Tribunal s'acquitte de son mandat en tenant des audiences publiques sur les plaintes de discrimination fondées sur l'un des motifs énumérés dans la LCDP, à savoir, la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience, l'état de personne graciée et, depuis 1992, l'orientation sexuelle. La compétence du Tribunal s'étend aux questions qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, y compris celles qui touchent les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État ainsi que les banques, les transporteurs aériens et autres employeurs et fournisseurs de biens, de services, d'installations et de moyens d'hébergement qui sont soumis à la réglementation fédérale.

Vice-président/vice-présidente (temps plein)

Le vice-président ou la vice-présidente joue un rôle prépondérant au sein du tribunal administratif. En effet, il s'assure que le processus de règlement des plaintes relatives aux droits de la personne est juste, rapide et impartial, et ce, dans l'intérêt de tous les Canadiens. Il ou elle est également responsable de fournir une contribution essentielle à l'élaboration des politiques et des procédures du Tribunal en matière de règlement des questions sur les droits de la personne sous la direction de la présidence.

Le candidat préféré doit posséder un diplôme en droit décerné par une université reconnue et être inscrit au barreau d'une province ou à la Chambre des notaires du Québec depuis au moins 10 ans. En outre, le candidat choisi doit avoir de l'expérience, de l'expertise et de l'intérêt dans le domaine des questions des droits de la personne et faire preuve d'ouverture d'esprit par rapport à ces questions.

Le candidat préféré devrait posséder de l'expérience dans le domaine de la gestion des ressources humaines et financières au sein d'une organisation du secteur privé ou public. De plus, il doit posséder une expérience éprouvée de la prise de décision concernant les questions de nature délicate, de même que de l'interprétation et de l'application de dispositions législatives dans un environnement quasi judiciaire. L'expérience du fonctionnement et de la direction d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'une organisation équivalente constituerait un atout.

Le candidat idéal doit avoir une connaissance générale des droits de la personne et du droit public, en outre le droit administratif et constitutionnel. Il ou elle devrait également connaître la LCDP, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et d'autres lois connexes, le fonctionnement d'un tribunal administratif, notamment les règles qui régissent ses activités, de même que les enjeux et les défis qui résultent de la diversité de la société canadienne, plus particulièrement la nécessité d'obtenir des réponses institutionnelles appropriées.

Le candidat sélectionné doit avoir une excellente aptitude à la gestion et être capable d'exercer un leadership intellectuel et stratégique. Il doit également être en mesure d'interpréter les lois, les politiques et les règlements pertinents et d'analyser et d'évaluer des preuves complexes et volumineuses afin de prendre des décisions et de formuler des recommandations judicieuses et équitables. Il doit être capable de représenter le Tribunal à l'occasion de conférences nationales et internationales afin de sensibiliser les participants au rôle et aux fonctions du Tribunal, ainsi que de mettre à profit sa capacité supérieure à communiquer de vive voix et par écrit pour traiter avec les intervenants, les médias, les institutions publiques, les gouvernements, le public et d'autres organisations.

The chosen candidate must possess high ethical standards and integrity, superior interpersonal skills, impartiality, judgement and tact.

Member (full-time)

The Member is principally responsible for the adjudication of complaints filed under the *Canadian Human Rights Act*. In addition, the member contributes to the development of the Tribunal's policies and procedures for human rights adjudications, under the direction of the Chairperson, and to the development of training programs for members, to ensure that the best possible adjudication services are provided to Canadians.

The qualified candidate must have a law degree from a recognized university and have been a member in good standing of the Bar of a province or the Chambre des notaires du Québec for at least 10 years. In addition, the qualified candidate must have experience, expertise and interest in, and sensitivity to, human rights issues.

The preferred candidate will have demonstrated experience in the interpretation and application of legislation in a quasi-judicial context as well as demonstrated decision making experience with respect to sensitive issues. Experience as a member or legal counsel of a quasi-judicial tribunal or experience appearing before a quasi-judicial tribunal would be an asset.

The ideal candidate must have general knowledge of human rights law, as well as knowledge of public law, including administrative and constitutional law, in addition to the *Canadian Human Rights Act* and the *Employment Equity Act* and other related legislation. He/she should also possess knowledge of the principles of natural justice and rules of practice followed by administrative tribunals in Canada and a solid understanding of the procedures and practices involved in conducting a quasi-judicial hearing.

The successful candidate will have the ability to interpret relevant statutes, regulations, and policies and analyze and evaluate complex and voluminous evidence in order to make sound and equitable decisions and recommendations. He/she should also have the ability to work independently and as a team member, be able to conduct proactive, fair and efficient quasi-judicial hearings and have the ability to communicate effectively both orally and in writing.

The chosen candidate must possess high ethical standards and integrity, superior interpersonal skills, impartiality, judgement and tact.

For both positions

Proficiency in both official languages is preferred. Proficiency in other languages is an asset.

The full-time member of the Tribunal shall reside in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, or within 40 kilometres of that Region. They must also be willing to travel for extended periods of time, to attend hearings and conferences in all parts of Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

Le candidat retenu doit avoir des normes éthiques élevées, ainsi que de l'entregent et du tact, et doit faire preuve d'intégrité, d'impartialité et de jugement.

Membre (temps plein)

Le membre est essentiellement responsable du règlement des plaintes formulées en vertu de la LCDP. De plus, le membre participe à l'élaboration des politiques et des procédures du Tribunal relativement au règlement des questions liées aux droits de la personne sous la direction de la présidence, et contribue au développement de programmes de formation destinés aux membres afin de s'assurer que les Canadiens reçoivent les meilleurs services possibles.

Le candidat qualifié doit posséder un diplôme en droit décerné par une université reconnue et être inscrit au barreau d'une province ou à la Chambre des notaires du Québec depuis au moins 10 ans. En outre, il ou elle doit avoir de l'expérience, de l'expertise et de l'intérêt dans le domaine des questions liées aux droits de la personne et faire preuve d'ouverture d'esprit par rapport à ces questions.

Le candidat préféré doit posséder une expérience manifeste de l'interprétation et de l'application de dispositions législatives dans un environnement quasi judiciaire, ainsi que de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate. L'expérience acquise en tant que membre ou conseiller juridique d'un tribunal quasi judiciaire ou l'expérience de la comparution devant un tribunal quasi judiciaire constituerait un atout.

Le candidat idéal doit avoir une connaissance générale des droits de la personne ainsi que du droit public, dont le droit administratif et constitutionnel. Il doit également connaître la LCDP, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et d'autres lois connexes. Il doit aussi connaître les principes de justice naturelle et les règles de procédure suivies par les tribunaux administratifs au Canada et bien comprendre les procédures et les pratiques liées à la tenue d'une audience quasi judiciaire.

Le candidat retenu aura la capacité d'interpréter les lois, les politiques et les règlements pertinents et d'analyser et d'évaluer des preuves complexes et volumineuses afin de prendre des décisions et de formuler des recommandations judicieuses et équitables. Il sera également capable de travailler en autonomie et au sein d'une équipe, de tenir des audiences quasi judiciaires proactives, équitables et efficaces et de communiquer efficacement de vive voix et par écrit.

Le candidat choisi doit avoir des normes éthiques élevées, ainsi que de l'entregent et du tact, et doit faire preuve d'intégrité, d'impartialité et de jugement.

Pour les deux postes

La maîtrise des deux langues officielles est préférable. La maîtrise d'autres langues est un atout.

Les membres à temps plein doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans une zone périphérique de 40 kilomètres. Ils doivent également consentir à effectuer des déplacements pendant de longues périodes dans le but d'assister à des audiences ainsi qu'à des conférences dans tout le Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions et des langues officielles du Canada, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

The preferred candidates must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.chrt-tcdp.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by November 23, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternate format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

Les personnes choisies seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas uniquement à cette façon de procéder.

Vous pouvez trouver d'autres renseignements sur le Tribunal canadien des droits de la personne et ses activités en consultant son site Web à l'adresse suivante : www.chrt-tcdp.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 23 novembre 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé en gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 149.1(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
886923697RR0001	FAITH ASSEMBLIES MISSION INTERNATIONAL, MARKHAM, ONT.

CATHY HAWARA
*Acting Director General
Charities Directorate*

[46-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

*La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[46-1-o]

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY**CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT***Model class screening report — Land-based Commercial Guiding Activities in the Mountain National Parks of Canada — Public notice*

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) re-declares the report titled *Land-based Commercial Guiding Activities in the Mountain National Parks of Canada* to be a model class screening report (MCSR) pursuant to the provisions of subsection 19(1) and paragraph 19(2)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

Public consultations on the MCSR took place from September 17 to October 16, 2009. The Agency received no written submissions from the public concerning the MCSR. In making the declaration proposed by the Parks Canada Agency (PCA), the Agency has reviewed the MCSR and has determined the project screening process, as described in the document, meets the requirements of the Act for the environmental assessment of this particular class of projects. It is also the Agency's opinion that the class of projects described in the MCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

The declaration is effective October 30, 2009, and is subject to the following terms and conditions:

- Subject to subsection 19(8) of the Act, the declaration is valid until October 30, 2019;

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE***Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie — Activités commerciales de services de guide rattachées aux ressources terrestres dans les parcs nationaux canadiens des Rocheuses — Avis public*

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare à nouveau que le rapport intitulé *Activités commerciales de services de guide rattachées aux ressources terrestres dans les parcs nationaux canadiens des Rocheuses* est un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie (MREPC) en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 19(2)b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Des consultations publiques sur le MREPC ont eu lieu du 17 septembre au 16 octobre 2009. L'Agence n'a reçu aucune observation écrite du public au sujet du MREPC. Cette déclaration de l'Agence, proposée par l'Agence Parcs Canada (APC), fait suite à l'analyse du MREPC. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable du projet décrit dans le document répond aux exigences de la Loi concernant l'évaluation environnementale de ce type de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le MREPC n'est pas susceptible d'engendrer des effets négatifs importants sur l'environnement lorsque les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport sont respectées.

La déclaration entre en vigueur le 30 octobre 2009 et est assujettie aux modalités et conditions suivantes :

- en vertu du paragraphe 19(8) de la Loi, la période de validité de la déclaration s'étend jusqu'au 30 octobre 2019;

- PCA will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the declaration expires, of its intention to either re-declare the MCSR, or not to re-declare the MCSR and thereby allow the declaration to expire; and
- PCA and the Agency will ensure the MCSR is made available to the public in accordance with the requirements of the Act. As such, PCA will place the MCSR in the Canadian Environmental Assessment Registry (the Registry). On a quarterly basis, PCA will also post on the Registry Internet site, at www.ceaa-acee.gc.ca, a statement of the projects for which the MCSR was applied, as required under the Act. The quarterly schedule for posting on the Registry Internet site is contained in section 1.3 of the MCSR.
- l'APC avisera l'Agence par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de la déclaration, de son intention de déclarer à nouveau le MREPC, ou de ne pas le déclarer à nouveau, à la suite de quoi la déclaration viendrait à échéance;
- l'APC et l'Agence veilleront à ce que le MREPC soit mis à la disposition du public conformément aux exigences de la Loi. À ce titre, l'APC versera le MREPC au Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre). L'APC affichera également le relevé des projets à l'égard desquels on a appliqué le MREPC sur le site Internet du Registre, au www.acee-ceaa.gc.ca, de façon trimestrielle, tel qu'il est prescrit par la Loi. Le calendrier trimestriel d'affichage sur le site Internet du Registre est présenté à la section 1.3 du MREPC.

For further information, the public may contact the Class Screening Manager, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, 613-960-0277 or 1-866-582-1884 (telephone), 613-957-0946 (fax), ClassScreening@ceaa-acee.gc.ca (email).

Pour de plus amples renseignements, le public peut communiquer avec le Gestionnaire des examens préalables types, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, 613-960-0277 ou 1-866-582-1884 (téléphone), 613-957-0946 (télécopieur), ExamenPrealableType@acee-ceaa.gc.ca (courriel).

[46-1-o]

[46-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission,

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-690 *November 4, 2009*

Bonne Bay Cottage Hospital Heritage Corporation
Norris Point, Newfoundland and Labrador

Approved — Broadcasting licence to operate an English-language low-power Type A community FM radio programming undertaking in Norris Point.

2009-692 *November 5, 2009*

Canadian Hellenic Toronto Radio Inc.
Toronto, Ontario

Approved — Change to the authorized contours of the ethnic commercial radio programming undertaking CHTO Toronto.

2009-693 *November 5, 2009*

Shaw Cablesystems Limited
Kamloops, Kelowna, Penticton, Prince George and Vernon,
British Columbia

Approved — Amendments to the broadcasting licences for the terrestrial broadcasting distribution undertakings serving Kamloops, Kelowna, Penticton, Prince George and Vernon by replacing the condition of licence relating to the distribution of U.S. 4+1 signals.

[46-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

INFORMATION BULLETIN 2009-686

Establishment and operation of the Local Programming Improvement Fund for the 2009–2010 broadcast year

The information bulletin provides general information on the establishment and operation for the 2009–2010 broadcast year of the Local Programming Improvement Fund announced in *Regulatory frameworks for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services* — Regulatory policy, Broadcasting Public Notice CRTC 2008-100, October 30, 2008.

November 2, 2009

[46-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-690 *Le 4 novembre 2009*

Bonne Bay Cottage Hospital Heritage Corporation
Norris Point (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type A de faible puissance de langue anglaise à Norris Point.

2009-692 *Le 5 novembre 2009*

Canadian Hellenic Toronto Radio Inc.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CHTO Toronto.

2009-693 *Le 5 novembre 2009*

Shaw Cablesystems Limited
Kamloops, Kelowna, Penticton, Prince George et Vernon
(Colombie-Britannique)

Approuvé — Modification des licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiodiffusion terrestre desservant Kamloops, Kelowna, Penticton, Prince George et Vernon en remplaçant la condition de licence relative à la distribution des signaux américains 4+1.

[46-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

BULLETIN D'INFORMATION 2009-686

Création et fonctionnement du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale pour l'année de radiodiffusion 2009-2010

Le bulletin d'information donne des renseignements généraux sur la création et le fonctionnement pour l'année de radiodiffusion 2009-2010 du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale annoncé dans *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* — Politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008.

Le 2 novembre 2009

[46-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-661-1

Notice of hearing

April 26, 2010

National Capital Region

Review of community television policy framework

Additional documents on the public file

Deadline for submission of interventions and/or comments:

February 1, 2010

The Commission has placed two studies on its Web site for consideration as part of its review of the community television policy framework — *The Community Access Programming Sector: A Quantitative Analysis* and *The Impact of New Technology on Community Television*. Both were commissioned from independent consultant David Keeble of Keeble Consulting and will form part of the public record of the proceeding.

November 5, 2009

[46-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-661-1

Avis d'audience

Le 26 avril 2010

Région de la capitale nationale

Examen du cadre politique pour la télévision communautaire

Documents additionnels versés au dossier public

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :

le 1^{er} février 2010

À titre informatif dans le cadre de l'examen du cadre politique pour la télévision communautaire, le Conseil publie sur son site Web deux études, intitulées *Le secteur de l'accès à la programmation communautaire : une analyse quantitative* et *Incidence des nouvelles technologies sur la télévision communautaire*. Le Conseil a commandé ces deux études à David Keeble de Keeble Consulting afin qu'elles fassent partie du dossier public de l'instance.

Le 5 novembre 2009

[46-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-691

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:

December 9, 2009

The Commission has received the following applications:

1. Rogers Broadcasting Limited
Moncton, New Brunswick

To amend the broadcasting licence for its commercial radio programming undertaking CKNI-FM Moncton.

2. Rogers Broadcasting Limited
Saint John, New Brunswick

To amend the broadcasting licence for its commercial radio programming undertaking CHNI-FM Saint John.

November 4, 2009

[46-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-691

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :

le 9 décembre 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Rogers Broadcasting Limited
Moncton (Nouveau-Brunswick)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKNI-FM Moncton.

2. Rogers Broadcasting Limited
Saint John (Nouveau-Brunswick)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHNI-FM Saint John.

Le 4 novembre 2009

[46-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Guy Pomerleau, Senior Analyst, Network (CS-02), Canadian Space Agency, Saint-Hubert, Quebec, to be a candidate before and during the election period for the position of

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Guy Pomerleau, analyste principal, réseaux (CS-02), Agence spatiale canadienne, Saint-Hubert (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant

Councillor in the Municipality of Napierville, Quebec, in a municipal election held on November 1, 2009.

November 4, 2009

MARIA BARRADOS
President

[46-1-o]

la période électorale, au poste de conseiller de la municipalité de Napierville (Québec) à l'élection municipale du 1^{er} novembre 2009.

Le 4 novembre 2009

La présidente
MARIA BARRADOS

[46-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Marc Saumier, Purchasing Assistant (CR-04), Armoured Vehicles Support Division, Department of Public Works and Government Services, Gatineau, Quebec, to be a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the Municipality of Cantley, Quebec, in a municipal election held on November 1, 2009.

November 4, 2009

MARIA BARRADOS
President

[46-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Marc Saumier, adjoint aux achats (CR-04), Division du soutien aux véhicules blindés, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la municipalité de Cantley (Québec) à l'élection municipale du 1^{er} novembre 2009.

Le 4 novembre 2009

La présidente
MARIA BARRADOS

[46-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sylvie Turgeon, Program Officer (PM-02), Rouyn-Noranda Service Canada Centre, Department of Human Resources and Skills Development, Rouyn-Noranda, Quebec, to be a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the City of Rouyn-Noranda, Quebec, in a municipal election held on November 1, 2009.

November 3, 2009

MARIA BARRADOS
President

[46-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sylvie Turgeon, agente de programmes (PM-02), Centre de Service Canada de Rouyn-Noranda, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, Rouyn-Noranda (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la ville de Rouyn-Noranda (Québec) à l'élection municipale du 1^{er} novembre 2009.

Le 3 novembre 2009

La présidente
MARIA BARRADOS

[46-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AVEMCO INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Avemco Insurance Company ("Avemco") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after December 1, 2009, for the release of assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Avemco opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 1, 2009.

Toronto, October 13, 2009

AVEMCO INSURANCE COMPANY
DONALD G. SMITH
Chief Agent for Canada

[43-4-o]

AVIS DIVERS**AVEMCO INSURANCE COMPANY****LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], Avemco Insurance Company (« Avemco ») a l'intention de soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) le 1^{er} décembre 2009 ou après cette date, en vue de la libération de ses actifs au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire de police de Avemco au Canada qui s'oppose à cette libération d'actifs doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 1^{er} décembre 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 13 octobre 2009

AVEMCO INSURANCE COMPANY
L'agent principal au Canada
DONALD G. SMITH

[43-4-o]

**CANADIAN RENEWABLE FUELS ASSOCIATION/
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CARBURANTS
RENOUVELABLES****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that CANADIAN RENEWABLE FUELS ASSOCIATION/L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CARBURANTS RENOUELEBLES has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

October 14, 2009

JEFF PASSMORE
Chair

[46-1-o]

**CANADIAN RENEWABLE FUELS ASSOCIATION/
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CARBURANTS
RENOUVELABLES****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que CANADIAN RENEWABLE FUELS ASSOCIATION/L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CARBURANTS RENOUELEBLES a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 14 octobre 2009

Le président
JEFF PASSMORE

[46-1-o]

DARWIN NATIONAL ASSURANCE COMPANY**APPLICATION FOR AN ORDER**

Notice is hereby given that Darwin National Assurance Company intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Darwin National Assurance Company, within the following classes of insurance: boiler and machinery, credit, fidelity, hail, legal expenses, liability, marine, and property. The head office of the company is located in Farmington, Connecticut, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, November 7, 2009

DARWIN NATIONAL ASSURANCE COMPANY
By its Solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[45-4-o]

DARWIN NATIONAL ASSURANCE COMPANY**DEMANDE D'AGRÉMENT**

Avis est donné par les présentes que Darwin National Assurance Company a l'intention de faire une demande d'agrément en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour un agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada, ce sous le nom de Darwin National Assurance Company dans les branches d'assurance suivantes : chaudières et panne de machines, crédit, détournements, grêle, frais juridiques, responsabilité, maritime, et biens. Le siège social de la société est situé à Farmington, Connecticut, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 7 novembre 2009

DARWIN NATIONAL ASSURANCE COMPANY
Agissant par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[45-4-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF
NEW BRUNSWICK****PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation of New Brunswick has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent County, at Richibucto, New Brunswick, under deposit No. 27902759, a description of the site and plans of Little Buctouche River Bridge No. 1 over the Little Buctouche River, at Bouctouche, New Brunswick.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, November 5, 2009

DENIS LANDRY
Minister of Transportation

[46-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Kent, à Richibucto (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 27902759, une description de l'emplacement et les plans du pont Little Buctouche River Bridge No. 1 au-dessus de la rivière Little Buctouche, à Bouctouche, au Nouveau-Brunswick.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 5 novembre 2009

Le ministre des Transports
DENIS LANDRY

[46-1-o]

FIRST UNION RAIL CORPORATION**APPLICATION FOR EXEMPTION FROM FOREIGN BANK
STATUS**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 12(3) of the *Bank Act*, that First Union Rail Corporation, a North Carolina corporation having a branch in Montréal, Quebec, intends to apply to the Minister of Finance for an order exempting it from being a foreign bank for the purposes of the *Bank Act*.

November 3, 2009

FIRST UNION RAIL CORPORATION

[46-1-o]

FIRST UNION RAIL CORPORATION**DEMANDE D'EXEMPTION DU STATUT DE BANQUE
ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 12(3) de la *Loi sur les banques*, que First Union Rail Corporation, société de la Caroline du Nord ayant une succursale à Montréal, au Québec, entend demander au ministre des Finances de rendre une ordonnance en vue de l'exempter du statut de banque étrangère aux fins de la *Loi sur les banques*.

Le 3 novembre 2009

FIRST UNION RAIL CORPORATION

[46-1-o]

FORETHOUGHT LIFE INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Forethought Life Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after December 14, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Forethought Life Insurance Company opposing the release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions,

FORETHOUGHT LIFE INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Prenez avis que, aux termes de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Forethought Life Insurance Company entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], le 14 décembre 2009 ou après cette date, relativement à la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire d'une police d'assurance émise par Forethought Life Insurance Company au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du Bureau du

Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 14, 2009.

Toronto, October 31, 2009

FORETHOUGHT LIFE INSURANCE COMPANY
J. BRIAN REEVE
Chief Agent in Canada

[44-4-o]

surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 14 décembre, 2009.

Toronto, le 31 octobre 2009

FORETHOUGHT LIFE INSURANCE COMPANY
L'agent principal pour le Canada
J. BRIAN REEVE

[44-4-o]

INDIAN ISLAND FIRST NATION

PLANS DEPOSITED

The Indian Island First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Indian Island First Nation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent, at Richibucto, New Brunswick, under deposit No. 27893321, a description of the site and plans for the overwintering aquaculture site in Richibucto Harbour, on Lease MS-1256.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Richibucto, October 21, 2009

KEN BARLOW
Chief

[46-1-o]

LEHIGH HANSON MATERIALS LIMITED

PLANS DEPOSITED

Lehigh Hanson Materials Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Lehigh Hanson Materials Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the British Columbia Land Titles Office at 88 6th Street, New Westminster, British Columbia V3L 5B3, under deposit No. BB037850, a description of the site and plans for the proposed barge facilities at Davie Bay, in the Strait of Georgia, that will be located on the southwest shore of Texada Island, approximately 12 km south of Gillies Bay, in front of unsurveyed foreshore in the vicinity of District Lot 400, Texada Island Land District, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street,

PREMIÈRE NATION INDIAN ISLAND

DÉPÔT DE PLANS

La Première nation Indian Island donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Première nation Indian Island a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kent, à Richibucto (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 27893321, une description de l'emplacement et les plans pour le site aquacole d'hivernage dans le havre de Richibucto, sur le bail MS-1256.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Richibucto, le 21 octobre 2009

Le chef
KEN BARLOW

[46-1-o]

LEHIGH HANSON MATERIALS LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Lehigh Hanson Materials Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Lehigh Hanson Materials Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la Colombie-Britannique situé au 88 6th Street, New Westminster (Colombie-Britannique) V3L 5B3, sous le numéro de dépôt BB037850, une description de l'emplacement et les plans des installations pour barges que l'on propose de construire à la baie Davie, dans le détroit de Georgie, qui seront situées sur la rive sud-ouest de l'île Texada, à environ 12 km au sud de la baie Gillies, en face d'estrans non levés à proximité du lot de district 400, dans le district foncier de Texada Island, en Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue

Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

November 14, 2009

LEHIGH HANSON MATERIALS LIMITED

[46-1-o]

MANULIFE TRUST COMPANY

APPLICATION TO ESTABLISH A TRUST COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Manulife Bank of Canada declares its intention to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with the name Manulife Trust Company, in the English form, and Société de fiducie Manuvie, in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before December 15, 2009, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

October 24, 2009

MANULIFE BANK OF CANADA

[43-4-o]

MONCANA CAPITAL CORPORATION

APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that MonCana Capital Corporation intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada.

The bank will carry on business in Canada under the name of MonCana Bank of Canada in English and Banque MonCana du Canada in French, and its head office will be located in Calgary, Alberta.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 28, 2009.

November 7, 2009

MONCANA CAPITAL CORPORATION

Note : The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the Bank. The granting of letters of patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[45-4-o]

Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 14 novembre 2009

LEHIGH HANSON MATERIALS LIMITED

[46-1]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE MANUVIE

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Banque Manuvie du Canada a l'intention de demander au ministre des Finances que, conformément à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), des lettres patentes soient produites pour la constitution d'une société de fiducie, laquelle société aura pour nom anglais Manulife Trust Company, et pour nom français Société de fiducie Manuvie.

Toute personne qui a des objections à l'émission de ces lettres patentes peut les formuler par écrit, avant le 15 décembre 2009, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 24 octobre 2009

BANQUE MANUVIE DU CANADA

[43-4-o]

MONCANA CAPITAL CORPORATION

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que MonCana Capital Corporation entend demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une banque afin d'exercer des activités bancaires au Canada.

La banque exercera des activités au Canada sous la dénomination MonCana Bank of Canada en anglais et Banque MonCana du Canada en français, et ses bureaux principaux seront situés à Calgary, en Alberta.

Toute personne qui s'oppose peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 28 décembre 2009.

Le 7 novembre 2009

MONCANA CAPITAL CORPORATION

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une confirmation que des lettres patentes seront émises pour constituer la Banque. L'octroi des lettres patentes dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

[45-4-o]

NLI CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that NLI Canada has changed the location of its head office to the city of Maple Ridge, province of British Columbia.

November 3, 2009

LEN DENBRABER
Secretary

[46-1-o]

NLI CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que NLI Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Maple Ridge, province de la Colombie-Britannique.

Le 3 novembre 2009

Le secrétaire
LEN DENBRABER

[46-1-o]

SUNDERLAND MARINE MUTUAL INSURANCE COMPANY LIMITED**APPLICATION FOR AN ORDER**

Notice is hereby given that Sunderland Marine Mutual Insurance Company Limited [Sunderland] intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks. Sunderland will carry on business in Canada under the name Sunderland Marine Mutual Insurance Company Limited [Canada Branch] in English and Société d'assurance mutuelle maritime Sunderland Limitée [succursale canadienne] in French, within the following classes of insurance: accident and sickness, boiler and machinery, legal expenses, liability, property and marine. The head office of the company is located in Durham, England, and its Canadian chief agency will be located in Vancouver, British Columbia.

Vancouver, October 13, 2009

BERNARD AND PARTNERS
Solicitors for Sunderland

[43-4-o]

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MARITIME SUNDERLAND LIMITÉE**DEMANDE D'AGRÉMENT**

Avis est donné par les présentes que Sunderland Marine Mutual Insurance Company Limited [Sunderland] a l'intention de faire une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada. Sunderland exercera ses activités au Canada sous la dénomination sociale Sunderland Marine Mutual Insurance Company Limited [Canada Branch], en anglais et Société d'assurance mutuelle maritime Sunderland Limitée [succursale canadienne], en français, dans les branches d'assurance suivantes : accidents et maladie, biens, chaudières et panne de machines, frais juridiques, responsabilité et maritime. Le siège social de la société est situé à Durham, en Angleterre, et l'agence principale au Canada sera située à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Vancouver, le 13 octobre 2009

Les avocats de Sunderland
BERNARD AND PARTNERS

[43-4-o]

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF HEALTH**

Interim Order Respecting the Immediate Distribution of the Vaccine for the Novel Influenza A H1N1 Virus

P.C. 2009-1857

November 5, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph 30.1(2)(a)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby approves the *Interim Order Respecting the Immediate Distribution of the Vaccine for the Novel Influenza A H1N1 Virus*, made by the Minister of Health on October 23, 2009.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order approves the *Interim Order Respecting the Immediate Distribution of the Vaccine for the Novel Influenza A H1N1 Virus* made by the Minister of Health on October 23, 2009. Without this approval, the Interim Order would, in accordance with paragraph 30.1(2)(a) of the *Food and Drugs Act*, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, the Interim Order will, in accordance with paragraphs 30.1(2)(b) to (d) of the *Food and Drugs Act*, cease to have effect on the day on which it is repealed, on the day on which regulations having the same effect come into force or one year after the day on which the Interim Order is made, whichever is earliest.

[46-1-o]

DÉCRETS EN CONSEIL**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

Arrêté d'urgence concernant la distribution immédiate du vaccin pour le virus de la nouvelle grippe A H1N1

C.P. 2009-1857

Le 5 novembre 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 30.1(2)a^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee l'*Arrêté d'urgence concernant la distribution immédiate du vaccin pour le virus de la nouvelle grippe A H1N1*, pris le 23 octobre 2009 par la ministre de la Santé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret agréee l'*Arrêté d'urgence concernant la distribution immédiate du vaccin pour le virus de la nouvelle grippe A H1N1* pris par la ministre de la Santé le 23 octobre 2009. À défaut de cet agrément, l'arrêté d'urgence cesserait d'avoir effet, conformément à l'alinéa 30.1(2)a) de la *Loi sur les aliments et drogues*, quatorze jours après sa prise. En conséquence de l'agrément, l'arrêté d'urgence cessera d'avoir effet, conformément aux alinéas 30.1(2)b) à d) de la *Loi sur les aliments et drogues*, au premier en date des moments suivants, à savoir le jour de son abrogation, à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet ou un an après sa prise.

[46-1-o]

^a S.C. 2004, c. 15, s. 66

^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 66

^b L.R., ch. F-27

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act.....	3406	Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi.....	3406
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Pest Control Products Regulations	3415	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires	3415
Human Resources and Skills Development, Dept. of		Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des	
Regulations Amending Certain Department of Human Resources and Skills Development Regulations	3430	Règlement modifiant certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences).....	3430
Veterans Affairs, Dept. of		Anciens Combattants, min. des	
Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Veterans Burial Regulations, 2005	3442	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants.....	3442

Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The objective of the proposed *Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act* (hereinafter referred to as the proposed Regulations) is to prescribe circumstances under which fuels regulations made under sections 140 or 145 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) can be temporarily waived.

Section 147 of Part 7, Division 4, of CEPA 1999 states: “The Minister may, in prescribed circumstances, grant a temporary waiver from any of the requirements of a regulation made under section 140 or 145 on any conditions and for any period that may be determined by the Minister.” The proposed Regulations would allow the Minister of the Environment to grant temporary waivers under the authority of CEPA 1999 if there is an actual or anticipated fuel supply shortage during a declared emergency, and/or at the request of the Minister of National Defence if there is an actual or anticipated fuel shortage that could affect national defence operations.

Description and rationale

There are currently four regulations made under section 140 of CEPA 1999. These are the *Gasoline Regulations* (SOR/90-247), *Sulphur in Gasoline Regulations* (SOR/99-236), *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* (SOR/2002-254) and *Fuels Information Regulations No. 1* (SOR/C.R.C., c. 407) [hereinafter collectively referred to as the fuels Regulations]. The fuels Regulations, which address fuel quality for fuels produced and consumed in Canada and for fuels that are imported for consumption in Canada, were developed under Division 4 of Part 7 of CEPA 1999, and established concentration limits to lead, phosphorous and sulphur in gasoline, established concentration limits to sulphur in diesel fuel, and prescribed reporting requirements for sulphur levels and density in fuels and additives. The fuels Regulations were passed in order to complement vehicle and engine emissions regulations made under CEPA 1999, which in tandem reduce emissions of harmful substances from vehicles and engines.¹

Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L'objectif du projet de *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi* (ci-après appelé le projet de règlement) est de prescrire les circonstances dans lesquelles les règlements sur les carburants pris en vertu des articles 140 ou 145 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] peuvent être suspendus temporairement.

L'article 147 de la section 4 de la partie 7 de la LCPE (1999) stipule que « Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, exempter, aux conditions et pour la durée qu'il établit, les intéressés de toute obligation édictée par les articles 140 ou 145. » Le projet de règlement permet au ministre d'accorder des exemptions temporaires en vertu de la LCPE (1999) s'il existe une pénurie d'approvisionnement en carburant réelle ou prévue dans une situation d'urgence déclarée ou à la demande du ministre de la Défense nationale en cas de pénurie réelle ou prévue de carburant qui pourrait avoir une incidence sur les opérations de défense nationale.

Description et justification

À l'heure actuelle il y a quatre règlements pris en vertu de l'article 140 de la LCPE (1999). Il s'agit du *Règlement sur l'essence* (DORS/90-247), du *Règlement sur le soufre dans l'essence* (DORS/99-236), du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (DORS/2002-254) et du *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* (DORS/C.R.C., c. 407) [ci-après appelés collectivement les règlements sur les carburants]. Les règlements sur les carburants, qui traitent de la qualité des carburants qui sont produits et consommés au Canada et celle des carburants qui sont importés pour consommation au Canada, ont été élaborés en vertu de la section 4 de la partie 7 de la LCPE (1999), et ils précisent les seuils limites de concentration de plomb, de phosphore et de soufre dans l'essence, de même que les seuils limites de concentration de soufre dans le carburant diesel, et ils stipulent les exigences de déclaration relatives à la teneur en soufre et à la densité des carburants et des additifs. Les règlements sur les carburants ont été adoptés comme compléments aux règlements sur les émissions des véhicules routiers et

¹ There are a number of regulations that were not enacted pursuant to Division 4 of Part 7 of CEPA 1999 and cannot be subject to waivers under section 147. These include the *Benzene in Gasoline Regulations*, the *Contaminated Fuels Regulations* and the *Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations*.

The proposed Regulations would prescribe circumstances under which the Minister of the Environment may grant waivers to the fuels Regulations made under sections 140 or 145 of CEPA 1999. These regulations apply only to fuels used domestically in Canada. The prescribed circumstances are as follows:

- an actual or anticipated shortage of fuel exists and at the same time there has been a declaration of an emergency under federal, provincial or territorial emergency legislation, or
- an actual or anticipated shortage of fuels exists and the Minister of National Defence advised the Minister in writing that the actual or anticipated shortage of fuels affects or could affect the Government of Canada's ability to protect national security, support humanitarian relief efforts, participate in multilateral military or peace-keeping activities under the auspices of international organizations or defend a member state of the North Atlantic Treaty Organization.

If the prescribed conditions of the proposed Regulations were met, then the granting of a temporary waiver and conditions that would apply would be at the discretion of the Minister of the Environment based on the perceived duration, extent and necessity for a temporary waiver. If the Minister were to decide to grant a waiver, the Minister could temporarily waive any or all of the requirements of a regulation made under sections 140 or 145 of CEPA 1999.

Canada's fuel quality regulations provide important environmental and health benefits, and it is recognized that the temporary waiving of such requirements could lessen these benefits. However, the granting of a waiver enabled by the proposed Regulations would likely be of short duration, and the imposition of appropriate conditions would permit the minimization of any long-term damage to the environment or human health. At the same time, the granting of a waiver could help alleviate an emergency situation. For instance, both the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) and the California Air Resources Board have provisions under which fuel standards can be waived in exceptional circumstances. The most notable use of these powers in the United States was in the aftermath of hurricanes Katrina and Rita in 2005. A large number of waivers were granted both generally and to specific companies in order to improve fuel supply and aid recovery from the 2005 disasters brought about by the hurricanes. A smaller number of waivers were also issued in 2008 to respond to 2008 hurricanes.

Although declared emergencies in Canada are rare, the possibility of such occurrences exists. If, during an emergency, fuel is unavailable or in short supply, government action to address supply constraints by granting a temporary waiver from fuel quality requirements may be warranted.

de leurs moteurs qui ont été pris en vertu de la LCPE (1999) et, ensemble, ils permettent de faire diminuer l'émission de substances nocives par les véhicules et leurs moteurs¹.

Le projet de règlement précise les circonstances où le ministre de l'Environnement peut permettre une dérogation aux règlements sur les carburants qui ont été adoptés en vertu des articles 140 et 145 de la LCPE (1999). Ces règlements ne s'appliquent qu'aux carburants domestiques utilisés au Canada. Les circonstances règlementaires sont les suivantes :

- des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles et, en même temps, une situation d'urgence a été déclarée en vertu d'une loi sur les urgences fédérale, provinciale ou territoriale, ou
- des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles existent et le ministre de la Défense nationale a avisé par écrit le ministre du fait que les pénuries ou le risque de pénuries de combustibles portent ou pourraient porter atteinte à la capacité du gouvernement du Canada de garantir la sécurité nationale, de soutenir les efforts humanitaires, de participer aux opérations multilatérales à caractère militaire ou de maintien de la paix sous l'égide d'organisations internationales ou de défendre un État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Dans l'éventualité de la manifestation des conditions décrites dans le projet de règlement, le ministre de l'Environnement peut, à sa discrétion, accorder une exemption temporaire et imposer certaines conditions en fonction de la durée, de l'étendue et de la nécessité anticipées d'une telle exemption temporaire. Lorsque le ministre décide de permettre une dérogation, il peut suspendre temporairement l'application de n'importe quelle exigence d'un règlement pris en vertu des articles 140 ou 145 de la LCPE (1999).

Les règlements sur la qualité des carburants au Canada présentent d'importants avantages liés à la santé et à l'environnement, et il est reconnu que toute exemption temporaire à de telles exigences pourrait contribuer à réduire ces avantages. Cependant, toute exemption accordée en vertu du règlement projeté sera vraisemblablement de courte durée, et la stipulation de conditions appropriées devrait permettre de minimiser les répercussions à long terme sur l'environnement ou la santé humaine. En même temps, la possibilité d'accorder une exemption peut aider à pallier les effets d'une situation d'urgence. Par exemple, la United States Environmental Protection Agency (l'EPA des États-Unis), de même que le California Air Resources Board, ont tous deux des dispositions leur permettant d'accorder des dérogations aux règlements sur les carburants dans des circonstances exceptionnelles. L'exercice le plus manifeste de ces pouvoirs aux États-Unis est survenu à la suite des ouragans Katrina et Rita, en 2005. On a accordé un grand nombre de dérogations d'application générale ou d'application à des entreprises précises, afin d'améliorer la disponibilité des carburants et de faciliter le redressement face aux dégâts occasionnés par ces ouragans qui ont sévi en 2005. Un plus petit nombre de dérogations ont été accordées en 2008 en réponse aux ouragans de cette année.

Bien qu'il arrive rarement de déclarer une situation d'urgence au Canada, une telle possibilité n'est pas impensable. S'il survient une urgence où le carburant commençait à manquer ou à se faire rare, le gouvernement serait justifié de consentir une exemption temporaire aux exigences sur la qualité des carburants afin d'alléger les contraintes d'approvisionnement.

¹ Il existe un certain nombre de règlements qui n'ont pas été pris en vertu de la section 4 de la partie 7 de la LCPE (1999), et ceux-ci ne peuvent pas être l'objet de dérogations visées par l'article 147. Il s'agit notamment du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, du *Règlement sur les combustibles contaminés* et du *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*.

Consultation

Environment Canada has informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) about the proposed Regulations via a letter dated March 11, 2008, in which an opportunity to consult was offered. No comments were received from CEPA NAC members during the 60-day offer period.

Environment Canada has also consulted, and provided background material to, interested federal government departments (Natural Resources Canada, Department of National Defence, Transport Canada, Health Canada and Public Safety Canada), industry stakeholders, environmental non-governmental organizations and the public regarding the development of the proposed Regulations.

A discussion document on the proposed Regulations entitled "Discussion Document: The Use of Temporary Waivers Under the Fuels Division of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*" was released to the public on April 1, 2008. The Department has compiled an extensive list of some 900 parties who, over the years, have expressed an interest in fuels-related regulatory issues. These parties were informed by email that the discussion document was available on the CEPA 1999 Environmental Registry. All interested parties were invited to comment on Environment Canada's proposal by April 30, 2008. Eight interested parties responded, including the Department of National Defence, the Government of Ontario (Ministry of Energy), one environmental non-government organization (ENGO) and associations representing the petroleum products industry, the auto industry and transportation providers. There was broad agreement among stakeholders that Environment Canada should proceed with the proposed Regulations.

The main concerns that were raised as well as Environment Canada's responses to them are presented below.

- The Department of National Defence was of the view that a provision was warranted that would permit temporary waivers to address shortages of fuel that could affect defence-related situations.

Environment Canada acknowledges this concern and has included such a provision in the Regulations.

- One trucking association commented that making waivers contingent on a declaration of an emergency set too high a threshold and recommended that the proposal be amended to broaden the circumstances for a temporary waiver. The association also commented that a cost-benefit analysis should not necessarily be a part of the Minister's decision-making process for granting individual waivers, and that all concerned federal departments should develop an action plan that would allow the on-road diesel sector to access U.S. and other fuel sources during shortages.

Environment Canada acknowledges that a less stringent threshold could allow for a greater range of criteria to be taken into account in granting a waiver; however, the proposed criteria are designed to achieve a balance between addressing fuels shortages and the human health and environmental protection that the fuels Regulations provide.

In addition, Environment Canada clarifies that it is not the intent of the proposed Regulations that a formal cost-benefit analysis be done for the granting of an individual temporary

Consultation

Environnement Canada a informé les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (CCN de la LCPE), de l'existence du projet de règlement au moyen d'une lettre datée du 11 mars 2008 et de l'occasion de tenir des consultations. Les membres du CCN de la LCPE n'ont fait part d'aucun commentaire au cours de la période de 60 jours établie à cet effet.

Environnement Canada a également tenu des consultations auprès de ministères concernés du gouvernement fédéral (Ressources naturelles Canada, ministère de la Défense nationale, Transports Canada, Santé Canada et Sécurité publique Canada), d'intervenants de l'industrie, d'organisations non gouvernementales à vocation écologique et de membres du grand public en ce qui trait à l'élaboration du projet de règlement. Environnement Canada a aussi fourni des documents d'information à tous ces intervenants.

Un document de discussion sur le projet de règlement intitulé « Document de discussion : Utilisation de dérogations temporaires en vertu de la section des Combustibles de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » a été diffusé publiquement le 1^{er} avril 2008. Le Ministère a compilé une longue liste de quelque 900 parties intéressées qui, au fil des années, ont manifesté de l'intérêt pour les questions touchant à la réglementation des carburants. Celles-ci ont été avisées par courriel de la disponibilité du document de discussion dans le registre environnemental de la LCPE (1999). Toutes les parties intéressées ont été invitées à soumettre leurs commentaires sur le projet de règlement d'Environnement Canada avant le 30 avril 2008. Huit parties intéressées, y compris le ministère de la Défense nationale, le gouvernement de l'Ontario (ministère de l'Énergie), une organisation non gouvernementale à vocation écologique (ONGE), ainsi que des associations représentant l'industrie des produits pétroliers, l'industrie automobile et les fournisseurs de services de transport, ont répondu à l'appel. Les intervenants s'accordent en général à dire qu'Environnement Canada doit continuer à faire avancer le projet de règlement.

Les principales préoccupations soulevées et les réponses d'Environnement Canada sont présentées ci-après.

- Le ministère de la Défense nationale était d'avis qu'il fallait inclure une disposition permettant une exemption temporaire pour faire face à une pénurie de carburant qui pourrait avoir une incidence sur une situation liée à la défense.

Environnement Canada est en accord avec cette préoccupation et a inclus une telle disposition dans le projet de règlement.

- Une association d'entreprises de camionnage a commenté que la nécessité de proclamer une situation d'urgence pour permettre une exemption était une condition trop restrictive et elle a suggéré que le projet de règlement soit modifié pour élargir les circonstances donnant ouverture à une exemption temporaire. L'association a également mentionné qu'une analyse coûts-avantages ne devrait pas être nécessaire en ce qui a trait au processus décisionnel du ministre visant à accorder des dérogations individuelles, et que tous les ministères fédéraux concernés devraient élaborer un plan d'action qui permettrait aux utilisateurs routiers de carburant diesel de faire usage d'autres sources d'approvisionnement, y compris aux États-Unis, en situation de pénurie.

Environnement Canada reconnaît qu'une condition moins stricte de mise en application permettrait de prendre en considération un plus grand nombre de situations pour permettre des exemptions; cependant, les critères proposés ont été élaborés de manière à établir un équilibre entre la nécessité de résoudre les pénuries de carburant et celle de protéger la santé

waiver. Once an emergency is declared, if the Minister is able to conclude that there is an actual or anticipated shortage of fuels, the waiver may be granted.

Finally, the subject of a general action plan for fuel supply is beyond the scope of this regulation. This is an area that is managed by Natural Resources Canada. Natural Resources Canada works closely with the oil industry and the provinces to enhance the growth, flexibility and diversity of the energy supply system, and engages collectively with other countries in emergency planning to reduce the risks and potential impacts of oil supply disruptions.

Under certain circumstances prescribed in the *Energy Supplies Emergency Act* and in the *Emergencies Act*, the Government of Canada has the authority to declare that an oil supply disruption constitutes a national emergency. Under a declared national emergency, the Government of Canada would have extraordinary powers to effect the allocation of available oil supplies. Canada also participates in the emergency oil sharing arrangements of the International Energy Agency.

Under the provisions of the *Energy Supplies Emergency Act*, the Energy Supplies Allocation Board has the authority to control all aspects of crude oil and petroleum product movements. Natural Resources Canada is currently working with the provinces to evaluate Canada's oil security of supply issues and determine whether further initiatives are warranted.

- One environmental non-governmental organization (ENGO) commented that potential waivers should only be available under the most severe and extreme circumstances. They also recommended that there be a provision in the regulation for transparency and that they be subject to the public notification regime set out in section 13 of CEPA (Environmental Registry).

Environment Canada reiterates that the proposed criteria are stringent enough and that the proposed Regulations are designed to achieve a balance between addressing fuels shortages in emergency situations and the human health and environmental protection that the fuels Regulations provide.

All waivers, including the conditions that would apply to the waivers (e.g. fixed dates, areas of applicability, meeting averaged annual limits for sulphur in gasoline, reporting requirements), except for those applying to DND,² would be published in the *Canada Gazette* as well as posted on Environment Canada's Environmental Registry.

- One petroleum industry association commented that it was important that the circumstances for which a waiver would be granted be well understood by the public, petroleum consumers and elected officials so that there is no misunderstanding as to the purpose of such an extraordinary exercise, and that transparency and accountability are important principles that should guide any deliberation on the part of the Minister in using his/her powers.
- Environment Canada agrees and would further inform the public through compliance promotion and public outreach activities. It is also intended that all waivers that are granted, and all conditions that apply to those waivers, except those applying to DND, be published in the *Canada Gazette* as well as being posted on Environment Canada's Environmental Registry.
- The representative for vehicle manufacturers expressed concern over the potential for specific fuel-vehicle interactions and stated that no increase from the specified lead levels should be considered in the waiver process. The association

humaine et l'environnement par l'entremise des règlements sur les carburants.

En plus, Environnement Canada confirme que le projet de règlement ne vise pas à imposer la réalisation d'une analyse coûts-avantages formelle lorsqu'il s'agit d'accorder une exemption individuelle temporaire. Lorsqu'une urgence est déclarée, si le ministre conclut qu'il existe une pénurie d'approvisionnement en carburant réelle ou prévue, une exemption peut être accordée.

En dernier lieu, la proposition d'un plan d'action général en matière d'approvisionnement en carburant est hors de la portée du présent règlement. C'est un domaine géré par Ressources naturelles Canada. Ressources naturelles Canada travaille en étroite collaboration avec l'industrie pétrolière et les provinces pour augmenter la croissance, améliorer la flexibilité et la diversité du système d'approvisionnement en énergie et participe activement, avec d'autres pays, à l'élaboration de plans d'urgence destinés à réduire les risques et les incidences potentielles d'une interruption d'approvisionnement en pétrole.

Dans certaines circonstances prévues par la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* et la *Loi sur les mesures d'urgence*, le gouvernement du Canada a le pouvoir de déclarer qu'une interruption d'approvisionnement en pétrole constitue une situation d'urgence nationale. Si une situation d'urgence nationale était déclarée, le gouvernement du Canada disposerait de pouvoirs extraordinaires pour contrôler l'approvisionnement des réserves de pétrole disponibles. Le Canada participe également aux accords de répartition du pétrole en cas d'urgence de l'Agence internationale de l'énergie.

En vertu des dispositions de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie a le pouvoir de contrôler tous les aspects des mouvements du pétrole brut et des produits pétroliers. Ressources naturelles Canada travaille actuellement avec les provinces pour évaluer les problèmes de sécurité de l'approvisionnement en pétrole du Canada et déterminer si d'autres initiatives sont justifiées.

- Une organisation non gouvernementale à vocation écologique (ONGE) a commenté qu'une exemption ne devrait pouvoir être accordée que dans les circonstances les plus graves et les plus critiques. L'organisme a également recommandé d'ajouter une disposition au règlement pour garantir la transparence et faire en sorte qu'il soit assujéti aux règles de divulgation de renseignements au public qui sont décrites à l'article 13 de la LCPE (registre environnemental).

Environnement Canada réitère que les critères proposés sont suffisamment stricts et que le projet de règlement a été élaboré de manière à établir un équilibre entre la nécessité de résoudre les pénuries de carburant dans des situations d'urgence et celle de protéger la santé humaine et l'environnement par l'entremise des règlements sur les carburants.

Toutes les dérogations, y compris les conditions applicables à celles-ci (par exemple les dates fixées, les secteurs d'application, le respect des limites moyennes annuelles pour le soufre dans l'essence, les exigences de déclaration), sauf celles applicables au MDN², devront être publiées dans la *Gazette du Canada* et inscrites au Registre de la protection de l'environnement d'Environnement Canada.

- Une association de l'industrie pétrolière a commenté qu'il était important de s'assurer que les circonstances donnant ouverture à une exemption sont bien comprises par le grand public, les consommateurs de produits pétroliers et les

² It is not intended that the details of waivers applicable to DND would be published because of the potential to compromise national security.

² Les détails relatifs aux dérogations accordées au MDN ne seront pas publiés pour éviter de compromettre la sécurité nationale.

also commented that there should be a requirement for the reporting of temporary specifications for the amount/concentration of lead, phosphorous and sulphur in fuels produced under waivers for the duration of the waiver, that waivers should be granted for the shortest time possible, that applying a levy may be useful in order to ensure that no company makes extraordinary profits when a waiver is granted and that a CEPA amendment to allow for a waiver to the *Benzene in Gasoline Regulations* could be considered as part of the proposal.

Although the possibility of granting a waiver for the restriction of lead in gasoline would exist under the proposed Regulations, it is difficult to envisage circumstances under which such a waiver would be granted because supplemental gasoline supplies in North America are lead-free and because of the potential harm that could be caused to vehicle emission control systems by granting such a waiver.

It is intended that all waivers that are granted, and all conditions that apply to those waivers, except those applying to DND, be published in the *Canada Gazette* as well as being posted on Environment Canada's Environmental Registry. Given the stringency of the criteria under which a waiver could be granted, a levy applied to fuels supplied to address an emergency is deemed unnecessary, and the development and implementation of such a levy scheme would likely be complex and prohibitive. The *Benzene in Gasoline Regulations* were enacted under the toxic provisions of CEPA 1999 and therefore cannot be subject to the waiver provisions under section 147 of the Act. A CEPA 1999 amendment to allow such a waiver is not being proposed at this time.

- The representative for independent fuel marketers commented that the proposed Regulations should include economic harm in the conditions under which the Minister may temporarily waive fuel specifications. The association also commented that all aspects of Canadian and U.S. fuel specifications should be harmonized in order to ensure supply security for Canadians and an unencumbered flow of products between the two countries, and recommended that EC undertake this as a next step.

A less stringent threshold could allow for economic implications to be considered for granting a waiver, however Environment Canada reiterates that the stringent criteria set out in the regulations are consistent with the desire to avoid the health and environmental consequences brought about by air pollution that are the fundamental reasons for the fuels regulations. Notwithstanding the need for consistent and clear regulations to prevent air pollution, there could be circumstances where emergency situations warrant temporary waivers.

Fuel specifications are already harmonized between Canada and the United States. Similar averaging provisions in U.S. and in Canadian regulations provide flexibility for large suppliers at the cost of additional administration. Smaller companies tend to avoid the administrative costs that accompany the averaging provisions, which can inhibit access to some potential product imports. Harmonization and access to imported fuels is a subject always relevant in the context of consultations on specific regulations. Provisions for temporary waivers now exist in the United States. The proposed Regulations are a step towards alignment with the U.S. EPA program.

représentants élus afin que cela n'entraîne aucune confusion quant à l'objet d'une démarche aussi exceptionnelle, et que la transparence et l'obligation de rendre compte doivent faire partie intégrale du processus d'examen par le ministre dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs.

Environnement Canada est en accord avec ceci, et le Ministère avisera en outre le grand public par l'intermédiaire d'activités d'information et de promotion de la conformité. Il est également prévu que toutes les dérogations, y compris les conditions applicables à celles-ci, sauf celles accordées au MDN, devront être publiées dans la *Gazette du Canada* et inscrites au Registre de la protection de l'environnement d'Environnement Canada.

- Les représentants des fabricants de véhicules ont exprimé des préoccupations à l'égard d'interactions possibles entre le carburant et certains véhicules, et ils ont affirmé qu'il ne faudrait jamais envisager d'augmenter les concentrations de plomb spécifiées lorsqu'il s'agit de permettre une dérogation. Les représentants ont également ajouté qu'il faudrait imposer une exigence de déclaration des spécifications temporaires utilisées pour la quantité/concentration de plomb, de phosphore et de soufre dans les carburants produits en vertu d'une exemption pendant toute la durée de celle-ci, que la durée d'effet d'une exemption soit la plus courte possible, qu'il faudrait peut-être percevoir des droits pour s'assurer qu'aucune entreprise ne fait des profits exorbitants en situation d'exemption et qu'on pourrait envisager dans le projet de règlement de modifier la LCPE pour permettre une dérogation au *Règlement sur le benzène dans l'essence*.

Bien qu'il soit possible d'accorder une dérogation aux restrictions en matière de plomb dans l'essence en vertu du règlement projeté, il est difficile d'imaginer des circonstances dans lesquelles une telle dérogation serait consentie étant donné que l'essence contenue dans les réserves supplémentaires en Amérique du Nord ne contient pas de plomb et que cela pourrait occasionner des dommages aux systèmes de contrôle des émissions des véhicules.

Il est prévu que toutes les dérogations, y compris les conditions applicables à celles-ci, à l'exception de celles accordées au MDN, devront être publiées dans la *Gazette du Canada* et inscrites au Registre de la protection de l'environnement d'Environnement Canada. Étant donné la rigueur des critères s'appliquant à une exemption, la perception de droits sur les carburants en situation d'urgence a été jugée non nécessaire, et l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système de perception nécessiteraient probablement une démarche complexe et coûteuse. Le *Règlement sur le benzène dans l'essence* a été édicté en vertu des dispositions sur les substances toxiques de la LCPE (1999) et, par conséquent, il ne peut être visé par les dispositions de dérogation énoncées à l'article 147 de la Loi. À l'heure actuelle, il n'y a pas de proposition de modifier la LCPE (1999) pour permettre une telle dérogation.

- Un représentant des distributeurs indépendants de carburant a commenté que le projet de règlement devrait inclure le préjudice économique comme condition en vertu de laquelle le ministre permet une dérogation temporaire aux spécifications relatives aux carburants. L'association a également affirmé qu'il faudrait harmoniser toutes les spécifications relatives aux carburants du Canada et des États-Unis de manière à assurer la sécurité d'approvisionnement pour la population canadienne et de permettre l'échange sans encombre de produits entre les deux pays, et elle a recommandé à EC d'aller de l'avant en ce sens comme prochaine étape.

L'imposition de conditions moins rigoureuses permettrait de prendre en compte le préjudice économique; cependant, Environnement Canada réitère que la formulation de critères exigeants dans le projet de règlement a pour but d'éviter les conséquences sur la santé et l'environnement entraînées par la pollution de l'air et qui sont à l'origine de l'existence des règlements liés aux carburants. Malgré la nécessité de règlements clairs et cohérents visant à prévenir la pollution de l'air, certaines circonstances impliquant des situations d'urgence justifient la mise en place de dérogations temporaires.

Les spécifications relatives aux carburants ont déjà été harmonisées entre le Canada et les États-Unis. Des dispositions semblables en matière de valeurs moyennes sont présentes dans les règlements du Canada et des États-Unis, et elles accordent de la souplesse aux grands fournisseurs au prix de frais administratifs supplémentaires. Les entreprises plus petites ont tendance à éviter les coûts administratifs liés aux dispositions en matière de valeurs moyennes, ce qui limite leurs possibilités d'importer certains produits. Les questions d'harmonisation et d'importation de carburants sont toujours traitées dans le cadre de consultations touchant à des règlements précis. Actuellement, des dispositions pour des dérogations temporaires existent aux États-Unis. Le projet de règlement constitue une avancée vers une harmonisation avec le programme de l'EPA américaine.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would come into force on the day on which they are registered. The proposed Regulations would prescribe circumstances under which the Minister may grant temporary waivers to fuels requirements. An implementation plan is under development and will be available when the Regulations come into effect. Should the Minister grant a temporary waiver, Environment Canada currently has resources in place which include program, compliance promotion and enforcement staff presently managing the fuels regulations that will manage the granting of, and the implementation and enforcement of any conditions that apply to the waiver. In addition, it is proposed that all waivers, except those applying to the Department of National Defence, be published as soon as possible after being granted, on the CEPA Environmental Registry and in the *Canada Gazette*.

The Temporary Waiver Regulations are a mechanism used only in conjunction with other existing fuels regulations. As such, the Temporary Waiver Regulations would be evaluated in this context and in accordance with the Department's annual risk-based planning process and the Cabinet Directive on Streamlining Regulation.

Contacts

Leif Stephanson
Oil and Gas and Alternative Energy Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-4673
Fax: 819-953-8903
Email: leif.stephanson@ec.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement. Il doit prescrire les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder des exemptions temporaires aux exigences réglementaires en matière de carburants. Un plan de mise en œuvre est en cours d'élaboration et sera disponible lorsque le Règlement entrera en vigueur. Si jamais le ministre décidait de consentir une exemption temporaire, Environnement Canada dispose actuellement de ressources, notamment du personnel des programmes, de la promotion de la conformité et de l'application qui gèrent pour l'instant les règlements sur les carburants et qui s'occuperont de l'octroi, de la mise en œuvre et de la mise en application de toute condition s'appliquant à l'exemption. En outre, il est proposé que toutes les exemptions, sauf celles s'appliquant au ministère de la Défense nationale, soient publiées, dès que possible après avoir été accordées, dans le Registre de la protection de l'environnement de la LCPE et dans la *Gazette du Canada*.

Le règlement régissant les dérogations temporaires est un mécanisme qui est uniquement utilisé en conjonction avec les autres règlements existants en matière de carburants. Par conséquent, ce règlement sera évalué en tenant compte de ce contexte et conformément au processus de planification annuel fondé sur le risque du Ministère et à la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation.

Personnes-ressources

Leif Stephanson
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-4673
Télécopieur : 819-953-8903
Courriel : leif.stephanson@ec.gc.ca

Markes Cormier
 Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
 Environment Canada
 10 Wellington Street
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-5236
 Fax: 819-997-2769
 Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

Markes Cormier
 Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instruments
 Environnement Canada
 10, rue Wellington
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-5236
 Télécopieur : 819-997-2769
 Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to section 145 of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Prescribing Circumstances for Granting Waivers Pursuant to Section 147 of the Act*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Chief, Fuels Section, Clean Air Directorate, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

Any person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, November 5, 2009

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS PRESCRIBING CIRCUMSTANCES FOR GRANTING WAIVERS PURSUANT TO SECTION 147 OF THE ACT

PRESCRIBED CIRCUMSTANCES

1. The circumstances in which the Minister may, pursuant to section 147 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, grant the waiver provided for under that section are

(a) an actual or anticipated shortage of fuel exists and one of the following measures has been made or issued:

- (i) a proclamation by the Governor in Council under subsection 6(1), 17(1), 28(1) or 38(1) of the *Emergencies Act*,
- (ii) an order by the Governor in Council under subsection 15(1) of the *Energy Supplies Emergency Act*,
- (iii) an order by the Lieutenant Governor in Council or the Premier, under section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* of Ontario, R.S.O. 1990, c. E-9, as amended from time to time,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 145 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Section des carburants, Direction générale de l'air pur, Direction de la gérance de l'environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 5 novembre 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES CIRCONSTANCES DONNANT OUVERTURE À UNE EXEMPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 147 DE LA LOI

CIRCONSTANCES D'EXEMPTION

1. Les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder, en vertu de l'article 147 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'exemption prévue à cet article sont les suivantes :

a) des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles existent et l'une ou l'autre des mesures ci-après a été prise au préalable :

- (i) une proclamation du gouverneur en conseil en application des paragraphes 6(1), 17(1), 28(1) ou 38(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*,
- (ii) un décret du gouverneur en conseil en application du paragraphe 15(1) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*,

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

- (iv) a declaration by the Government or the Minister of Public Security, under section 88 or 89 of the *Civil Protection Act* of Quebec, R.S.Q., c. S-2.3, as amended from time to time,
- (v) a declaration by the Minister of Emergency Management, under subsection 12(1) of the *Emergency Management Act* of Nova Scotia, S.N.S. 1990, c. 8, as amended from time to time,
- (vi) a declaration by the Minister of Public Safety, under subsection 11(1) of the *Emergency Measures Act* of New Brunswick, S.N.B. 1978, c. E-7.1, as amended from time to time,
- (vii) a declaration by the responsible Minister, under section 10 of the *Emergency Measures Act* of Manitoba, C.C.S.M. c. E80, as amended from time to time,
- (viii) an order by the responsible Minister or the Lieutenant Governor in Council, under section 9 of the *Emergency Program Act* of British Columbia, R.S.B.C. 1996, c. 111, as amended from time to time,
- (ix) a declaration by the responsible Minister, under subsection 9(1) of the *Emergency Measures Act* of Prince Edward Island, R.S.P.E.I. 1988, c. E-6.1, as amended from time to time,
- (x) an order by the Lieutenant Governor in Council, under section 17 of the *Emergency Planning Act* of Saskatchewan, S.S. 1989-90, c. E-8.1, as amended from time to time,
- (xi) an order by the Lieutenant Governor in Council, under section 18 of the *Emergency Management Act* of Alberta, R.S.A. 2000, c. E-6.8, as amended from time to time,
- (xii) a proclamation by the Lieutenant-Governor in Council, under section 7 of the *Emergency Measures Act* of Newfoundland and Labrador, R.S.N.L. 1990, c. E-8, as amended from time to time,
- (xiii) a declaration by the Commissioner in Executive Council, under section 6 of the *Civil Emergency Measures Act* of Yukon, R.S.Y. 2002, c. 34, as amended from time to time,
- (xiv) an order by the responsible Minister, under section 11 of the *Civil Emergency Measures Act* of the Northwest Territories, R.S.N.W.T. 1988, c. C-9, as amended from time to time, or
- (xv) a declaration by the responsible Minister, under section 11 of the *Emergency Measures Act* of Nunavut, S.Nu. 2007, c. 10, as amended from time to time; or
- (b) an actual or anticipated shortage of fuel exists and the Minister of National Defence advised the Minister in writing that the actual or anticipated shortage of fuel affects or could affect the Government of Canada's ability to protect national security, support humanitarian relief efforts, participate in multilateral military or peace-keeping activities under the auspices of international organizations or defend a member state of the North Atlantic Treaty Organization.
- (iii) un arrêté du premier ministre ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, en application de l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. E-9, dans sa version éventuellement modifiée,
- (iv) une déclaration du gouvernement ou du ministre de la Sécurité publique, en application des articles 88 ou 89 de la *Loi sur la sécurité civile* du Québec, L.R.Q., ch. S-2.3, dans sa version éventuellement modifiée,
- (v) une déclaration du ministre chargé de la gestion des urgences, en application du paragraphe 12(1) de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Emergency Management Act*, S.N.S 1990, ch. 8, dans sa version éventuellement modifiée,
- (vi) une proclamation du ministre de la Sécurité publique, en application du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1978, ch. E-7.1, dans sa version éventuellement modifiée,
- (vii) une proclamation du ministre compétent, en application de l'article 10 de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Manitoba, C.P.L.M., ch. E80, dans sa version éventuellement modifiée,
- (viii) une déclaration du ministre compétent ou du lieutenant-gouverneur en conseil, en application de l'article 9 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Emergency Program Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 111, dans sa version éventuellement modifiée,
- (ix) une déclaration du ministre compétent, en application du paragraphe 9(1) de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Emergency Measures Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. E-6.1, dans sa version éventuellement modifiée,
- (x) un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, en application de l'article 17 de la loi de la Saskatchewan intitulée *Emergency Planning Act*, S.S. 1989-90, ch. E-8.1, dans sa version éventuellement modifiée,
- (xi) un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, en application de l'article 18 de la loi de l'Alberta intitulée *Emergency Management Act*, R.S.A. 2000, ch. E-6.8, dans sa version éventuellement modifiée,
- (xii) une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, en application de l'article 7 de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Emergency Measures Act*, R.S.N.L. 1990, ch. E-8, dans sa version éventuellement modifiée,
- (xiii) une déclaration du commissaire en conseil exécutif, en application de l'article 6 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* du Yukon, L.R.Y. 2002, ch. 34, dans sa version éventuellement modifiée,
- (xiv) un arrêté du ministre compétent, en application de l'article 11 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-9, dans sa version éventuellement modifiée,
- (xv) une proclamation du ministre compétent, en application de l'article 11 de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nunavut, L.Nun. 2007, ch. 10, dans sa version éventuellement modifiée;
- b) des pénuries ou un risque de pénuries de combustibles existent et le ministre de la Défense Nationale a avisé par écrit le ministre du fait que les pénuries ou le risque de pénuries de combustibles portent ou pourraient porter atteinte à la capacité du gouvernement du Canada de garantir la sécurité nationale, de soutenir les efforts humanitaires, de participer aux opérations multilatérales à caractère militaire ou de maintien de la paix sous l'égide d'organisations internationales ou de défendre un État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[46-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[46-1-o]

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations

Statutory authority

Pest Control Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: A number of multi-stakeholder-led initiatives have recommended modernizing Canada's pesticide data protection system to encourage innovation and timely grower access to competitively priced generic pesticides. There is also a need to provide incentives to industry to register their pesticides for use on minor crops such as fruits and vegetables.

Description: This proposal has been designed to provide a legally enforceable and fair process of pesticide data protection. It is intended to benefit pesticide users, particularly in the agricultural sector, by encouraging the registration of new innovative and minor uses, and by facilitating the timely and predictable entry of competitively priced generic pesticides via a clear negotiation and arbitration process. More specifically, the proposal would provide 10 years of exclusive use protection for data used to support the Canadian registration of a new pesticide that contains a new active ingredient. And, by adding minor uses of significance to the original registration, the exclusive use period could be extended by up to 5 years (i.e. to a maximum of 15 years). This minor use incentive provision has been designed to encourage pesticide companies to register pesticides for use on minor use crops in return for extended data protection for these pesticides. Further, data which supports registrations and amendments to registrations, but which does not qualify for exclusive use protection, would receive a 12-year compensatory protection status. During the compensatory period, an applicant could use or rely on the innovator's data providing the applicant complies with the regulatory requirement to compensate the registrant. The companies would be expected to determine the amount of data compensation owed through time-limited negotiation (and, if necessary, time-limited binding arbitration) without Health Canada being involved in determining the value of the data.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Un nombre d'initiatives menées par des intervenants multiples ont recommandé que le système canadien de protection des données sur les pesticides soit modernisé pour favoriser l'innovation et un accès opportun des producteurs aux pesticides génériques à des prix concurrentiels. Il existe aussi un besoin de prendre des mesures incitatives pour encourager l'industrie à faire homologuer ses pesticides à des fins d'utilisation sur les cultures en surfaces restreintes telles que les fruits et les légumes.

Description : L'objectif de cette proposition est de créer un processus de protection des données sur les pesticides qui soit à la fois équitable et exécutoire sur le plan juridique. Cette proposition vise à favoriser les utilisateurs de pesticides, notamment dans le secteur agricole, en incitant les entreprises du secteur des pesticides à faire homologuer des usages novateurs et des usages limités et en facilitant la commercialisation opportune et prévisible de pesticides génériques à des prix concurrentiels grâce à un processus de négociation et d'arbitrage clair. Plus précisément, la proposition débouchera sur 10 années de protection exclusive de l'utilisation des données servant à appuyer l'homologation au Canada d'un nouveau pesticide contenant un nouveau principe actif. Grâce à l'ajout d'usages limités d'importance à l'homologation originale, la période d'utilisation exclusive peut être prolongée de 5 ans (c'est-à-dire pour une période maximale de 15 ans). Cette mesure incitative concernant les usages limités vise à inciter les entreprises du secteur des pesticides à faire homologuer ces derniers à des fins d'utilisation sur les cultures en surfaces restreintes en contrepartie d'une protection prolongée des données relatives à ces pesticides. En outre, les données qui appuient les homologations et les modifications apportées à ces dernières, mais qui ne sont pas admissibles à une période de protection exclusive, recevront un statut de protection donnant droit à une compensation pour une période de 12 ans. Durant cette période, le demandeur peut utiliser les données de l'innovateur, ou s'y fier, à condition qu'il se conforme aux exigences réglementaires en ce qui a trait à la compensation à verser au titulaire. On attend des entreprises qu'elles déterminent le montant compensatoire qui leur est dû dans le cadre d'une négociation limitée dans le temps (et, au besoin, d'un arbitrage exécutoire limité dans le temps), et ce, sans que Santé Canada intervienne dans la détermination de la valeur des données.

Cost-benefit statement: The Canadian agriculture and agri-food system provides one in eight jobs and employs nearly 2.1 million people. The time-limited data compensation process under the proposal would enable growers in this sector to gain benefits from the entry of generic pesticides (including potential price savings) sooner than under the previous data protection policy. Assuming there will be price declines following the entry of generic pesticides, the incremental benefits to growers from more timely access to generic pesticides could range from \$11 million to \$26 million over 10 years. This will depend on the number of future generic pesticides, and on the take-up by innovators in registering minor uses on their pesticides in order to extend data protection on their pesticides. This take-up on extending data protection could represent a “cost” to certain growers, since it would delay generic companies from relying on an innovator’s data to introduce a generic pesticide (thereby delaying the entry of competitor generic pesticides and potential price savings by up to 5 years). It is anticipated, however, that the potential benefits to growers from this incentive provision would outweigh the potential costs to growers given the number and scope of current unmet minor use needs in Canada.

Business and consumer impacts: Administrative costs and consumer impacts are expected to be minimal.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is consistent with international requirements, such as those of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the World Trade Organization’s Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS). It is closely aligned with approaches in other countries, notably that taken by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA).

Performance measurement and evaluation plan: The effectiveness of this proposal would be evaluated as part of the broader pesticide regulatory program evaluation on a regular basis.

Énoncé des coûts et avantages : Les secteurs agricole et agroalimentaire emploient une personne sur huit et près de 2,1 millions de personnes au Canada. Conformément à la proposition, le processus de compensation limité dans le temps aiderait les producteurs du secteur agricole à tirer profit de la commercialisation des pesticides génériques (y compris les économies faites éventuellement sur les prix) plus tôt qu’ils ne le faisaient avec la précédente politique de protection des données. Si l’on suppose que les prix baisseront après la mise en marché des pesticides génériques, les profits différentiels que les producteurs tireraient d’un accès opportun aux pesticides génériques pourraient se situer entre 11 et 26 millions de dollars sur une période de 10 ans. Ces chiffres dépendent du nombre de futurs pesticides génériques ainsi que de l’acceptation par les innovateurs de faire homologuer les usages limités de leurs pesticides afin de prolonger la protection des données à leurs pesticides. Accepter la prolongation de la protection des données pourrait représenter un « coût » pour certains producteurs puisque cela pourrait retarder les entreprises de fabrication de pesticides génériques qui comptent sur les données d’un innovateur pour présenter un pesticide générique (retardant de ce fait la commercialisation de pesticides génériques des concurrents et les économies éventuelles sur les prix de 5 ans, au plus). On prévoit cependant que les avantages potentiels que cette mesure inciterait aux producteurs l’emporteraient sur les coûts éventuels qu’assumeraient les producteurs, étant donné le nombre et l’ampleur des besoins actuels qui sont insatisfaits en matière d’usages limités au Canada.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les frais d’administration et l’incidence sur les consommateurs devraient être minimes.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : La proposition répond aux exigences internationales telles que celles de l’Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l’Organisation mondiale du commerce. Elle est intimement alignée sur les approches d’autres pays, notamment l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

Mesures de rendement et plan d’évaluation : L’efficacité de ce règlement serait évaluée dans le cadre d’une évaluation plus large du programme de réglementation des pesticides, et ce, de manière régulière.

Issue

The goals of sustainable pest management are to meet society’s needs for human health protection, food and fibre production and resource utilization, and to conserve or enhance natural resources and the quality of the environment for future generations, in an economically viable manner. Pesticides play a significant role in diverse areas of the economy and other aspects of the quality of life throughout Canada, particularly as tools to practice integrated pest management (IPM). Without access to a variety of pest control tools, the agricultural sector could be at a disadvantage relative to competitors in other countries.

Before pesticides are marketed, Health Canada evaluates scientific data submitted by pesticide companies in support of a registration to ensure that their pesticides are of acceptable health and environmental risk, and of value to Canada, in accordance with the *Pest Control Products Act* (PCPA). Under certain circumstances, a generic pesticide company can rely on an innovator

Question

Les objectifs de la lutte antiparasitaire durable sont de satisfaire les besoins de la société relativement à la protection de la santé humaine, à la production d’aliments et de fibres, à l’utilisation des ressources ainsi qu’à la conservation ou l’amélioration des ressources naturelles et de la qualité de l’environnement pour les générations futures, et ce, d’une manière rentable. Les pesticides jouent un rôle important dans divers secteurs de l’économie et d’autres aspects de la qualité de vie au Canada, en particulier comme outils de lutte intégrée (LI). Sans accès à une grande variété d’outils antiparasitaires, le secteur agricole pourrait être désavantagé sur le plan concurrentiel par rapport à d’autres pays.

Avant la commercialisation des pesticides et conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), Santé Canada évalue les données scientifiques soumises par les fabricants de pesticides pour appuyer une homologation afin de garantir que les risques pour la santé humaine et l’environnement découlant de l’emploi des pesticides sont acceptables et que ceux-ci ajoutent de

company's scientific data when applying for registration. Health Canada's approval process needs to be as timely as possible and provide for fair innovator data protection so as to encourage the registration of a variety of tools for growers.

A number of multi-stakeholder-led initiatives (e.g. the Own-Use Import [OUI] Task Force) have recommended modernizing Canada's pesticide data protection system to encourage innovation and timely grower access to competitively priced generic pesticides. Innovator and generic pesticide companies have indicated a need for aligning the data protection rules with that of the U.S. EPA, and making them more predictable, timely and fair. There is also a need to provide incentives to pesticide companies to register their pesticides on minor use crops such as on fruits and vegetables due to the minimal financial incentives for pesticide companies to register pesticides for these uses.

In August 2007, a policy, the *Protection of Proprietary Interests in Pesticide Data in Canada* (PPIP), was implemented in part to address the above issues. The policy removed Health Canada from facilitating the determination of the amount of data compensation owed between companies (as under the previous policy), but some aspects of the policy could not be enforced without regulations (e.g. pursuing arbitration).

Objectives

This proposal would encourage the registration of new innovative pesticides, including for use on minor crops, and facilitate timely entry of competitively priced generic pesticides. This would ultimately benefit pesticide users, particularly the agricultural sector.

Description

This proposal defines the rules on how the scientific data used to support a pesticide registration is protected from reliance by another applicant or registrant. This proposal would give 10 years of exclusive use protection to data supporting a new registration that contains an active ingredient never before registered in Canada. The exclusive use period would begin at the time of registration. If minor uses of significance and with supporting data are added to this new registration, the exclusive use period could be extended to a maximum of 15 years. These additional 5 years of protection would be applied at the rate of 1 additional year for 3 minor uses.

Subsequently submitted data that does not contain an active ingredient new to Canada and is used to amend or maintain a registration, or register a new pest control pesticide, would be given a 12-year compensatory protection status. The compensable protection status would begin at the time of application.

Once either the exclusive use or compensable period for protected data has lapsed, the data becomes generic and could be

la valeur au Canada. Selon certaines circonstances, un fabricant de pesticides génériques peut se fier aux données scientifiques d'un fabricant de pesticides innovateurs lorsqu'il demande une homologation. Le processus d'homologation de Santé Canada se doit d'être fait en temps opportun le plus possible et de fournir une protection juste aux données innovatrices de sorte à encourager l'homologation d'une grande variété d'outils antiparasitaires pour les agriculteurs.

De multiples intervenants dans le cadre de diverses initiatives (par exemple le Groupe de travail sur le programme d'importation pour approvisionnement personnel [PIAP]) ont recommandé la modernisation du système canadien de protection des données pour encourager l'innovation et l'accès en temps opportun des agriculteurs à des pesticides à des prix concurrentiels. Les fabricants de pesticides innovateurs et génériques ont indiqué le besoin de moduler les règles de protection des données sur celles de l'EPA des États-Unis, ce qui les rendraient plus prévisibles, plus justes et plus efficaces. Il existe aussi le besoin de fournir des incitations aux fabricants de pesticides à usage limité pour utilisation sur des cultures en surfaces restreintes, comme les fruits et les légumes, en raison du manque d'incitations monétaires à les homologuer.

En août 2007, la politique intitulée *Protection des droits de propriété sur les données concernant les produits antiparasitaires au Canada* (PDPDPA) a été en partie mise en œuvre pour traiter les enjeux mentionnés ci-dessus. Cette politique retirait à Santé Canada la responsabilité de favoriser l'établissement du montant de compensation dû entre des entreprises (comme c'était le cas dans le cadre de la politique précédente), mais certains aspects de cette politique ne pouvaient pas être exécutoires sans un règlement (par exemple la poursuite en arbitrage).

Objectifs

Cette proposition encouragerait l'homologation de nouveaux produits innovateurs, y compris des produits à usage limité, et faciliterait l'homologation en temps opportun de pesticides génériques vendus à des prix concurrentiels. Cette proposition serait éventuellement avantageuse pour les utilisateurs de pesticides, particulièrement pour ceux du secteur agricole.

Description

Cette proposition définit les règles de protection sur la façon dont les autres demandeurs ou titulaires peuvent utiliser des données scientifiques protégées fournies par une entreprise innovatrice. Cette proposition offrirait une période de protection de l'usage exclusif des données de 10 ans aux données appuyant une nouvelle homologation d'un produit contenant un principe actif n'ayant pas encore été homologué au Canada. La période d'exclusivité débiterait au moment de l'homologation. Si des usages limités importants, accompagnés de données les étayant, étaient ajoutés à cette nouvelle homologation, la période d'exclusivité pourrait se prolonger sur un maximum de 15 ans. Ces 5 années supplémentaires de protection seraient appliquées en raison de 1 an par tranche de 3 usages limités.

Conséquemment, les données présentées au Canada pour des produits ne contenant pas de nouveau principe actif et qui sont utilisées pour modifier ou maintenir une homologation, ou pour homologuer un nouveau produit antiparasitaire, bénéficieraient d'un statut de protection donnant droit à une compensation pour une période de 12 ans. Le statut de protection donnant droit à une compensation commencerait à s'appliquer au moment de la demande.

Une fois la période de protection de l'usage exclusif ou la période donnant droit à une compensation terminée, les données

used or relied upon without consent or without payment of compensation, as the case may be.

This proposal would permit the reliance on a registrant's compensable data by generic companies (or applicants). If they wish to determine the compensation payable in accordance with the Regulations, the innovator (or data owner, or registrant) and the generic company would be required to enter into an agreement, as prescribed by the Minister under section 66 of the PCPA, and to begin to negotiate a settlement. The negotiation period would be limited to 120 days, unless the parties agree to extend the period. If the negotiations fail to produce agreement, the generic company could initiate binding, final offer arbitration. If arbitration were pursued, the arbitrator would have to issue an award within 120 days of the commencement of the arbitration period unless the parties agree to extend it.

Once the amount of compensation payable is determined through a negotiated settlement or arbitral award, the innovator would be required to provide a letter of access to the data, in accordance with the terms of the settlement or award. The letter of access would provide the basis on which the generic pesticide would be registered. If the innovator should fail to provide a letter of access when the applicant has complied with the terms of the settlement or award, the applicant could obtain the registration and be relieved of the obligation to comply with any outstanding compensation payable. If the settlement or award provides for a schedule of compensation payments, the generic pesticide would be granted a one-year registration, and the validity of this registration would be determined at renewal. The registration could occur earlier if the generic company enters into an escrow agreement and deposits with a third party funds sufficient to meet the innovator's last offer made at the end of the negotiation period.

The PCPA provides for the Minister to conduct a re-evaluation or special review of a registered pesticide and to require further data as necessary to support the registration. This data required by the Minister would be considered compensable data. As provided for by paragraphs 16(5)(b) and 18(3)(b) of the Act, a registrant who wishes to use or rely on data provided by other registrants for purposes of a re-evaluation or special review would be entitled to do so by entering into an agreement, under section 66 of the Act, for the purpose of determining the compensation to be paid, and by meeting the terms of the settlement or arbitral award, as the case may be. However, data already in the Minister's possession at the outset of a re-evaluation or special review could be used by the Minister without consideration to compensation.

The proposal is modelled on the U.S. EPA system, and is consistent with NAFTA and TRIPS, which require protection from unfair commercial use.

Regulatory and non-regulatory options considered

In developing this proposal, two instrument options were considered: continue to rely on a voluntary policy (i.e. PPIP policy), or rely on regulations. The option of proceeding with regulations was selected, since it would provide for a legally binding process for compensation. Therefore it would be enforceable, while providing more predictability than a policy.

deviendraient génériques et pourraient être utilisées ou on pourrait s'y fier sans avoir à obtenir le consentement du titulaire et sans avoir à lui verser de compensation, selon le cas.

Cette proposition permettrait que des fabricants (ou demandeurs) de produits génériques se fient aux données soumises à des droits d'utilisation. Si ces derniers désirent établir la compensation à verser en fonction du Règlement, l'innovateur (ou le titulaire ou le propriétaire des données) et le fabricant de produits génériques seraient tenus de conclure une entente dont les conditions seraient fixées par le ministre, conformément à l'article 66 de la LPA, et de commencer la négociation. La période de négociation serait de 120 jours, à moins que chaque partie ne s'entende pour la prolonger. Si les parties ne parviennent pas à conclure une entente, le fabricant de produits génériques pourrait enclencher le processus d'arbitrage obligatoire de l'offre finale. Si une période d'arbitrage est déclenchée, l'arbitre disposerait de 120 jours pour décider d'un montant, et ce, à compter du début de la période d'arbitrage, à moins que chaque partie ne s'entende pour prolonger ce délai.

Une fois le montant de la compensation à verser fixé au moyen d'un règlement négocié ou d'une décision arbitrale, l'innovateur devra fournir une lettre d'accès aux données selon les modalités du règlement ou de la décision. La lettre d'accès permettrait l'homologation du produit générique. Si l'innovateur ne fournit pas cette lettre alors que le demandeur se conforme aux termes du règlement négocié ou de la décision arbitrale, le demandeur pourrait obtenir l'homologation sans avoir à verser de compensation au titulaire. Si le règlement négocié ou la décision arbitrale fournit l'horaire des paiements de la compensation, la période de validité de l'homologation du produit générique serait établie pour une période d'un an tandis que la validité de l'homologation serait établie au moment du renouvellement. L'homologation pourrait être accordée plus tôt si le fabricant de produits génériques conclut avec un tiers un contrat d'entiercement et dépose entre les mains du tiers la somme d'argent qui correspond à la dernière offre du titulaire faite lors de la période de négociation.

La LPA autorise le ministre à mener une réévaluation ou un examen spécial d'un pesticide homologué et à obliger, au besoin, la présentation d'autres données en appui à l'homologation. Ces données exigées par le ministre seraient considérées comme des données soumises à des droits d'utilisation. Tel qu'il est stipulé aux alinéas 16(5)(b) et 18(3)(b) de la LPA, un demandeur qui désire utiliser les données fournies par d'autres titulaires ou s'y fier, à des fins de réévaluation ou d'examen spécial, aura la possibilité de le faire s'il conclut une entente en vertu de l'article 66 de la LPA afin d'établir le montant de la compensation à verser et respecte les modalités du règlement négocié ou de la décision arbitrale, selon le cas. Toutefois, les données que posséderait déjà le ministre au début de la réévaluation ou de l'examen spécial pourraient être utilisées par le ministre sans qu'une compensation soit nécessaire.

Cette proposition est modelée sur le système de l'EPA des États-Unis et elle est conforme aux exigences de l'ALENA et de l'ADPIC en matière de protection des droits de propriété intellectuelle contre des pratiques commerciales injustes.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Deux instruments ont été considérés au moment de l'élaboration de cette proposition : continuer de se fier à une politique volontariste (c'est-à-dire se fier sur la PDPDPA) ou se fier à un règlement. L'option de se fier à un règlement a été choisie puisqu'elle fournirait un processus juridiquement contraignant pour la compensation et qu'elle serait ainsi exécutoire, ce qui lui permettrait d'être plus prévisible que la PDPDPA.

Two design options were considered for the proposal in relation to the timing of generic registrations: (a) only allow registering after a letter of access is received, and (b) allow registering before a letter of access is received, if the generic company enters into an escrow agreement and deposits with a third party funds sufficient to meet the innovator's last offer made at the end of the negotiation period.

Stakeholders were divided on the above-mentioned design options. Innovators argued option (b) was not necessary, as it provided the generic company less than four months for an early registration, and it would take time and resources for the two parties to negotiate the terms of the escrow agreement. Innovators indicated that the "timing of registration" issue could be mitigated by generic companies applying earlier in the process. Generic companies largely supported option (b), which would minimize delays in generic registration after the end of the exclusive use period. Some generic companies proposed that the amount to be put in trust be less than that proposed, so as to prevent unreasonable demands by innovators.

In response to stakeholders, option (b) was selected, since it would provide flexibility and balance by guaranteeing payment while facilitating the timely market entry of competitively priced generic pesticides. The generic companies would enter into an escrow agreement with the third party by themselves, if they wished to use that option.

Benefits and costs

The full cost-benefit analysis of the proposal is available on request.

Canadian growers would be the main beneficiaries of this proposal. The Canadian agriculture and agri-food system provides one in eight jobs and employs nearly 2.1 million people. Pesticides are important to Canadian agriculture as a valuable input in maximizing crop yield and quality, and as a driver of farm operating costs (4.7% of net farm operating expenses in 2007, according to Agriculture and Agri-Food Canada [AAFC]).

Grower access to generic pesticides

It is generally accepted within the grower community and pesticide industry that the introduction of generic pesticides could lead to additional competition, could result in reduced prices, and could generate savings to growers on their pesticide inputs, although views vary on the potential magnitude of such impacts. Literature and data analysis on the effects of generic pesticides on pesticide prices are limited.

The more timely data compensation process envisioned under the proposal would mean that growers would gain access to and accrue benefits from the market entry of generic pesticides approximately one year sooner than under the previous policy.

To estimate the potential magnitude of the benefit of growers "saving sooner" under the proposal, a two-step analysis was conducted based on assumptions regarding the impact of generic competition, the number of generic pesticides entering the market, and several other factors.

Deux options au niveau de la conception de la proposition ont été examinées relativement au moment de l'homologation d'un produit générique : a) homologation seulement à la suite de la réception d'une lettre d'accès; b) homologation permise avant la réception d'une lettre d'accès, si le fabricant de produits génériques conclut avec un tiers un contrat d'entiercement et dépose entre les mains du tiers la somme d'argent qui correspond à la dernière offre du titulaire faite lors de la période de négociation.

Les intervenants étaient divisés quant aux options mentionnées ci-dessus. Les innovateurs étaient d'avis que l'option b) n'était pas nécessaire, puisqu'elle ne signifierait qu'un gain de quatre mois au plus pour l'obtention d'une homologation anticipée pour le fabricant de produit générique. Cela prendrait du temps et des ressources pour que les deux parties négocient les modalités de l'entente du contrat de dépôt entre les mains d'un tiers. Les innovateurs ont indiqué que la question du moment de l'homologation pourrait être réglée si les demandes des fabricants de produits génériques sont déposées plus tôt lors du processus. De leur côté, les fabricants de produits génériques ont largement appuyé l'option b), car elle réduirait au minimum les délais d'homologation des produits génériques après la fin de la période d'exclusivité. Certains d'entre eux ont proposé que le montant mis en fiducie soit plus petit que ce qui est proposé, de façon à prévenir que les innovateurs exigent une compensation déraisonnable.

En réponse aux intervenants, on a choisi l'option b) puisqu'elle permet de fournir de la souplesse et un équilibre en garantissant un paiement de la compensation tout en facilitant l'accès opportun aux pesticides génériques à des prix concurrentiels. Les fabricants de produits génériques seraient tenus de conclure un contrat d'entiercement seuls, s'ils ont recours à cette option.

Avantages et coûts

L'analyse de rentabilité exhaustive pour la proposition est disponible sur demande.

Les producteurs canadiens seraient les principaux bénéficiaires de cette proposition. Les secteurs agricole et agroalimentaire emploient une personne sur huit et près de 2,1 millions de personnes au Canada. Les pesticides sont importants pour les agriculteurs canadiens puisqu'ils constituent un intrant important pour maximiser le rendement et la qualité des récoltes, tout comme ils sont un élément important dans les coûts d'exploitation de la ferme (4,7 % des dépenses nettes consacrées à l'exploitation de la ferme en 2007, selon Agriculture et Agroalimentaire Canada [AAC]).

Accès des producteurs aux pesticides génériques

La communauté des producteurs et l'industrie des pesticides conviennent dans une certaine mesure que l'introduction de pesticides génériques peut mener à une concurrence supplémentaire et à une réduction des prix et pourrait entraîner des économies chez les producteurs quant à leur utilisation des pesticides, bien que les opinions divergent sur l'ampleur possible de tels résultats. Il existe peu d'études et d'analyses sur les impacts que peuvent avoir les pesticides génériques sur le prix des pesticides.

Le processus de compensation des données plus efficace envisagé en vertu du règlement proposé signifie que les producteurs obtiendraient l'accès à des avantages accrus découlant de l'arrivée de pesticides génériques sur le marché environ un an plus tôt que sous le régime de la politique précédente.

Dans le but d'évaluer l'ampleur possible des avantages dont bénéficieraient les producteurs de pouvoir faire des économies « plus tôt », en vertu du règlement proposé, on a procédé à une analyse en deux étapes, fondée sur des hypothèses relatives aux conséquences d'une concurrence générique, le nombre de pesticides génériques arrivant sur le marché et plusieurs autres facteurs.

In the first step, generic submissions currently in the queue were examined to identify, where possible, the innovator pesticides with which generic companies are likely to compete. Proprietary data was used to determine recent grower expenditures on these innovator pesticides. The estimated grower savings on pesticide expenditures were calculated based on an assumed price decline that was linked to whether generic versions of these pesticides are already available, and if so, the number of competing generic pesticides. Use of a pesticide was assumed to be constant in response to a price decline (inelastic demand).¹

In the second step, impacts in future years were estimated based on an assumed number of generic submissions per year (10), on the assumed expenditures associated with each pesticide (\$7.5 million) and on the assumed price decline on generic entry (15%). These assumptions were premised on an expectation of sustained interest by generic companies in introducing competitor pesticides to the Canadian market; on the presumption that generic companies would pursue pesticides associated with high grower expenditures (i.e. above \$20 million in annual sales) as well as those with much lower expenditures for which they could have some competitive advantage; and on the anticipation of limited price declines, considering that many future generic pesticides would enter a market in which other generic versions are already available (and thus serve to decrease the extent of price declines).

Based on this analysis, the estimated benefit to growers of accruing savings one year sooner as a result of a more timely entry of generic pesticides would be \$11 million over 10 years: \$6 million from generic pesticides with submissions now in the queue; and \$5 million from generic pesticides assumed to be introduced in future years. Estimates from this simplified analysis are sensitive to changes in assumptions, but even significant changes to underlying assumptions (e.g. doubling of the number of generic submissions per year and a doubling of the expenditures for each pesticide) still generates an overall benefit of approximately \$27 million over 10 years. Nevertheless, as discussed below, benefits to growers from a more timely process could be offset by the impact of delays in generic entry as a result of extended data protection under the minor use incentive.

Grower access to pesticides for use on minor crops

To the extent that pesticide companies register minor uses in the future, growers of minor use crops would gain access to an increased number of pesticides addressing significant unmet pest control needs.

While minor uses are recognized by growers as essential to cost-effective pest control, pesticide companies often have minimal commercial incentive to register pesticides on these crops.

En tout premier lieu, les demandes d'homologation de pesticides génériques en attente ont été examinées afin de déterminer, dans la mesure du possible, les pesticides innovateurs qui sont susceptibles de subir la concurrence d'entreprises de produits génériques. Des données confidentielles ont été utilisées dans le but de déterminer les dépenses récentes des producteurs effectuées pour l'achat de ces pesticides innovateurs. Les économies estimées dont bénéficieraient les producteurs en matière de dépenses sur les achats de pesticides ont été calculées selon l'hypothèse d'une chute des prix des pesticides selon que des versions génériques de ces pesticides seraient déjà sur le marché et si ces versions sont disponibles, le calcul sur le nombre de pesticides génériques concurrents. On a estimé que l'emploi d'un pesticide serait constant en réponse à une chute des prix (demande inélastique).¹

En second lieu, les conséquences sur les années à venir ont été estimées en fonction d'un nombre présumé de demandes d'homologation de pesticides génériques par année (10), des dépenses présumées associées à chaque pesticide (7,5 millions de dollars) et de la chute prévue des prix des produits génériques (15 %). Ces hypothèses sont fondées sur l'intérêt soutenu chez les entreprises de produits génériques pour l'introduction de pesticides concurrents sur le marché canadien, sur l'hypothèse que les entreprises de produits génériques choisiraient de fabriquer des pesticides associés à des dépenses élevées pour les producteurs (c'est-à-dire plus de 20 millions de dollars de ventes annuelles) ainsi que ceux associés à des dépenses moins élevées pour lesquels les entreprises auraient un certain avantage concurrentiel, et sur la prévision des baisses limitées de prix, en tenant compte que de nombreux pesticides génériques feraient leur entrée dans un marché où se trouvent d'autres versions génériques déjà disponibles (et par conséquent, servent à diminuer la chute des prix).

D'après cette analyse, le profit estimé dont les producteurs bénéficieraient un an plus tôt à la suite d'une entrée plus rapide des pesticides génériques se chiffrerait à 11 millions de dollars sur une période de 10 ans : 6 millions de dollars dans le cas de pesticides génériques issus des demandes d'homologation actuellement en attente et 5 millions de dollars pour les pesticides génériques qui, selon les prévisions, seront sur le marché dans quelques années. Les estimations tirées de cette analyse simplifiée sont sensibles aux changements des hypothèses, mais même des changements importants aux hypothèses ponctuelles (par exemple le double du nombre de demandes d'homologation de pesticides génériques par année et le double des dépenses liées à chaque pesticide) génèrent toujours des profits de 27 millions de dollars sur une période de 10 ans. Néanmoins, comme il est expliqué ci-dessous, les profits des producteurs découlant d'un processus plus efficace seraient modifiés par des délais dans l'arrivée des produits génériques à la suite d'une protection prolongée des données en vertu de mesures incitatives pour les usages limités.

Accès des producteurs aux pesticides servant à des usages limités

Dans la mesure que les entreprises de fabrication de pesticides procèdent à l'homologation d'usages limités dans l'avenir, les producteurs qui ont recours à des usages limités obtiendraient l'accès à un nombre croissant de pesticides répondant aux besoins importants de lutte antiparasitaire à combler.

Bien que les producteurs reconnaissent les usages limités comme étant essentiels pour rentabiliser la lutte antiparasitaire, les entreprises ont souvent peu d'incitatifs commerciaux pour

¹ The rationale for this assumption is that pesticide use is determined primarily by the presence and level of pest pressure. Irrespective of a decline in pesticide price, use of a pesticide by growers when it is not needed would represent a waste of limited grower resources, could potentially damage a crop, and could possibly elevate the risk of pest resistance.

¹ Cette hypothèse est justifiée car le choix d'utiliser un pesticide ou non se fait en fonction principalement de la présence et du niveau de la pression de l'organisme nuisible. Si la chute des prix des pesticides a lieu et que les producteurs utilisent des pesticides sans raison valide, les ressources limitées des producteurs seraient gaspillées, les récoltes pourraient être endommagées et le risque que les organismes nuisibles résistent au produit pourrait s'accroître.

That is, the costs that a registrant would incur to develop data to support a minor use registration (e.g. residue and efficacy data) may be too high given the projected revenues from registration.

“Minor use” needs manifest themselves in different ways:

- The absence of registered pesticides for important crop-pest use combinations may result in diminished crop yield and quality. A subset of this issue is the limited number of registered biopesticides that could be used on organic-certified crops. Lack of access to pesticides that are available in other countries could place Canadian growers at a competitive disadvantage.
- An insufficient range of available pesticides — reliance on a single pesticide could elevate the risk of target pests becoming resistant.
- Practical disadvantages of existing pesticides (e.g. long worker re-entry intervals) could preclude growers from monitoring crops for other pest control problems, and large environmental buffer zones could reduce the acreage on which a crop could be grown.
- Existing pesticides could have characteristics that hinder adoption of IPM practices aimed at reducing overall pesticide use.

The potential benefit to growers from the minor use incentive provision depends on the expected number of additional minor uses that would be registered and the assumed benefit per use. Both are difficult to predict. A comparable incentive provision exists under the U.S. EPA pesticide data protection system; however, take-up in the past has been minimal, although companies have recently begun to show interest in using the mechanism. A review of the agricultural economics literature and discussions with minor use experts suggests that quantifying benefits of minor use pesticides is challenged by lack of data as well as by the different types of benefits that could arise (as above).

This presents a further challenge for analyzing the overall impact of the proposal to growers. While take-up of the minor use incentive provision by pesticide companies would lead to benefits to growers of minor use crops, the extended data protection granted to companies in return for registering eligible minor uses could mean delays in grower access to generic pesticides. That is, the benefits of growers “saving sooner” as a result of a more timely data compensation process would not arise where an innovator’s data receives extended data protection, because generic companies would be precluded from relying on this data for up to an additional five years.

A key question arising from the minor use incentive provision is the likelihood that whatever benefits accrue to minor use crop growers from access to additional minor use pesticides would exceed the costs to other growers (for example growers of major grain and oilseed crops who purchase pesticides in large volumes) of delayed access to generic pesticides. The cost-benefit analysis included an analysis of hypothetical thresholds that an average minor use would need to meet to exceed costs to growers from

homologuer des usages limités. C’est-à-dire que les coûts que devrait assumer le titulaire pour élaborer des données afin de soutenir une homologation d’usages limités (par exemple les données sur les résidus et l’efficacité) peuvent s’avérer trop élevés compte tenu des prévisions de revenus découlant de l’homologation.

Le besoin d’usages limités peut se manifester de différentes façons :

- L’absence de pesticides homologués pour des combinaisons importantes culture-organisme nuisible peut se solder par une diminution du rendement et de la qualité de la culture. Un sous-ensemble découlant de ce problème est le nombre limité de biopesticides homologués qui pourraient être utilisés sur des cultures biologiques. Un manque d’accès aux pesticides disponibles dans d’autres pays pourrait désavantager les producteurs canadiens sur le plan concurrentiel.
- Une variété insuffisante de pesticides disponibles — se fier à un seul pesticide peut augmenter le risque de voir les organismes nuisibles ciblés résister au produit.
- Les désavantages pratiques des produits existants (par exemple des temps d’attente trop longs) pourraient empêcher les producteurs de surveiller les cultures pour y détecter d’autres problèmes liés aux organismes nuisibles. De grandes zones tampons établies pour protéger l’environnement pourraient réduire la superficie sur laquelle une culture peut être cultivée.
- Les pesticides existants pourraient présenter des particularités qui empêchent l’adoption de pratiques de LI visant à réduire l’emploi général de pesticides.

L’avantage possible que les producteurs pourraient tirer d’une mesure incitative concernant les usages limités dépend du nombre prévu d’usages limités supplémentaires qui seraient homologués et le profit prévu de chaque usage. Les deux sont difficiles à prédire. Une mesure incitative comparable existe dans le cadre du système de protection des données sur les pesticides de l’EPA des États-Unis; toutefois, dans le passé, peu en ont profité, bien que des entreprises ont récemment commencé à manifester de l’intérêt à utiliser un tel mécanisme. Un examen des documents portant sur l’économie en matière d’agriculture et des discussions avec des experts en matière d’usages limités laisse croire qu’il est très difficile de quantifier les avantages des pesticides servant aux usages limités en raison du manque de données et des différents types d’avantages qui peuvent apparaître (comme ceux mentionnés ci-dessus).

Cela présente un autre défi dans l’analyse de l’ensemble des conséquences sur les producteurs provenant de la proposition. Même lorsque les entreprises acceptent la mesure incitative concernant les usages limités, laquelle pourrait profiter aux producteurs qui utilisent des usages limités, la protection prolongée des données accordée aux entreprises en compensation de l’homologation d’usages limités admissibles pourrait signifier des délais d’accès aux pesticides génériques pour les producteurs. Cela signifie que le profit des producteurs serait retardé malgré le processus plus efficace de compensation pour les données quand les nouvelles données obtiennent une protection prolongée, parce que les entreprises de produits génériques ne pourraient pas se fier aux données jusqu’à concurrence de cinq années supplémentaires.

Une question clé que soulève la mesure incitative concernant les usages limités est la possibilité que peu importe les avantages accrus que pourraient obtenir les producteurs qui ont recours aux usages limités pour leurs cultures, cela dépasserait les coûts assumés par les autres producteurs (par exemple les producteurs de cultures importantes de grains et d’oléagineux qui font l’achat de pesticides en grande quantité) engendrés par le retard de l’accès aux pesticides génériques. L’analyse de la rentabilité comprend

delayed generic entry. The thresholds depend on assumptions regarding pesticide expenditures, the price decline on entry of generic pesticides, and the number of years of extended data protection.

Based on the number and scope of current minor use needs in Canada, it is reasonable to anticipate that benefits to minor use crop growers from additional minor use registrations would be above potential costs to other growers from extended data protection. Grower groups, provincial agricultural experts, and AAFC have compiled a national listing of approximately 3 600 minor use needs, reflecting the broad range of challenges now facing growers of minor use crops. Needs are particularly acute for tree fruit and berry growers, where Health Canada re-evaluation decisions to phase out a number of insecticides would, in the absence of alternative pesticides being registered, leave growers of these high value crops without effective control of several significant pests.

Administrative costs and consumer impacts

Administrative costs and consumer impacts are expected to be minimal. It is unlikely that consumers would experience a decline in food prices as a result of the proposal, since growers do not control food prices and intermediate parties are involved in marketing the food. Growers may also reallocate any savings from lower pesticide prices to other costs (e.g. loans, fuel and fertilizer).

Overall, the proposal is expected to be resource neutral for Health Canada.

Strategic environmental assessment

It was determined through a strategic environmental assessment that this proposal could result in minor positive environmental impacts by facilitating access to lower risk replacements that are introduced as a result of re-evaluation or special review where pesticides and uses are phased out and improved technology follows.

Rationale

The proposal endeavours to strike a fair balance between the competing views of innovator and generic companies, and strives to provide an equitable process for determining compensation and meet the objectives stated above (see "Objectives"). They would also support ongoing work done by AAFC and provincial governments on minor use expansion.

Consultation

Pesticide data protection has been under a voluntary policy since the 1980's. Over the years, several informal and formal consultations have taken place to improve the previous and current policies. A number of multi-stakeholder initiatives (e.g. the OUI Task Force) have recommended modernizing Canada's pesticide data protection system to encourage innovation and timely grower access to competitively priced generic pesticides. In 2006, the current policy was consulted on and was finalized

l'analyse des seuils hypothétiques qu'un usage limité moyen devra atteindre pour dépasser les coûts des producteurs provoqués par le retard de la mise en marché des pesticides génériques. Les seuils dépendent d'hypothèses sur les dépenses d'achat de pesticides, la chute des prix à la mise en marché des pesticides génériques et le nombre d'années de la prolongation de la protection des données.

D'après le nombre et la portée des besoins en matière d'usages limités au Canada, il est raisonnable de prévoir que, pour les producteurs, les avantages liés aux homologations supplémentaires d'usages limités dépasseraient les coûts prévus venant d'une prolongation de la protection des données. Les groupes de producteurs, les experts provinciaux en agriculture et AAC ont fait la compilation d'une liste nationale d'environ 3 600 besoins en matière d'usages limités représentant une gamme étendue de défis auxquels font face actuellement les producteurs de cultures en surfaces restreintes. Les besoins sont particulièrement criants pour les producteurs d'arbres fruitiers et de baies, alors que les décisions de réévaluation de Santé Canada de procéder à l'abandon graduel d'un nombre d'insecticides pourraient, en l'absence de pesticides de remplacement homologués, laisser les producteurs de ces cultures de grande valeur sans moyen pour lutter efficacement contre un grand nombre d'organismes nuisibles importants.

Frais d'administration et incidences sur les consommateurs

Les frais d'administration et l'incidence sur les consommateurs devraient être minimales. Il est peu probable que le prix des denrées diminue en raison du règlement proposé puisque les producteurs agricoles ne contrôlent pas le prix des aliments et que des parties intermédiaires participent au processus de mise en marché des aliments. Les producteurs agricoles réaffecteront peut-être aussi le montant de leurs économies accumulées en raison des prix moins élevés des pesticides à d'autres dépenses (par exemple prêts, essence et fertilisants).

Dans l'ensemble, on prévoit que la proposition sera sans effet sur les ressources de Santé Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il a été établi au moyen d'une évaluation environnementale stratégique que cette proposition pourrait avoir une incidence mineure positive sur l'environnement puisqu'elle faciliterait l'accès à des produits de remplacement à risque réduit qui ont été présentés à la suite d'une réévaluation ou d'un examen spécial lors desquels des pesticides et leurs utilisations sont abandonnés progressivement pour laisser place à des technologies améliorées.

Justification

La proposition a pour but d'apporter un équilibre entre les points de vue divergents des entreprises de produits génériques et innovateurs et tente de fournir un processus de compensation équitable et d'atteindre les objectifs mentionnés plus haut (voir la section « Objectifs »). La proposition appuierait également le travail d'AAC et des gouvernements provinciaux en ce qui a trait à l'extension des usages limités.

Consultation

La protection des données des pesticides fait partie d'une politique volontariste depuis les années 1980. Au fil des ans, des consultations non officielles et officielles ont été organisées dans le but d'améliorer les politiques antérieurement et actuellement en vigueur. Les recommandations à la suite d'un nombre d'initiatives mises sur pied par de multiples intervenants (par exemple le Groupe de travail sur le PIAP) indiquent de moderniser le système de protection des données sur les pesticides au

and published in 2007 (see www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2007-03), with the intent to make regulations to have a policy that is enforceable. The entry of generic pesticides should have no effect on the health, safety or environment in Canada, as the pesticides have already been assessed and registered. For this reason the public was not specifically targeted with preliminary consultations.

Stakeholders largely supported the making of regulations. The proposal aims to strike a fair balance in addressing the concerns expressed during those consultations (see “Regulatory and non-regulatory options considered”).

Implementation, enforcement and service standards

The amendment would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the PCPA and the Regulations. The proposal would also contain incentives for compliance by both the generic and innovator companies, i.e. the Regulations would allow the Minister of Health to grant a registration or reject a submission if either party failed to comply. Health Canada would process submissions to register pesticides or amend registrations consistent with the principles of its Management of Submissions Policy, and in accordance with the proposal.

Performance measurement and evaluation

The effectiveness of this proposal would be evaluated as part of the broader pesticide regulatory program evaluation on a regular basis. The evaluation will examine whether more innovative pesticides, minor uses and generic pesticides were introduced in Canada after the proposal was enacted, and whether the prescribed time-limited compensation process was effective.

Contact

Wesley Kennedy
Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-736-3887
Fax: 613-736-3659
Email: pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca

Canada afin de favoriser l'innovation et l'accès opportun des producteurs aux pesticides génériques à des prix concurrentiels. En 2006, une consultation portant sur la politique actuellement en vigueur s'est tenue. La politique a été mise au point et publiée en 2007 (voir www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2007-03) avec l'intention de mettre en place un règlement établissant une politique exécutoire. L'utilisation de pesticides génériques ne devrait avoir aucun effet sur la santé et la sécurité humaines ainsi que sur l'environnement au Canada puisque ces produits ont déjà été examinés et homologués. Pour cette raison, les premières consultations ne visaient pas particulièrement le grand public.

La plupart des intervenants appuient généralement l'élaboration d'un règlement. La proposition vise à apporter un équilibre en ce qui a trait aux préoccupations exprimées au cours de ces consultations (voir la section « Options réglementaires et non réglementaires considérées »).

Mise en œuvre, application et normes de service

La proposition ne modifierait pas les mécanismes de conformité sous le régime de la LPA et du *Règlement sur les produits anti-parasitaires*. La proposition comprendrait également des incitatifs à se conformer chez les entreprises de produits génériques et innovateurs, c'est-à-dire que le règlement proposé permettrait au ministre de la Santé d'accorder une homologation ou de refuser une demande si l'une des deux parties ne se conforme pas au règlement proposé. Santé Canada traitera les demandes d'homologation de pesticides ou de modification de l'homologation conformément aux principes de sa Politique de gestion des demandes d'homologation et au règlement proposé.

Mesures de rendement et évaluation

L'efficacité de ce règlement proposé serait évaluée régulièrement dans le cadre d'une évaluation plus large du programme de réglementation des pesticides. L'évaluation examinera si plus de nouveaux pesticides, d'usages limités et de pesticides génériques ont été introduits au Canada après l'entrée en vigueur du règlement proposé et si le processus de compensation avec délais prescrits a été efficace.

Personne-ressource

Wesley Kennedy
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Indice de l'adresse 6607D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-736-3887
Télécopieur : 613-736-3659
Courriel : pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 67(1) and (3) of the *Pest Control Products Act*^a,

^a S.C. 2002, c. 28

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 67(1) et (3) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a,

^a L.C. 2002, ch. 28

proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Wesley Kennedy, Project Officer, Regulatory Affairs Section, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Tupper Building, Address Locator: 6607E, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-736-3659; e-mail: pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, November 5, 2009

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 16(4) of the *Pest Control Products Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) An application to renew the registration of a pest control product must be accompanied by an electronic copy of the approved label and two hard copies of the marketplace label and, in the case of a registration that was issued in the circumstances described in sections 17.7 to 17.94, a valid letter of access, as defined in section 17.1.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 17:

PROTECTION OF TEST DATA

INTERPRETATION

Definitions

17.1 The following definitions apply in sections 17.2 to 17.94.

“agreement”
« entente »

“agreement” means an agreement described in subsection 66(1) of the Act.

“compensable data”
« données
soumises à des
droits
d'utilisation »

“compensable data” means test data other than the following:

- (a) test data that was submitted to support the registration of a new active ingredient and the pest control products associated with that ingredient, including any test data that was part of the additional information reported under section 12 of the Act in relation to that ingredient and those products;
- (b) test data that is included in a scientific study that has been published; and
- (c) test data that is generated by a government or one of its institutions.

“crop group”
« groupe de
cultures »

“crop group” means a group of crops in which the residues at harvest are similar, based on similarities in appearance, harvestable commodity, edible portions and growth habits.

¹ SOR/2006-124

se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Wesley Kennedy, agent de projets, Section des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, édifice Tupper, indice d'adresse postale 6607E, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-736-3659; courriel : pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 5 novembre 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 16(4) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) La demande de renouvellement est accompagnée d'une copie électronique de l'étiquette approuvée et de deux copies papier de l'étiquette de marché et, dans le cas d'une homologation accordée par suite de l'application du régime prévu aux articles 17.7 à 17.94, d'une lettre d'accès, au sens de l'article 17.1, en cours de validité.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

PROTECTION DES DONNÉES D'ESSAI

DÉFINITIONS

17.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17.2 à 17.94.

« culture représentative » Culture faisant partie d'un groupe de cultures dont les concentrations de résidus et les limites maximales de résidus peuvent, par extrapolation, porter sur une ou plusieurs cultures du groupe.

« données d'essai » Données d'essai qui font partie des renseignements utilisés par le ministre dans l'un des cas suivants :

- a) elles servent d'appui à une demande d'homologation ou de modification d'une homologation aux termes des articles 7 ou 12 de la Loi;
- b) elles sont fournies en réponse à un avis remis aux termes des paragraphes 16(3), 18(1) ou 19(1) de la Loi;
- c) elles ont été fournies pour appuyer une homologation avant le 28 juin 2006.

« données soumises à des droits d'utilisation » Toutes les données d'essai, à l'exception des suivantes :

Renseignements
exigés lors du
renouvellement

Définitions

« culture
représentative »
“representative
crop”

« données
d'essai »
“test data”

« données
soumises à des
droits
d'utilisation »

¹ DORS/2006-124

<p>“letter of access” « lettre d'accès »</p>	<p>“letter of access” means a document that is signed by a registrant in which the registrant authorizes a named person to use or rely on identified test data.</p>	<p>a) celles qui sont fournies à l'appui de la demande d'homologation d'un nouveau principe actif et des produits antiparasitaires associés à ce principe actif de même que celles communiquées à titre de renseignements supplémentaires aux termes de l'article 12 de la Loi;</p>	<p>“compensable data”</p>
<p>“letter of confirmation of source” « lettre de confirmation de source »</p>	<p>“letter of confirmation of source” means a document that is signed by a registrant in which the registrant confirms that they have agreed to provide an identified registered pest control product to a named person.</p>	<p>b) celles figurant dans une étude scientifique déjà publiée;</p>	
<p>“minor use” « usage limité »</p>	<p>“minor use”, in respect of a pest control product, means a use the demand for which originates with a grower or a group of growers and which product is intended to be used on a particular pest in connection with a particular host organism, in all of the following circumstances:</p> <p>(a) the use is for an agricultural purpose;</p> <p>(b) a federal or provincial agricultural authority supports the use; and</p> <p>(c) the use is supported by crop residue data or dislodgeable foliar data.</p>	<p>c) celles provenant d'un État ou de l'un de ses organismes publics.</p>	
<p>“representative crop” « culture représentative »</p>	<p>“representative crop” means a crop in a crop group from which extrapolations of residue levels and maximum residue limits may be made to one or more crops in the group.</p>	<p>« entente » Entente visée au paragraphe 66(1) de la Loi.</p>	<p>« entente » “agreement”</p>
<p>“test data” « données d'essai »</p>	<p>“test data” means test data that is included in the information used by the Minister in any of the following circumstances:</p> <p>(a) to support an application to register a pest control product or to amend a registration under section 7 or 12 of the Act;</p> <p>(b) in response to a notice delivered to the registrant under subsection 16(3), 18(1) or 19(1) of the Act; and</p> <p>(c) in support of a registration before June 28, 2006.</p>	<p>« groupe de cultures » Groupe de cultures contenant des niveaux de résidus semblables au moment de la récolte en raison de leurs similitudes sur le plan de l'apparence, de la denrée récoltable, des parties comestibles et des formes de croissance.</p>	<p>« groupe de cultures » “crop group”</p>
		<p>« lettre d'accès » Document signé par le titulaire dans lequel une personne donnée est autorisée à utiliser les données d'essai qui y sont mentionnées ou à se fier à celles-ci.</p>	<p>« lettre d'accès » “letter of access”</p>
		<p>« lettre de confirmation de source » Document signé par le titulaire dans lequel il confirme son intention de fournir un produit antiparasitaire homologué qui y est mentionné à une personne donnée.</p>	<p>« lettre de confirmation de source » “letter of confirmation of source”</p>
		<p>« usage limité » S'entend de toute utilisation d'un produit antiparasitaire dont le besoin est précisé par un producteur ou un groupe de producteurs et qui est destiné à lutter contre un parasite ciblé lié à un organisme hôte particulier pourvu que l'utilisation soit, à la fois :</p> <p>a) à des fins agricoles;</p> <p>b) appuyée par un organisme public agricole provincial ou fédéral;</p> <p>c) étayée par les données sur les résidus dans la culture ou sur les résidus foliaires à faible adhérence.</p>	<p>« usage limité » “minor use”</p>

APPLICATION

<p>Equivalent active ingredients</p>	<p>17.2 Sections 17.1 and 17.3 to 17.94 apply only to applications to register a pest control product whose active ingredient has been determined by the Minister under subsection 7(2) of the Act to be equivalent to the active ingredient of a registered pest control product.</p>
<p>Re-evaluations and special reviews</p>	<p>17.3 Sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.94 apply, with any necessary modifications, to a registrant who wishes to use or rely on test data of another registrant for the purpose of subsection 16(5) or 18(3) of the Act.</p>
<p>Non-application — product copies</p>	<p>17.4 When an applicant wishes to use or rely on test data of a registrant in order to register a pest control product that is equivalent to the registrant's product, using a pest control product provided by that registrant, sections 17.5 to 17.94 do not apply if</p> <p>(a) the registrant provides the Minister with a letter of confirmation of source; and</p> <p>(b) the only pest control product used in the manufacture of the applicant's product is the one provided by that registrant.</p>

DISPOSITIONS D'APPLICATION

<p>17.2 Les articles 17.1 et 17.3 à 17.94 ne s'appliquent qu'aux demandes d'homologation de produits antiparasitaires dont le principe actif a été déclaré par le ministre, aux termes du paragraphe 7(2) de la Loi, comme équivalant au principe actif d'un produit antiparasitaire homologué.</p>	<p>Principes actifs équivalents</p>
<p>17.3 Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.94 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au titulaire qui souhaite utiliser les données d'essai d'un autre titulaire ou s'y fier pour l'application des paragraphes 16(5) ou 18(3) de la Loi.</p>	<p>Réévaluations et examens spéciaux</p>
<p>17.4 Dans le cas où un demandeur veut utiliser les données d'essai d'un titulaire ou s'y fier pour faire homologuer un produit équivalant à celui du titulaire en utilisant le produit fourni par ce dernier, les articles 17.5 à 17.94 ne s'appliquent pas si, à la fois :</p> <p>a) le titulaire fournit au ministre une lettre de confirmation de source;</p> <p>b) le seul produit utilisé dans la fabrication du produit du demandeur est celui fourni par le titulaire.</p>	<p>Non-application — copies de produits</p>

	EXCLUSIVE USE	UTILISATION EXCLUSIVE	
Exclusive use period	<p>17.5 (1) The registrant of a new active ingredient has the exclusive use of the following test data for 10 years after the date of registration:</p> <p>(a) test data that was provided in support of the initial application to register the active ingredient;</p> <p>(b) test data that was provided in support of a concurrent application to register a pest control product that contains that active ingredient; and</p> <p>(c) test data that was included in any additional information that was reported to the Minister under section 12 of the Act in relation to those applications.</p>	<p>17.5 (1) Le titulaire d'un nouveau principe actif détient les droits d'utilisation exclusive des données d'essai ci-après pour une période de dix ans suivant la date de l'homologation :</p> <p>a) celles fournies à l'appui de la demande d'homologation originale de ce principe;</p> <p>b) celles fournies à l'appui d'une demande concurrente d'homologation d'un produit antiparasitaire qui contient ce même principe actif;</p> <p>c) celles communiquées à titre de renseignements supplémentaires aux termes de l'article 12 de la Loi.</p>	Période d'utilisation exclusive
Exclusive use — compounds and substances	<p>(2) The registrant of a new pest control product described in paragraph 2(b) has the exclusive use of the test data submitted in support of the initial application to register it, for 10 years after the date of registration, if the product has never been an ingredient in a registered pest control product.</p>	<p>(2) Le titulaire d'un nouveau produit antiparasitaire visé à l'alinéa 2b) détient les droits d'utilisation exclusive des données d'essai fournies à l'appui de sa demande d'homologation originale pour une période de dix ans suivant la date de son homologation pourvu que le produit n'ait jamais été un ingrédient d'un produit homologué.</p>	Utilisation exclusive — composé ou substance
Extension — minor uses	<p>(3) The Minister must extend the exclusive use period in all of the following circumstances:</p> <p>(a) the registrant</p> <p>(i) includes minor uses in an application to register a pest control product referred to in paragraph (1)(b), or</p> <p>(ii) on or after August 1, 2007 but in any case within seven years after the date of registration of a pest control product referred to in paragraph (1)(b), either makes an application to amend that registration to add minor uses or makes an application, that includes minor uses, to register a new pest control product that contains the same active ingredient;</p> <p>(b) the registrant requests an extension of the period, within eight years after the date of registration; and</p> <p>(c) the Minister determines that the proposed minor uses are minor uses, as defined in section 17.1, and approves their addition to the registration.</p>	<p>(3) Le ministre prolonge la période d'exclusivité si, à la fois :</p> <p>a) la demande d'ajout d'usages limités à l'homologation est faite par le titulaire :</p> <p>(i) soit dans la demande d'homologation du produit visé à l'alinéa (1)b),</p> <p>(ii) soit dans une demande de modification de l'homologation ou dans une demande d'homologation de nouveaux produits qui contiennent le même principe actif, faite le 1^{er} août 2007 ou après cette date et dans les sept ans suivant la date de l'homologation du produit visé à l'alinéa (1)b);</p> <p>b) la demande en est faite dans les huit ans suivant la date de l'homologation;</p> <p>c) le ministre établit que les usages limités proposés sont des usages limités au sens de l'article 17.1 et accepte qu'ils soient ajoutés à l'homologation.</p>	Prolongation — usages limités
Calculation of extension	<p>(4) The following rules apply when calculating an extension:</p> <p>(a) the exclusive use period is extended at the rate of one year for each three minor uses that are added to the registration, to a maximum total period of 15 years; and</p> <p>(b) the maximum number of minor uses in respect of a crop group is the number of representative crops in the crop group.</p>	<p>(4) Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la prolongation :</p> <p>a) la prolongation est d'un an pour chaque groupe de trois usages limités ajoutés à l'homologation, jusqu'à concurrence d'une période exclusive d'utilisation de quinze ans;</p> <p>b) le nombre d'usages limités dans un groupe de cultures ne peut excéder le nombre de cultures représentatives de ce groupe.</p>	Calcul de la prolongation
When minor use withdrawn or removed	<p>(5) A one-year extension is cancelled if the registrant withdraws a minor use from their registration, or the Minister amends the registration and removes a minor use, and the remaining number of minor uses is insufficient to support the extension.</p>	<p>(5) Toute prolongation d'un an est annulée si, d'une part, le titulaire retire de son homologation un usage limité ou le ministre modifie une homologation et en retire un usage limité et, d'autre part, le nombre total restant des usages limités n'est pas suffisant pour maintenir cette prolongation.</p>	Usages limités annulés ou retirés
Letter of access	<p>17.6 During the exclusive use period, an applicant may use or rely on test data of a registrant in an application to register a pest control product or amend a registration if the registrant provides the applicant with a letter of access.</p>	<p>17.6 Le demandeur d'une homologation peut utiliser les données d'essai du titulaire et s'y fier pour demander l'homologation ou la modification de l'homologation de son produit antiparasitaire pendant la période d'utilisation exclusive si le titulaire lui fournit une lettre d'accès.</p>	Lettre d'accès

AGREEMENTS

ENTENTES

Conditions —
use or reliance

17.7 (1) Subject to subsection 17.94(2), an applicant may use or rely on compensable data of a registrant if they pay compensation to the registrant in accordance with an agreement for the relevant period described in subsection (2) and provide the Minister with a copy of a letter of access.

17.7 (1) Sous réserve du paragraphe 17.94(2), s'il paie des droits au titulaire concerné conformément à l'entente et s'il fournit au ministre une copie de la lettre d'accès, le demandeur peut utiliser des données soumises à des droits d'utilisation ou s'y fier pendant la période applicable visée au paragraphe (2).

Conditions —
utiliser les
données ou s'y
fier

Compensable
period

(2) Compensation is payable in respect of the following compensable data that is submitted to or considered by the Minister for the first time, for the following periods:

(2) Les droits à payer relativement aux données soumises à des droits d'utilisation — présentées au ministre ou prises en compte par lui, pour la première fois — sont payés durant les périodes suivantes :

Période
couverte par les
droits à payer

- (a) in the case of test data that support an application to register a pest control product whose active ingredient is already registered, for 12 years after the date of the application;
- (b) in the case of test data that support an application to amend a registration, for 12 years after the date of the application;
- (c) in the case of test data submitted in response to a notice delivered to the registrant under subsection 16(3), 18(1) or 19(1) of the Act, for 12 years after the date on which the Minister receives the data; and
- (d) subject to subsection (3), in the case of foreign test data considered by the Minister in the course of a re-evaluation or special review, for 12 years after the date on which the Minister initiates the re-evaluation or special review.

- a) s'il s'agit de données d'essai à l'appui d'une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire dont le principe actif est déjà homologué, durant les douze ans qui suivent la date de cette demande;
- b) s'il s'agit de données d'essai à l'appui d'une demande de modification d'homologation, durant les douze ans qui suivent cette demande;
- c) s'il s'agit de données d'essai fournies en réponse à un avis remis au titulaire aux termes des paragraphes 16(3), 18(1) ou 19(1) de la Loi, durant les douze ans qui suivent la date de réception des données par le ministre;
- d) sous réserve du paragraphe (3), s'il s'agit de données d'essai étrangères prises en compte dans le cadre d'une réévaluation ou d'un examen spécial par le ministre, durant les douze ans qui suivent la date du début du processus de réévaluation ou d'examen spécial.

Condition —
foreign test
data

(3) Foreign test data is compensable only if the registrant is able to provide the Minister with the foreign test data on request.

(3) Les données d'essai étrangères ne sont soumises à des droits d'utilisation que si le titulaire peut les fournir au ministre sur demande.

Condition —
données d'essai
étrangères

Minister to
identify
compensable
data

17.8 (1) For the purpose of subsection 7(2) of the Act, the Minister must provide the applicant with a list of the compensable data that they may use or rely on and in respect of which they will need to enter into an agreement with the registrant.

17.8 (1) Pour l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, le ministre fournit au demandeur une liste des données soumises à des droits d'utilisation — qu'il veut utiliser ou auxquelles il veut se fier — à l'égard desquelles il est nécessaire que celui-ci conclue une entente avec le titulaire.

Identification
des données
d'essai par le
ministre

Request to
enter
agreement

(2) On receipt of the list of compensable data, the applicant may send a copy of an agreement to the registrant to enter into with respect to such of that data that they wish to use or rely on, by certified or registered mail or any other method of delivery that provides proof of delivery.

(2) Sur réception d'une telle liste, le demandeur peut envoyer au titulaire, par courrier recommandé ou certifié ou tout autre moyen fournissant une preuve de livraison, une copie de l'entente incluant les données qu'il veut utiliser ou auxquelles il veut se fier.

Demande de
conclusion
d'entente

NEGOTIATION AND ARBITRATION

NÉGOCIATION ET ARBITRAGE

Agreement
entered into

17.9 (1) On delivery of the proposed agreement, the applicant and the registrant must enter into the agreement and begin to negotiate the compensation payable in respect of the data that the applicant wishes to use or rely on.

17.9 (1) Sur livraison de la proposition d'entente, le demandeur et le titulaire concluent l'entente et commencent la négociation des droits à payer concernant les données que le demandeur veut utiliser ou auxquelles il veut se fier.

Conclusion de
l'entente

Negotiation
period

(2) The parties must reach a negotiated settlement with respect to the compensation payable within 120 days after delivery of the agreement.

(2) Pendant les cent vingt jours suivant la livraison, les parties doivent parvenir à un règlement négocié quant aux droits à payer.

Période de
négociation

Extension

(3) If the parties fail to reach a negotiated settlement within the 120-day period, they may continue negotiating if they both agree to do so.

(3) Si les parties ne parviennent pas à un règlement dans le délai prévu, elles peuvent, d'un commun accord, poursuivre la négociation.

Prolongation

When no negotiated settlement — notice of arbitration	17.91 (1) If the parties fail to conclude a negotiated settlement in accordance with section 17.9, the applicant may deliver a written notice to the registrant requiring that the compensation payable be determined by binding arbitration in accordance with the agreement.	17.91 (1) À défaut d'un règlement négocié aux termes de l'article 17.9, le demandeur peut transmettre au titulaire un avis écrit lui notifiant que les droits à payer font l'objet d'un arbitrage obligatoire, conformément à l'entente.	Absence de règlement négocié — avis d'arbitrage
Parties' offers in writing	(2) The notice must include the last offers of the parties, if they were presented in writing at the end of the negotiation.	(2) L'avis contient les dernières offres des parties, si les parties les ont consignées par écrit au terme de la négociation.	Offres des parties par écrit
Method of delivery	(3) The notice must be delivered by certified or registered mail or any other method of delivery that provides proof of delivery.	(3) L'avis est remis par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen fournissant une preuve de livraison.	Livraison
Arbitral award	(4) An arbitral award must be made within 120 days after delivery of the notice, unless the parties agree to an extension.	(4) La décision arbitrale est rendue dans les cent vingt jours suivant la remise de l'avis à moins que les parties n'aient accepté une prolongation.	Décision arbitrale
When no offer in writing	17.92 If the registrant does not put their last offer in writing at the end of the negotiation, the applicant may make the request referred to in subsection 17.93(1) without having to meet the conditions set out in that section.	17.92 Si le titulaire ne consigne pas par écrit sa dernière offre au terme de la négociation, le demandeur peut faire la demande prévue au paragraphe 17.93(1) sans avoir à satisfaire aux exigences de cet article.	Dernière offre non consignée par écrit
Conditions on early registration	17.93 (1) If a negotiation ends without a negotiated settlement, the applicant may, once a notice referred to in section 17.91 has been delivered, use or rely on the compensable data and request that the Minister register their product in the absence of a letter of access, if the following conditions are met: (a) the applicant enters into an escrow agreement with a third party; (b) the third party is a person who is entitled under the laws of a province to receive and hold money on behalf of another person; (c) pursuant to the escrow agreement, the applicant deposits with a third party an amount of money equal to the registrant's last offer referred to in subsection 17.91(2); and (d) the escrow agreement contains all of the following terms: (i) the third party holds the money until the amount of compensation is determined, whether by negotiated settlement or arbitral award, (ii) on receipt of a copy of the negotiated settlement or arbitral award, the third party pays the registrant the amount determined in that settlement or award, and (iii) the third party pays any remaining balance to the applicant.	17.93 (1) Au terme d'une négociation infructueuse, le demandeur peut, dès que l'avis visé à l'article 17.91 est remis, demander au ministre l'homologation de son produit, sans avoir obtenu une lettre d'accès, et utiliser à cette fin les données soumises à des droits d'utilisation ou s'y fier pourvu que les exigences suivantes soient satisfaites : a) le demandeur conclut avec un tiers un contrat d'entiercement; b) le tiers est habilité par les lois d'une province à recevoir et détenir une somme d'argent pour le compte d'une tierce personne; c) en vertu du contrat, le demandeur dépose entre les mains du tiers la somme d'argent qui correspond à la dernière offre du titulaire visée au paragraphe 17.91(2); d) le contrat stipule que : (i) le tiers détiendra la somme d'argent jusqu'à ce que les droits à payer soient fixés à l'issue d'un règlement négocié ou d'une décision arbitrale, (ii) le tiers paiera au titulaire, sur réception d'une copie du règlement ou de la décision arbitrale, la somme conformément à ce règlement ou cette décision, (iii) le tiers versera tout reliquat de la somme, le cas échéant, au demandeur.	Conditions pour homologation anticipée
Copy and proof to Minister	(2) The applicant must send the Minister both a copy of the escrow agreement and proof that the applicant has deposited the money with the third party in accordance with paragraph (1)(c).	(2) Le demandeur fait parvenir au ministre une copie du contrat d'entiercement et la preuve du dépôt entre les mains du tiers conformément au paragraphe (1)c).	Copie et preuve au ministre
Letter of access	17.94 (1) On the determination of the compensation payable, whether by negotiated settlement or arbitral award, the registrant must provide the applicant with a letter of access in accordance with the settlement or award.	17.94 (1) Une fois les droits à payer établis à l'issue d'un règlement négocié ou d'une décision arbitrale, le titulaire fournit au demandeur une lettre d'accès conformément au règlement ou à la décision, selon le cas.	Fourniture d'une lettre d'accès
Failure to provide letter of access	(2) If the registrant fails to provide the letter of access, the applicant may use or rely on the compensable data without having to comply further with the negotiated settlement or arbitral award.	(2) Si le titulaire ne fournit pas la lettre d'accès, le demandeur peut utiliser les données du titulaire ou s'y fier sans avoir à continuer à se conformer au règlement ou à la décision.	Non-fourniture d'une lettre d'accès

TRANSITIONAL

3. (1) These Regulations apply to an application to register a pest control product or to amend a registration made on or after August 1, 2007 and before the day on which these Regulations come into force, in all of the following circumstances:

- (a) the applicant wishes to use or rely on compensable data of a registrant;
- (b) the Minister has requested that the parties negotiate the amount of compensation payable for that use or reliance; and
- (c) the parties have begun but not concluded the negotiations before the day on which these Regulations come into force.

(2) Despite subsection (1), the 120-day period specified in subsection 17.9(2) of the *Pest Control Products Regulations*, as enacted by section 2, is reduced by the number of days that have elapsed following the commencement of the negotiations.

4. Despite paragraph 17.5(3)(b) of the *Pest Control Products Regulations*, as enacted by section 2, the Minister must extend the exclusive use period established in accordance with section 17.5 of those Regulations, as enacted by section 2, in all of the following circumstances:

- (a) there remain at least six months before the exclusive use period expires;
- (b) minor uses are added to the registration on or after August 1, 2007 but before the day on which these Regulations come into force; and
- (c) the registrant requests an extension of the exclusive use period within 30 days after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[46-1-o]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. (1) Le présent règlement s'applique aux demandes d'homologation ou de modification d'homologation présentées le 1^{er} août 2007 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur du présent règlement si, à la fois :

- a) le demandeur veut utiliser les données soumises à des droits d'utilisation d'un titulaire ou s'y fier;
- b) le ministre a demandé aux parties de négocier le montant des droits à payer à cet égard;
- c) la négociation n'a pas donné lieu à un règlement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), la période de cent vingt jours prévue au paragraphe 17.9(2) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, édicté par l'article 2, est réduite du nombre de jours qui se sont écoulés depuis le début de la négociation.

4. Malgré l'alinéa 17.5(3)b) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, édicté par l'article 2, le ministre prolonge la période d'exclusivité établie conformément à l'article 17.5 du même règlement, édicté par l'article 2, si, à la fois :

- a) il reste au moins six mois à écouler avant la fin de la période d'exclusivité;
- b) le titulaire a ajouté des usages limités à l'homologation le 1^{er} août 2007 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) il a demandé la prolongation dans les trente jours qui suivent la publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[46-1-o]

Regulations Amending Certain Department of Human Resources and Skills Development Regulations

Statutory authority

Canada Pension Plan and Old Age Security Act

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The amendments to the *Canada Pension Plan Regulations* and the *Old Age Security Regulations* fall into two categories:

1. Regulatory amendments required for carrying into effect provisions contained in *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2007 (Bill C-36).

The objectives of these regulatory proposals relate to

- (a) complying with the *Financial Administration Act* (FAA) concerning the provisions related to charging of interest on Crown debts while harmonizing with provisions adopted under the Employment Insurance (EI) Program with respect to misrepresentation. The charging of interest would contribute to the integrity of the Canada Pension Plan (CPP) and Old Age Security (OAS) programs through abuse deterrence;
- (b) providing flexibility to share information with a third party to ensure full understanding when literacy or comprehension may present a challenge to the senior/contributor or to assist in some care-giving scenarios. These amendments would prescribe the conditions whereby information with respect to an individual can be released to third parties upon written request; and
- (c) updating wording related to the CPP statement of contributions.

2. Regulatory amendments that are both administrative and housekeeping in nature, including proposals made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The objectives of these regulatory proposals relate to

- (a) facilitating the sharing of information with Statistics Canada and Library and Archives Canada;
- (b) updating wording and references where appropriate;
- (c) improving processes before the Review Tribunal (RT) and the Pension Appeals Board (PAB); and
- (d) taking into account proposals made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Règlement modifiant certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences)

Fondement législatif

Régime de pensions du Canada et Loi sur la sécurité de la vieillesse

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications proposées au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* se classent en deux catégories :

1. Modifications réglementaires requises pour donner effet aux dispositions contenues dans la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse*, chapitre 11 des Lois du Canada (2007) [projet de loi C-36].

Les objectifs de ces propositions réglementaires visent à :

- a) les rendre conformes à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) relativement au prélèvement d'intérêts sur les créances dues à Sa Majesté tout en harmonisant ces dispositions avec celles adoptées dans le cadre du programme d'Assurance-emploi (AE) ayant trait à une fausse représentation. L'imputation de frais d'intérêts contribuera à l'intégrité des programmes du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la sécurité de la vieillesse (SV) en décourageant les abus;
- b) prévoir de la souplesse dans le cadre du partage de l'information avec une tierce partie de sorte à aider les aînés et les cotisants dans certains cas où des soins sont requis et où des problèmes d'alphabétisme ou de compréhension peuvent présenter un obstacle à ces derniers. Ces modifications fixeraient les conditions à partir desquelles des renseignements peuvent être communiqués à une tierce partie, avec une demande écrite;
- c) mettre à jour le libellé concernant l'État de compte du RPC.

2. Modifications réglementaires de nature administrative y compris des propositions formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Les objectifs de ces propositions réglementaires visent à :

- a) faciliter le partage de l'information avec Statistique Canada et Bibliothèque et Archives Canada;
- b) mettre à jour le libellé et les renvois le cas échéant;
- c) améliorer les processus des Tribunaux de révision (TR) et de la Commission d'appels des pensions (CAP);
- d) prendre en considération les propositions formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Description and rationale

1. Regulatory proposals resulting from Bill C-36

The proposed amendments would

- (a) charge interest on debts under the CPP and OAS programs resulting from misrepresentation and administrative penalties imposed under either Act;
- (b) prescribe the conditions whereby information with respect to an individual can be released to third parties upon written request; and
- (c) clarify wording related to the CPP statement of contributions.

Charging interest in cases of debts subject to a penalty

The most important regulatory amendment resulting from Bill C-36 relates to interest and responds to observations made by the Auditor General in its November 2006 Report on the OAS program. That Report observed that (the former) Human Resources and Social Development Canada and Service Canada should take steps to comply with the requirements of the FAA concerning the charging of interest on outstanding overpayments. The FAA requires that interest be charged on all debts due to Her Majesty, unless otherwise provided by any other Act or Regulation. With the passage of Bill C-36, the Department exempted both the OAS and CPP programs from the FAA's general interest requirements, and provided the authority to make regulations setting out appropriate terms and conditions for the payment of interest under these programs. This proposal is similar to the approach adopted under the EI Program, an important consideration given that Service Canada administers all three programs.

Bill C-36 authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the payment of interest on certain amounts owing to Her Majesty under Part II of the CPP and the *Old Age Security Act* (OAS Act). The characteristics of the proposed CPP and OAS interest provisions of the Regulations are as follows:

- Interest would only be charged on overpayments that are subject to an administrative penalty due to misrepresentations knowingly made;
- In the case of overpayments that are not subject to an administrative penalty, no interest would be charged;
- Interest would not be charged on debts that arise from a departmental error in the payment of a benefit;
- Interest would not be charged while the decision that gave rise to the debt is under appeal or other review;
- Interest would start 120 days after the misrepresentation account has been established in the department accounts receivable system and a demand for payment has been issued;
- Interest would be charged at the Bank of Canada average rate plus 3% and it would be calculated daily and compounded monthly. (This rate is aligned with the *Employment Insurance Regulations* and the *Interest and Administrative Charges Regulations* under the FAA);
- The Department would also be authorized to reduce or remit the amount of interest where
 - (i) the administration costs of the collection of interest would exceed the amount of the interest owing,
 - (ii) the interest cannot be collected in the reasonably foreseeable future, and
 - (iii) the accrual of interest on a particular penalty or amount of indebtedness would result in undue hardship to the debtor;

Description et justification

1. Propositions réglementaires découlant du projet de loi C-36

Les modifications proposées visent :

- a) à ce que des intérêts soient imputés en vertu des programmes du RPC et de la SV sur des créances découlant d'une fausse représentation et de pénalités administratives en vertu de l'une ou l'autre loi;
- b) à ce que des conditions soient fixées lorsque des renseignements concernant un particulier peuvent être communiqués à une tierce partie avec une demande écrite;
- c) à mettre à jour le libellé concernant l'État de compte du RPC.

Imputation d'intérêts dans le cas de dettes visées par une pénalité

La modification la plus importante découlant du projet de loi C-36 concerne les intérêts et donne suite aux observations faites par le Vérificateur général dans son Rapport de novembre 2006 ayant trait au programme de la SV. Ce rapport a dénoté que l'ancien ministère des Ressources humaines et du Développement social et Service Canada devraient prendre des mesures pour se conformer aux exigences de la LGFP relativement au prélèvement d'intérêts sur les trop-payés existants. La LGFP exige que des intérêts soient prélevés sur toutes les créances exigibles par Sa Majesté, sauf disposition contraire dans une autre loi ou dans un autre règlement. À la suite de l'adoption du projet de loi C-36, le Ministère dispensa, à la fois, les programmes du RPC et de la SV de l'exigence générale de la LGFP de percevoir de l'intérêt, et donna l'autorité de prendre des règlements afin d'énoncer les circonstances et modalités nécessaires de paiement de l'intérêt aux termes de ces programmes. Cette proposition est semblable à l'approche adoptée en vertu du Programme d'AE. Ceci est un facteur important puisque Service Canada est responsable des trois programmes.

Le projet de loi C-36 autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement concernant le paiement d'intérêts sur certains montants dus à Sa Majesté en vertu de la Partie II du RPC et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). Les caractéristiques des dispositions proposées du RPC et de la SV relatives aux intérêts sont les suivantes :

- Des intérêts ne seront imposés que sur les trop-payés auxquels s'applique une pénalité administrative résultant d'une fausse représentation intentionnelle;
- Aucun intérêt ne sera imputé dans le cas de trop-payés auxquels ne s'applique pas de pénalité administrative;
- Aucun intérêt ne sera imputé sur les dettes résultant d'une erreur de la part du Ministère quant au versement de prestations;
- Aucun intérêt ne sera imputé lorsque la décision qui a engendré la dette est en appel ou l'objet d'un examen;
- Les intérêts seront calculés à partir du 120^e jour après l'établissement de la fausse représentation dans le système de créances du Ministère et qu'une demande de paiement a été émise;
- Le taux d'intérêt est fixé au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada, plus 3 %, et l'intérêt sera calculé quotidiennement et composé mensuellement. (Ce taux est harmonisé avec le *Règlement sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* en vertu de la LGFP);
- Le Ministère peut réduire ou faire remise du montant des intérêts lorsque :
 - (i) les frais d'administration associés au recouvrement des intérêts seraient plus élevés que le montant des intérêts dus,

- Interest charges would cease in the following situations:
 - (i) with the repayment of the debt,
 - (ii) upon the death of the debtor,
 - (iii) if the amount of the debt has been remitted, and
 - (iv) if the individual has started reimbursing the debt and is adhering to a payment schedule.

- (ii) les intérêts ne peuvent être récupérés dans un avenir prévisible,
- (iii) l'accumulation d'intérêts sur une somme due ou sur le remboursement d'une pénalité imposerait au débiteur un préjudice abusif;

- L'intérêt cessera de s'accumuler dans les situations suivantes :
 - (i) lorsque la dette est payée,
 - (ii) au décès du débiteur,
 - (iii) lorsque la dette a été défalquée,
 - (iv) lorsque le débiteur a commencé à rembourser sa dette et qu'il respecte les dates de versement.

Information sharing to third parties

This proposal prescribes conditions whereby information may be released to a third party upon the written consent of the client. This amendment is designed to assist a senior or contributor who may be entitled to, or in receipt of, benefits whereby flexibility would be useful in some care-giving scenarios and in instances where literacy or comprehension may present a challenge to the senior or contributor.

Partage de l'information avec tierces parties

Cette proposition fixe les conditions dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués à une tierce partie, avec le consentement écrit du client. Cette modification vise à aider les aînés ou les cotisants qui peuvent être admissibles à des prestations ou qui en reçoivent. Elle donnera plus de souplesse dans des cas de certains soins et de situations relatives aux problèmes d'alphabétisme ou de compréhension qui peuvent présenter un obstacle pour la personne âgée ou le cotisant.

Clarifying wording related to the CPP Statement of Contributions

The proposed amendment repeals a minor provision relating to the online statement of contributions, as it is no longer required.

Clarification du libellé ayant trait à l'État de compte du RPC

La modification proposée vise à abroger une disposition mineure relative à l'État de compte en ligne, car elle est désuète.

2. Administrative and housekeeping regulatory amendments including proposals made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

2. Modifications réglementaires de nature administrative y compris des propositions formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Information sharing with Library and Archives Canada and Statistics Canada

(a) The proposed amendments to the CPP and OAS Regulations would also provide authority for Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) to share information with Statistics Canada under tightly controlled conditions for research or statistical purposes. Library and Archives Canada maintain some CPP and OAS client files for their archival or historical value. As a result, it is necessary to prescribe the *Library and Archives of Canada Act* in the CPP and OAS Regulations. The amendments to the CPP and OAS Regulations would also ensure consistency, where relevant, with similar provisions under the *Department of Human Resources and Skills Development Regulations* as well as the *Department of Social Development Regulations*.

Partage de l'information avec Bibliothèque et Archives Canada et Statistique Canada

a) Les modifications proposées aux règlements sur le RPC et la SV autoriseront Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) à communiquer de l'information à Statistique Canada à des fins de recherche et de statistique, dans des conditions faisant l'objet d'une étroite surveillance. Bibliothèque et Archives Canada conserve les dossiers de certains clients du RPC et de la SV pour leur valeur archivistique ou historique. Il est, par conséquent, nécessaire de mentionner la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* dans les règlements sur le RPC et la SV. Les modifications aux règlements sur le RPC et la SV assureront l'uniformité, le cas échéant, avec des dispositions semblables du *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ainsi que du *Règlement sur le ministère du Développement social*.

At the time of drafting the *Department of Human Resources and Skills Development Act* and the *Department of Social Development Act*, the Office of the Privacy Commissioner was duly consulted. It was at the Commissioner's request that the Departments agreed to specify in the departmental regulations the federal institutions with which to disclose personal information for the purpose of administering the other institution's laws.

Lors de la rédaction de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* et de la *Loi sur le ministère du Développement social*, on a dûment consulté le Commissariat à la protection de la vie privée. Ce fut à la demande du Commissaire que les ministères ont convenu de spécifier dans la réglementation ministérielle les institutions fédérales avec lesquelles on communiquera des renseignements personnels à des fins de l'administration des lois de l'autre institution.

Updating wording and cross-references

(b) The proposal would add cross-references where relevant to the penalty provisions, replace the word "impairment" with the word "disability", and amend one CPP Regulations to include a reference to "common-law partner".

Mise à jour du libellé et des renvois

b) Le changement proposé ajouterait des renvois, le cas échéant, aux dispositions relatives aux pénalités, remplacerait le mot « détérioration » avec le mot « invalidité », et modifierait une disposition du RPC pour y ajouter la mention « conjoint de fait ».

Review Tribunal Rules of Procedure *and the* Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)

In order to improve processes before the Review Tribunal (RT) and the Pension Appeals Board (PAB) and to promote greater efficiency and transparency before these quasi-judicial bodies, minor administrative amendments are proposed to streamline the *Review Tribunal Rules of Procedure* (RT Rules of Procedure) and the *Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)*. The amendments to the RT Rules of Procedure and PAB Rules of Procedure (Benefits) extend from 7 days to 10 days the time allowed to provide a notice of constitutional question to ensure consistency with the *Federal Courts Act*. The proposed amendments also replace Latin expressions, where possible, in the Schedules to modernize the wording.

The proposed amendments to the RT Rules of Procedure would incorporate certain procedural aspects requiring that evidence be given by a witness under oath and remove the requirement that witnesses always be excluded during the hearing. With respect to evidence given under oath, this proposal would mirror a current provision in the PAB Rules of Procedure (Benefits). The change would align with administrative law principles. Currently, evidence provided at the RT, and raised before the PAB, can have less weight as witnesses before the RT do not testify under oath. While proceedings before the RT are to be as informal as possible, the issues are becoming more complex and, as a result, it would be prudent to have witnesses testify under oath before the RT as they do before the PAB. The proposal would remove the rule that exclude witnesses during the hearing of an appeal at the RT. Like other administrative tribunals, the RT would have the discretion to exclude witnesses in appropriate circumstances at the request of a party or on their own motion. The Office of the Commissioner of Review Tribunals and the Pension Appeals Board have been consulted and agree with the proposed amendments to the Rules of Procedure.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR)

Two CPP regulations (subsection 72(2) and section 73) would be amended in response to non-contentious concerns raised by the SJCSR to clarify wording used in the Regulations or to correct an inconsistency between the English and French versions. The proposed amendments are housekeeping in nature and have no policy implications.

With respect to the issue of benefits and costs, the proposed Regulations are in keeping with the general government policy that interest must be charged on outstanding debts to the Crown (a policy that applies to all government departments). The proposed Regulations stipulate that the CPP and OAS programs would charge interest solely on misrepresentation debts and on administrative penalties. Presently, the penalty provisions under each program are not in force. In 2008, Service Canada undertook a regional sample study of CPP and OAS investigations. The results of this study were used as the basis for a national projection. Extrapolated over a 12-month period, Service Canada identified that on an annual basis, approximately 188 cases nationally would have been subject to a penalty were these provisions in force. This represents about 30% of cases under investigation annually.

Règles de procédure des tribunaux de révision *et* Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)

Afin d'améliorer les processus des tribunaux de révision (TR) et de la Commission d'appel des pensions (CAP) et d'accroître l'efficacité et la transparence devant ces organismes quasi judiciaires, on propose des modifications mineures d'ordre administratif de sorte à simplifier les *Règles de procédures des tribunaux de révision* (Règles de procédure des TR) et les *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)* [Règles de procédure de la CAP (prestations)]. Les modifications aux Règles de procédure des TR et aux Règles de procédure de la CAP (prestations) visent à étendre de 7 à 10 jours le délai prévu pour fournir un avis de question constitutionnelle afin d'assurer l'uniformité avec la *Loi sur les cours fédérales*. Les modifications proposées visent également à remplacer des expressions en latin, s'il y a lieu, dans les annexes pour moderniser le libellé.

Les modifications proposées aux Règles de procédure des TR renfermeraient certains aspects procéduraux exigeant qu'une personne témoigne sous serment et enlèveraient la condition que les témoins soient exclus lors de l'audition. En ce qui a trait au témoignage sous serment, cette proposition refléterait une disposition actuelle semblable dans les Règles de procédure de la CAP (prestations). Ce changement s'harmoniserait avec les principes de droit administratif. À l'heure actuelle, la preuve fournie devant le TR, et soulevée devant la CAP, peut avoir moins de poids puisqu'on n'exige pas que les témoins témoignent sous serment. Quoique les procédures devant le TR doivent être informelles le plus possible, les questions soulevées deviennent de plus en plus complexes et, par conséquent, il serait raisonnable que les personnes témoignent sous serment devant le TB comme c'est le cas devant la CAP. La proposition enlèverait la règle qui vise à exclure les témoins lors de l'audience d'un appel devant le TR. Tout comme les autres tribunaux administratifs, le TR aurait la discrétion d'exclure des témoins à la demande d'une partie ou de leur propre gré, et ce, dans des circonstances appropriées. Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision et la Commission d'appels des pensions ont été consultés et ils sont d'accord avec les modifications proposées aux Règles de procédure.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER)

Deux règlements du RPC [le paragraphe 72(2) et l'article 73] seront modifiés afin de donner suite à des questions non litigieuses soulevées par le CMPEP pour clarifier le libellé des règlements ou corriger des discordances entre les versions anglaise et française. Ces modifications, de nature administrative, n'ont pas d'incidence sur les politiques.

En ce qui concerne la question d'avantages et de coûts, les règlements proposés sont conformes à la politique générale du gouvernement qui exige que des intérêts soient imputés sur toutes les créances exigibles par Sa Majesté (une politique qui s'applique à tous les ministères du gouvernement). Les règlements proposés stipulent que les programmes du RPC et de la SV prélèveraient des intérêts uniquement sur les créances qui résultent d'une fausse représentation et sur des pénalités administratives. À l'heure actuelle, les dispositions relatives aux pénalités ne sont pas encore en vigueur. En 2008, Service Canada a entrepris une étude d'échantillon faite au niveau régional concernant les enquêtes relatives au RPC et à la SV. Les résultats de cette étude ont été utilisés à des fins de prévisions sur une base nationale. Service Canada a établi, en utilisant une valeur extrapolée sur une période de 12 mois, qu'approximativement 188 cas par an au niveau national auraient fait l'objet d'une pénalité si ces dispositions étaient en vigueur. Ceci représente environ 30 % des cas sous enquête annuellement.

Based on the estimated overpayments and penalties from the sample study cases, it was estimated that the total interest charged would have been approximately \$470,000 (approximately \$396,000 for CPP and \$74,000 for OAS), had these amounts been subject to interest. This amount represents a fraction of the total amount the CPP and OAS programs pay in benefits.

Consultation

Bill C-36, which gives rise to some of these amendments including the interest provisions, was debated in the House of Commons and Senate and received Royal Assent on May 3, 2007. Where appropriate, consultation took place with the Office of the Privacy Commissioner, the Office of the Commissioner of Review Tribunals and the Pension Appeals Board. Both the CPP and OAS Act are benefits-conferring legislation. The proposed amendments to the CPP and OAS Regulations are required to give effect to the Acts. No additional special consultations are necessary, since benefit entitlements are not being changed and the changes are largely administrative in nature.

Implementation, enforcement and service standards

Benefit control mechanisms, such as system edits and controls, manual file reviews and risk mitigation initiatives, are used to ensure that eligibility criteria are met. Program, policy and procedural material will be developed or updated to ensure uniformity in the administration of the CPP and OAS Regulations by departmental and Service Canada staff.

Contacts

Kevin Wagdin
 Manager, Litigation and Legislation
 Old Age Security Policy Directorate
 Income Security Social Development Branch
 Human Resources and Skills Development Canada
 Place Vanier, Tower B, 18th Floor
 355 North River Road
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L1
 Telephone: 613-948-5334
 Fax: 613-991-9119
 Email: kevin.wagdin@hrsc-rhdsc.gc.ca

Suzanne Gagnon
 Senior Legislation Officer
 Canada Pension Plan Policy Directorate
 Income Security Social Development Branch
 Human Resources and Skills Development Canada
 Place Vanier, Tower B, 18th Floor
 355 North River Road
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L1
 Telephone: 613-957-1640
 Fax: 613-991-9119
 Email: suzanne.l.gagnon@hrsc-rhdsc.gc.ca

En se fondant sur les estimations de trop-payés et de pénalités en fonction de l'étude d'échantillon, on a prévu que le montant total des intérêts imputés aurait été d'environ 470 000 \$ (environ 396 000 \$ pour le RPC et 74 000 \$ pour la SV) si ces montants avaient été visés par les intérêts. Ceci correspond à une fraction du montant total que le RPC et la SV versent en prestations.

Consultation

Le projet de loi C-36, lequel a engendré certaines des modifications y compris les dispositions relatives aux intérêts, a fait l'objet d'un débat à la Chambre des communes et au Sénat. Il a reçu la sanction royale le 3 mai 2007. Des consultations ont eu lieu, le cas échéant, avec le Commissariat à la protection de la vie privée, le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision et la Commission d'appels des pensions. Le RPC et la Loi sur la SV sont deux lois qui confèrent des prestations aux particuliers. Les modifications proposées aux règlements sur le RPC et la SV sont nécessaires de sorte à donner effet à ces lois. Aucune consultation supplémentaire n'est requise, car on ne modifie pas l'admissibilité aux prestations et les modifications sont surtout de nature administrative.

Mise en œuvre, application et normes de service

Des mécanismes de contrôle des prestations, tels que les corrections et les contrôles des données, les examens manuels des dossiers et les mesures d'atténuation des risques, assurent le respect des critères d'admissibilité. Les documents relatifs aux programmes, aux politiques et aux procédures seront mis à jour ou seront élaborés pour assurer une administration uniforme des règlements sur le RPC et la SV par l'ensemble du personnel du Ministère et de Service Canada.

Personnes-ressources

Kevin Wagdin
 Gestionnaire de la politique et de la législation
 Direction de la politique de la Sécurité de la vieillesse
 Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
 Ressources humaines et Développement des compétences Canada
 Place Vanier, Tour B, 18^e étage
 355, chemin North River
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L1
 Téléphone : 613-948-5334
 Télécopieur : 613-991-9119
 Courriel : kevin.wagdin@hrsc-rhdsc.gc.ca

Suzanne Gagnon
 Agente principale de la législation
 Direction de la politique du Régime de pensions du Canada
 Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
 Ressources humaines et Développement des compétences Canada
 Place Vanier, Tour B, 18^e étage
 355, chemin North River
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L1
 Téléphone : 613-957-1640
 Télécopieur : 613-991-9119
 Courriel : suzanne.l.gagnon@hrsc-rhdsc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Department of Human Resources and Skills Development Regulations*, pursuant to

- (a) the definition “family allowance recipient” in subsection 42(1), subsection 70.1(2)^a, paragraphs 89(1)(a) to (d)^b, subsections 89(2)^c and 96(1)^d, paragraph 101(1)(d.1)^e and subsections 104.01(3)^f and 104.03(2.1)^g of the *Canada Pension Plan*^h; and
- (b) subsections 33.01(2)ⁱ and (3)^j and 33.03(2.1)^k, paragraph 34(q)^l and section 34.2^m of the *Old Age Security Act*ⁿ.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Suzanne Gagnon, Senior Legislation Officer, Seniors and Pensions Policy Secretariat, Department of Human Resources and Skills Development, 355 North River Road, Ottawa, Ontario K1A 0L1 (tel.: 613-957-1640; facsimile: 613-991-9119; e-mail: suzanne.l.gagnon@hrsdc-rhdsc.gc.ca).

Ottawa, November 5, 2009

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT
OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS
DEVELOPMENT REGULATIONS**

CANADA PENSION PLAN

CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

1. Subsection 39(2) of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) An application made in writing shall include the contributor's name, address (including the postal code) and Social Insurance Number.

2. The heading before section 60 of the Regulations is replaced by the following:

ACCESS TO PRIVILEGED INFORMATION

3. The Regulations are amended by adding the following after section 60:

^a S.C. 2004, c. 22, s. 20
^b S.C. 2004, c. 22, s. 22
^c S.C. 2007, c. 11, s. 5(2)
^d S.C. 2007, c. 11, s. 9
^e R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52
^f S.C. 2007, c. 11, s. 11
^g S.C. 2005, c. 35, s. 48(2)
^h R.S., c. C-8
ⁱ S.C. 2005, s. 35, s. 56
^j S.C. 2007, c. 11, s. 25
^k S.C. 2005, c. 35, s. 58(2)
^l S.C. 1998, c. 21, s. 117
^m S.C. 2007, c. 11, s. 27
ⁿ R.S., c. O-9
¹ C.R.C., c. 385

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences)*, ci-après, en vertu :

- a) de la définition de « bénéficiaire d'une allocation familiale » au paragraphe 42(1), du paragraphe 70.1(2)^a, des alinéas 89(1)a) à d)^b, des paragraphes 89(2)^c et 96(1)^d, de l'alinéa 101(1)d.1)^e et des paragraphes 104.01(3)^f et 104.03(2.1)^g du *Régime de pensions du Canada*^h;
- b) des paragraphes 33.01(2)ⁱ et (3)^j et 33.03(2.1)^k, de l'alinéa 34q)^l et de l'article 34.2^m de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*ⁿ.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Suzanne Gagnon, agente principale de la législation, Secrétariat des politiques sur les aînés et les pensions, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, 355, chemin North River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1 (tél. : 613-957-1640; téléc. : 613-991-9119; courriel : suzanne.l.gagnon@hrsdc-rhdsc.gc.ca).

Ottawa, le 5 novembre 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES)**

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. Le paragraphe 39(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande présentée par écrit comporte les nom, adresse — y compris le code postal — et numéro d'assurance sociale du cotisant.

2. L'intertitre précédant l'article 60 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

^a L.C. 2004, ch. 22, art. 20
^b L.C. 2004, ch. 22, art. 22
^c L.C. 2007, ch. 11, par. 5(2)
^d L.C. 2007, ch. 11, art. 9
^e L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 52
^f L.C. 2007, ch. 11, art. 11
^g L.C. 2005, ch. 35, par. 48(2)
^h L.R., ch. C-8
ⁱ L.C. 2005, ch. 35, art. 56
^j L.C. 2007, ch. 11, art. 25
^k L.C. 2005, ch. 35, par. 58(2)
^l L.C. 1998, ch. 21, art. 117
^m L.C. 2007, ch. 11, art. 27
ⁿ L.R., ch. O-9
¹ C.R.C., ch. 385

60.1 For the purposes of paragraph 104.01(3)(d) of the Act, the information referred to in subsection 104.01(3) of the Act in respect of an individual may be made available during the individual's lifetime to any other individual authorized by that individual if

- (a) the authorizing individual has made a written request to that effect to the Minister, signed within one year before the day on which it was received by the Minister; and
- (b) the authorizing individual has consented in that request to the provision to the authorized individual of access to the information and has not revoked that consent.

PRESCRIBED FEDERAL INSTITUTIONS AND FEDERAL ACTS

60.2 For the purpose of subsection 104.03(2.1) of the Act, the prescribed federal institution

- (a) for the administration of the *Library and Archives of Canada Act* is the Library and Archives of Canada; and
- (b) for the administration of the *Statistics Act* is Statistics Canada.

4. (1) The portion of paragraph 68(1)(a) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

- (a) a report of any physical or mental disability including
 - (i) the nature, extent and prognosis of the disability,

(2) Subparagraph 68(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii) any limitation resulting from the disability, and

5. The heading before section 71 of the Regulations is replaced by the following:

REQUEST FOR REINSTATEMENT OF DISABILITY PENSION AND DISABLED CONTRIBUTOR'S CHILD BENEFIT

6. Subsection 72(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

- (f) the name of each dependent child of the applicant and whether the child is living with or apart from the applicant; and
- (g) if the request includes a request to reinstate the disabled contributor's child benefit in respect of each of the applicant's children who are 18 years of age or more,
 - (i) the child's name, address and Social Insurance Number, and
 - (ii) evidence, established in accordance with section 67, that the child is in full-time attendance at a school or university.

7. Section 73 of the Regulations and the heading before it are repealed.

8. Section 74 of the Regulations is replaced by the following:

74. Where the Minister, the Commissioner, the Chairman or the Vice-Chairman is satisfied, on being presented with medical certificates or other written statements, that a person, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, is incapable of managing their affairs, a request for a reconsideration under subsection 81(1) or (1.1) of the Act or an appeal under subsection 82(1) or 83(1) of the Act may be made on the person's behalf by another person or an agency if that other person or that agency is authorized by or pursuant to a law of Canada or of a province to manage the person's affairs or, where it appears to the Minister, the Commissioner, the Chairman or the Vice-Chairman that there is no other person or agency so authorized, if that other person or that agency is considered to be qualified to do so by the Minister,

60.1 Pour l'application de l'alinéa 104.01(3)d) de la Loi, les renseignements visés au paragraphe 104.01(3) de la Loi obtenus sur un particulier peuvent être rendus accessibles de son vivant à tout autre particulier qu'il a autorisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a fait au ministre une demande écrite à cet effet qu'il a signée dans l'année précédant le jour de sa réception par le ministre;
- b) il a consenti dans cette demande à ce que les renseignements soient rendus accessibles au particulier autorisé et n'a pas révoqué ce consentement.

INSTITUTIONS ET LOIS FÉDÉRALES VISÉES PAR RÈGLEMENT

60.2 Pour l'application du paragraphe 104.03(2.1) de la Loi, les institutions fédérales visées par règlement sont les suivantes :

- a) Bibliothèque et Archives du Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;
- b) Statistique Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la statistique*.

4. (1) Le passage de l'alinéa 68(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

- a) un rapport sur toute invalidité physique ou mentale indiquant les éléments suivants :
 - (i) la nature, l'étendue et le pronostic de l'invalidité,

(2) Le sous-alinéa 68(1)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) toute incapacité résultant de l'invalidité,

5. L'intertitre précédant l'article 71 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ ET DE PRESTATION D'ENFANT DE COTISANT INVALIDE

6. L'alinéa 72(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) le nom de chacun des enfants à charge du requérant et le fait que l'enfant vit ou non chez le requérant;
- g) si la demande comprend une demande de rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide à l'égard de tout enfant du requérant qui est âgé de dix-huit ans ou plus :
 - (i) les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de l'enfant,
 - (ii) la preuve, établie conformément à l'article 67, que l'enfant fréquente une école ou une université à temps plein.

7. L'article 73 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8. L'article 74 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74. Toute personne ou organisme autorisé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale à gérer les affaires de la personne à l'égard de laquelle il est établi — d'après les certificats médicaux ou autres déclarations par écrit qui ont été présentés au ministre, au commissaire, au président ou au vice-président, selon le cas — qu'elle est, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, incapable de gérer ses propres affaires peut, pour le compte de cette personne, demander une révision en vertu des paragraphes 81(1) ou (1.1) de la Loi ou interjeter appel en vertu des paragraphes 82(1) ou 83(1) de la Loi. Lorsqu'il apparaît au ministre, au commissaire, au président ou au vice-président, selon le cas, qu'aucune autre personne ou qu'aucun organisme n'est ainsi autorisé, la demande de révision est présentée ou

the Commissioner, the Chairman or the Vice-Chairman, as the case may be.

9. (1) The portion of subsection 74.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

74.1 (1) A request for a reconsideration under subsection 81(1) or (1.1) of the Act shall be made in writing to the Minister and shall set out

(2) Paragraph 74.1(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the person making the request for the reconsideration is not the contributor, that person's name and address and their relationship to the contributor; and

10. Section 74.2 of the Regulations is replaced by the following:

74.2 A notification referred to in subsection 81(1) or (1.1) or 82(1) of the Act shall be sent in writing by the Minister.

11. Section 74.4 of the Regulations and the heading before it are repealed.

12. (1) Paragraphs 77(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner of a person who is described in that definition as having received or being in receipt of an allowance or a family allowance in respect of a child for any period before the child reached the age of seven, if that spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner remained at home during that period as the child's primary caregiver and that period has not already been or cannot be excluded or deducted from the person's contributory period under Part II of the Act;

(b) a member of the Canadian Armed Forces who, before 1973, was posted to serve outside Canada, or the spouse or former spouse of such a member, who, but for the posting, would have received an allowance or family allowance for a child under seven years of age;

(2) Subsection 77(2) of the Regulations is repealed.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 86:

INTEREST ON AMOUNTS OWING TO HER MAJESTY

87. (1) The following definitions apply in this section.

“average bank rate” means the simple arithmetic mean of the bank rates that are established during the month before the month in respect of which interest is being calculated. (*taux d'escompte moyen*)

“bank rate” means the rate of interest established weekly by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short-term advances to members of the Canadian Payments Association. (*taux d'escompte*)

“debt” means

(a) a debt due under subsection 66(2) of the Act in respect of which a penalty has been imposed under section 90.1 of the Act; or

(b) a debt due under subsection 66(2.02) of the Act. (*créance*)

“demand for payment” means a demand for payment in writing and includes a notification of a decision to impose a penalty under section 90.1 of the Act or of the amount of a penalty imposed under that section. (*demande de paiement*)

l'appel interjeté par la personne ou l'organisme qu'il considère qualifié pour le faire.

9. (1) Le passage du paragraphe 74.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

74.1 (1) La demande de révision faite en vertu des paragraphes 81(1) ou (1.1) de la Loi est faite au ministre par écrit et contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 74.1(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si l'auteur de la demande n'est pas le cotisant, ses nom, adresse et lien avec le cotisant;

10. L'article 74.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74.2 Les avis et notifications visés aux paragraphes 81(1) et (1.1) et 82(1) de la Loi sont faits par écrit et sont envoyés par le ministre.

11. L'article 74.4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

12. (1) Les alinéas 77(1)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'époux, de l'ancien époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait d'une personne qui, selon cette définition, reçoit ou a reçu une allocation ou une allocation familiale à l'égard d'un enfant pour toute période précédant le moment où l'enfant atteint l'âge de sept ans si, pendant cette période, l'époux, l'ancien époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait restait à la maison et était la principale personne qui s'occupait de l'enfant et que cette période n'a pas déjà été exclue ou déduite de la période cotisable de la personne aux fins de l'application de la partie II de la Loi ou ne peut l'être;

b) du membre ou de son époux ou ancien époux, dans le cas d'un membre des Forces armées canadiennes qui était en poste à l'extérieur du Canada avant 1973, qui aurait reçu, n'eût été cette affectation, une allocation ou une allocation familiale pour un enfant âgé de moins de sept ans;

(2) Le paragraphe 77(2) du même règlement est abrogé.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

INTÉRÊTS À PAYER SUR LES SOMMES DUES À SA MAJESTÉ

87. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créance »

a) Créance aux termes du paragraphe 66(2) de la Loi à l'égard de laquelle une pénalité a été infligée en vertu de l'article 90.1 de la Loi;

b) créance aux termes du paragraphe 66(2.02) de la Loi. (*debt*)

« date d'exigibilité » À l'égard d'une créance :

a) dans le cas où un calendrier des paiements a été établi, toute date de paiement qui y est prévue;

b) à défaut de calendrier des paiements, le cent vingtième jour suivant la date de la demande de paiement. (*due date*)

« demande de paiement » Demande de paiement sous forme écrite, y compris la notification de la décision d'infliger une pénalité en vertu de l'article 90.1 de la Loi ou du montant d'une telle pénalité. (*demand for payment*)

« taux d'escompte » Taux d'intérêt fixé hebdomadairement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle

“due date” means, in respect of a debt,

- (a) where a payment schedule has been established, any day on which a scheduled payment is to be made; or
- (b) where no payment schedule has been established, the day that is 120 days after the day on which a demand for payment was issued. (*date d'exigibilité*)

(2) Interest is payable on all debts that are recoverable on or after the day on which this section comes into force.

(3) The accrual of interest on a debt, at the rate set out in subsection (4), begins on the due date.

(4) Interest accrues on a debt at a rate that is calculated daily and compounded monthly at the average bank rate plus three per cent.

(5) Interest does not accrue on a debt during the period in which a reconsideration under subsection 81(2) of the Act, an appeal under subsection 82(1) or 83(1) of the Act or a judicial review under the *Federal Courts Act* is pending in respect of that debt.

(6) The accrual of interest on a debt or on a portion of the debt, as applicable, ceases on

- (a) the day before the day on which a scheduled payment in respect of the debt or a payment of the debt in full is received by Her Majesty;
- (b) the day on which the debt or the portion of the debt is remitted under subsection 66(3) of the Act;
- (c) the day on which the penalty that constitutes the debt is reduced or the decision imposing that penalty is rescinded under
 - (i) subsection 90.1(4) of the Act, or
 - (ii) the latest of the following decisions in respect of a decision or determination of the Minister under section 90.1 of the Act:
 - (A) a decision of the Minister under subsection 81(2) of the Act, and
 - (B) a decision on an appeal under subsection 82(1) or 83(1) of the Act or a judicial review under the *Federal Courts Act*;
- (d) the day on which the accrued interest is remitted under subsection (7); or
- (e) the day on which the debtor dies.

(7) The conditions under which the Minister may remit in whole or in part the interest payable under this section are that

- (a) the interest has ceased to accrue in accordance with paragraph (6)(c);
- (b) the interest cannot be collected within the reasonably foreseeable future;
- (c) the administrative costs of collecting the interest would exceed the amount of that interest; and
- (d) the payment of the interest would result in undue hardship to the debtor.

PENSION APPEALS BOARD RULES OF PROCEDURE (BENEFITS)

14. (1) Subsection 10.2(2) of the *Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)*² is replaced by the following:

(2) The party shall, at least 10 days before the date set for the hearing of the appeal, also serve notice of the issue referred to in

consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements. (*bank rate*)

« taux d'escompte moyen » Moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts. (*average bank rate*)

(2) Des intérêts sont à payer sur les créances dont le recouvrement peut être poursuivi à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

(3) Les intérêts sur une créance commencent à courir, au taux prévu au paragraphe (4), à sa date d'exigibilité.

(4) Les intérêts courent sur une créance à un taux qui est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 %.

(5) Aucun intérêt ne court sur une créance pendant toute période de reconsidération en vertu du paragraphe 81(2) de la Loi, la durée de tout appel en vertu des paragraphes 82(1) ou 83(1) de la Loi ou tout contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* à l'égard de cette créance.

(6) Les intérêts sur la créance ou une partie de la créance, selon le cas, cessent de courir le jour :

- a) précédant celui où un paiement prévu à l'égard de la créance ou le paiement intégral de la créance, selon le cas, est reçu par Sa Majesté;
- b) où une remise totale ou partielle de la créance est accordée en vertu du paragraphe 66(3) de la Loi;
- c) où la pénalité qui constitue la créance est réduite ou la décision qui l'inflige est annulée :
 - (i) soit en vertu du paragraphe 90.1(4) de la Loi,
 - (ii) soit par suite de la dernière en date des décisions ci-après relatives à la décision du ministre en vertu de l'article 90.1 de la Loi :
 - (A) celle du ministre en vertu du paragraphe 81(2) de la Loi,
 - (B) celle faisant suite à un appel en vertu des paragraphes 82(1) ou 83(1) de la Loi ou à un contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*;
- d) où il est fait remise, en vertu du paragraphe (7), des intérêts courus;
- e) où le débiteur décède.

(7) Remise totale ou partielle des intérêts à payer en vertu du présent article ne peut être accordée par le ministre que si, selon le cas :

- a) les intérêts ont cessé de courir aux termes de l'alinéa (6)c);
- b) les intérêts ne pourront être recouverts dans un avenir suffisamment rapproché;
- c) les frais administratifs associés au recouvrement des intérêts seraient plus élevés que les intérêts dus;
- d) le paiement des intérêts causerait un préjudice injustifié au débiteur.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'APPEL DES PENSIONS (PRESTATIONS)

14. (1) Le paragraphe 10.2(2) des *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)*² est remplacé par ce qui suit :

(2) Au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, la partie avise également par signification les personnes

² C.R.C., c. 390

² C.R.C., ch. 390

subsection (1) on the persons referred to in subsection 57(1) of the *Federal Courts Act* and provide a copy and proof of service of that notice to the Registrar.

(2) Subsection 10.2(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) Where the proof of service required by subsection (2) has not been provided in accordance with that subsection, the Board may, on the request of any party or on its own motion, adjourn the hearing.

15. Subsections 16(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

16. (1) The Board may by subpoena summon any person to appear before it and may require them to give evidence under oath and to produce any documents that it considers necessary.

(2) A subpoena in the form set out in Schedule II or III, as applicable, may be issued by the Registrar in blank and may be completed by a party to an appeal or their solicitor, and any number of names may be inserted in the subpoena.

16. Schedule I to the Rules is amended by replacing “19” with “20”.

17. Schedule II to the Rules is amended by replacing “(Subpoena ad testificandum)” with “(Subpoena to testify)”.

18. Schedule III to the Rules is amended by replacing “(Subpoena duces tecum)” with “(Subpoena to produce)”.

REVIEW TRIBUNAL RULES OF PROCEDURE

19. Section 3.1 of the Review Tribunal Rules of Procedure³ is replaced by the following:

3.1 (1) Where the constitutional validity, applicability or operability of any provision of the Act or the *Old Age Security Act* or any regulations made under those Acts is to be put at issue before a Tribunal, the party raising the issue shall, at least 10 days before the date set for the hearing of the appeal, serve notice of that issue on the persons referred to in subsection 57(1) of the *Federal Courts Act* and provide a copy and proof of service of that notice to the Commissioner.

(2) Where the proof of service required by subsection (1) has not been provided in accordance with that subsection, the Tribunal may, on the request of any party or on its own motion, adjourn the hearing.

20. The Rules are amended by adding the following after section 10:

10.1 An appellant, the Minister and any person added as a party to an appeal under subsection 82(10) of the Act shall be entitled to be represented at the hearing of the appeal.

21. Section 11 of the Rules is replaced by the following:

11. The Chairman shall ensure that a copy of any documentary evidence submitted at the hearing of an appeal is provided to the appellant, the Minister and any person added as a party to the appeal, unless they have been previously provided with a copy of that evidence.

11.1 Witnesses shall be examined orally under oath at the hearing of an appeal, but, before the hearing or at any time during the hearing, any party to the appeal may apply to the Tribunal for an order permitting that all facts or any particular fact or facts may be proven other than by oral evidence and the Tribunal may make any order that in its opinion the circumstances of the case require.

22. Subsection 12(2) of the Rules is repealed.

mentionnées au paragraphe 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* de la question visée au paragraphe (1) et dépose auprès du registraire une copie de l'avis et la preuve de sa signification.

(2) Le paragraphe 10.2(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Si les preuves de signification exigées en vertu du paragraphe (2) n'ont pas été déposées conformément à ce paragraphe, la Commission peut, à la demande de toute partie ou de son propre chef, ajourner l'audition.

15. Les paragraphes 16(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

16. (1) La Commission peut, par citation, sommer toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment et à produire tout document qu'elle juge nécessaire.

(2) Une citation en la forme prévue aux annexes II ou III, selon le cas, peut être émise en blanc par le registraire et être remplie par une partie à un appel ou son avocat. Plus d'un nom peut être inscrit sur la citation.

16. À l'annexe I des mêmes règles, « 19 » est remplacé par « 20 ».

17. À l'annexe II des mêmes règles, « Citation à comparaître pour témoigner » est remplacé par « Citation à comparaître ».

18. À l'annexe III des mêmes règles, « Citation avec réquisition » est remplacé par « Citation à produire ».

RÈGLES DE PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE RÉVISION

19. L'article 3.1 des Règles de procédure des tribunaux de révision³ est remplacé par ce qui suit :

3.1 (1) Lorsque la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition de la Loi ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de leurs règlements est mis en cause devant un tribunal, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, la partie qui soulève la question en avise par signification les personnes mentionnées au paragraphe 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* et dépose auprès du commissaire une copie de l'avis et la preuve de sa signification.

(2) Si les preuves de signification exigées en vertu du paragraphe (1) n'ont pas été déposées conformément à ce paragraphe, le tribunal peut, à la demande de toute partie ou de son propre chef, ajourner l'audition.

20. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 L'appellant, le ministre et toute personne mise en cause en application du paragraphe 82(10) de la Loi ont le droit d'être représentés à l'audition de l'appel.

21. L'article 11 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

11. Le président s'assure que l'appellant, le ministre et toute personne mise en cause reçoivent une copie de toute preuve documentaire produite au cours de l'audition de l'appel qui ne leur a pas déjà été fournie.

11.1 Lors de l'audition d'un appel, les témoins sont interrogés de vive voix et sous serment mais, avant l'audition ou au cours de l'audition, une partie à l'appel peut demander au tribunal de rendre une ordonnance permettant de faire la preuve de tous les faits ou d'un ou de plusieurs faits particuliers autrement que par preuve testimoniale. Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge convenable dans les circonstances.

22. Le paragraphe 12(2) des mêmes règles est abrogé.

³ SOR/92-19

³ DORS/92-19

OLD AGE SECURITY ACT**LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE****OLD AGE SECURITY REGULATIONS****RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

23. The *Old Age Security Regulations*⁴ are amended by adding the following before section 28.2:

23. Le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*⁴ est modifié par adjonction, avant l'article 28.2, de ce qui suit :

ACCESS TO PRIVILEGED INFORMATION

ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

24. The Regulations are amended by adding the following after section 28.2:

24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28.2, de ce qui suit :

28.3 For the purpose of paragraph 33.01(3)(d) of the Act, the information referred to in subsection 33.01(3) of the Act in respect of an individual may be made available during the individual's lifetime to any other individual authorized by that individual if

28.3 Pour l'application de l'alinéa 33.01(3)d) de la Loi, les renseignements visés au paragraphe 33.01(3) de la Loi obtenus sur un particulier peuvent être rendus accessibles de son vivant à tout autre particulier qu'il a autorisé si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the authorizing individual has made a written request to that effect to the Minister, signed within one year before the day on which it was received by the Minister; and
- (b) the authorizing individual has consented in that request to the provision of the information to the authorized individual and has not revoked that consent.

- a) il a fait au ministre une demande écrite à cet effet qu'il a signée dans l'année précédant le jour de sa réception par le ministre;
- b) il a consenti dans cette demande à ce que les renseignements soient rendus accessibles au particulier autorisé et n'a pas révoqué ce consentement.

PRESCRIBED FEDERAL INSTITUTIONS AND FEDERAL ACTS

INSTITUTIONS ET LOIS FÉDÉRALES VISÉES PAR RÈGLEMENT

28.4 For the purpose of subsection 33.03(2.1) of the Act, the prescribed federal institution

28.4 Pour l'application du paragraphe 33.03(2.1) de la Loi, les institutions fédérales visées par règlement sont les suivantes :

- (a) for the administration of the *Library and Archives of Canada Act* is the Library and Archives of Canada; and
- (b) for the administration of the *Statistics Act* is Statistics Canada.

- a) Bibliothèque et Archives du Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;
- b) Statistique Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la statistique*.

25. The Regulations are amended by adding the following before section 29:

25. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 29, de ce qui suit :

REQUEST FOR RECONSIDERATION

DEMANDE DE RÉVISION

26. The Regulations are amended by adding the following after section 47:

26. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

INTEREST ON AMOUNTS OWING TO HER MAJESTY

INTÉRÊTS À PAYER SUR LES SOMMES DUES À SA MAJESTÉ

48. (1) The following definitions apply in this section.

48. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“average bank rate” means the simple arithmetic mean of the bank rates that are established during the month before the month in respect of which interest is being calculated. (*taux d'escompte moyen*)

« créance »

“bank rate” means the rate of interest established weekly by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short-term advances to members of the Canadian Payments Association. (*taux d'escompte*)

a) Créance aux termes du paragraphe 37(2) de la Loi à l'égard de laquelle une pénalité a été infligée en vertu de l'article 44.1 de la Loi;

b) créance aux termes du paragraphe 37(2.02) de la Loi. (*debt*)

“debt” means

« date d'exigibilité » À l'égard d'une créance :

(a) a debt due under subsection 37(2) of the Act in respect of which a penalty has been imposed under section 44.1 of the Act; or

a) dans le cas où un calendrier des paiements a été établi, toute date de paiement qui y est prévue;

(b) a debt due under subsection 37(2.02) of the Act. (*créance*)

b) à défaut de calendrier des paiements, le cent vingtième jour suivant la date de la demande de paiement. (*due date*)

“demand for payment” means a demand for payment in writing and includes a notification of a decision to impose a penalty under section 44.1 of the Act or of the amount of a penalty imposed under that section. (*demande de paiement*)

« demande de paiement » Demande de paiement sous forme écrite, y compris la notification de la décision d'infliger une pénalité en vertu de l'article 44.1 de la Loi ou du montant d'une telle pénalité. (*demand for payment*)

“due date” means, in respect of a debt,

« taux d'escompte » Taux d'intérêt fixé hebdomadairement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements. (*bank rate*)

(a) where a payment schedule has been established, any day on which a scheduled payment is to be made; or

⁴ C.R.C., c. 1246

⁴ C.R.C., ch. 1246

(b) where no payment schedule has been established, the day that is 120 days after the day on which a demand for payment was issued. (*date d'exigibilité*)

(2) Interest is payable on all debts that are recoverable on or after the day on which this section comes into force.

(3) The accrual of interest on a debt, at the rate set out in subsection (4), begins on the due date.

(4) Interest accrues on a debt at a rate that is calculated daily and compounded monthly at the average bank rate plus three per cent.

(5) Interest does not accrue on a debt during the period in which a reconsideration under subsection 27.1(2) of the Act, an appeal under subsection 28(1) of the Act or a judicial review under the *Federal Courts Act* is pending in respect of that debt.

(6) The accrual of interest on a debt or on a portion of the debt, as applicable, ceases on

(a) the day before the day on which a scheduled payment in respect of the debt or a payment of the debt in full is received by Her Majesty;

(b) the day on which the debt or the portion of the debt is remitted under subsection 37(4) of the Act;

(c) the day on which the penalty that constitutes the debt is reduced or the decision imposing that penalty is rescinded under

(i) subsection 44.1(4) of the Act, or

(ii) the latest of the following decisions in respect of a decision or determination of the Minister under section 44.1 of the Act:

(A) a decision of the Minister under subsection 27.1(2) of the Act, and

(B) a decision on an appeal under subsection 28(1) of the Act or a judicial review under the *Federal Courts Act*;

(d) the day on which the accrued interest is remitted under subsection (7); or

(e) the day on which the debtor dies.

(7) The conditions under which the Minister may remit in whole or in part the interest payable under this section are that

(a) the interest has ceased to accrue in accordance with paragraph (6)(c);

(b) the interest cannot be collected within the reasonably foreseeable future;

(c) the administrative costs of collecting the interest would exceed the amount of that interest; and

(d) the payment of the interest would result in undue hardship to the debtor.

COMING INTO FORCE

27. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 8, subsection 9(1) and section 10 come into force on April 1, 2010.

(3) Sections 13 and 26 come into force on April 1, 2011.

[46-1-o]

« taux d'escompte moyen » Moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts. (*average bank rate*)

(2) Des intérêts sont à payer sur les créances dont le recouvrement peut être poursuivi à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

(3) Les intérêts sur une créance commencent à courir, au taux prévu au paragraphe (4), à sa date d'exigibilité.

(4) Les intérêts courent sur une créance, à un taux qui est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 %.

(5) Aucun intérêt ne court sur une créance pendant toute période de reconsidération en vertu du paragraphe 27.1(2) de la Loi, la durée de tout appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi ou tout contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* à l'égard de cette créance.

(6) Les intérêts sur la créance ou une partie de la créance, selon le cas, cessent de courir le jour :

a) précédant celui où un paiement prévu à l'égard de la créance ou le paiement intégral de la créance, selon le cas, est reçu par Sa Majesté;

b) où une remise totale ou partielle de la créance est accordée en vertu du paragraphe 37(4) de la Loi;

c) où la pénalité qui constitue la créance est réduite ou la décision qui l'inflige est annulée :

(i) soit en vertu du paragraphe 44.1(4) de la Loi,

(ii) soit par suite de la dernière en date des décisions ci-après relatives à la décision du ministre en vertu de l'article 44.1 de la Loi :

(A) celle du ministre en vertu du paragraphe 27.1(2) de la Loi,

(B) celle faisant suite à un appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi ou à un contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*;

d) où il est fait remise, en vertu du paragraphe (7), des intérêts courus;

e) où le débiteur décède.

(7) Remise totale ou partielle des intérêts à payer en vertu du présent article ne peut être accordée par le ministre que si, selon le cas :

a) les intérêts ont cessé de courir aux termes de l'alinéa (6)c);

b) les intérêts ne pourront être recouverts dans un avenir suffisamment rapproché;

c) les frais administratifs associés au recouvrement des intérêts seraient plus élevés que les intérêts dus;

d) le paiement des intérêts causerait un préjudice injustifié au débiteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 8, le paragraphe 9(1) et l'article 10 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010.

(3) Les articles 13 et 26 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.

[46-1-o]

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Veterans Burial Regulations, 2005

Statutory authority

Department of Veterans Affairs Act

Sponsoring department

Department of Veterans Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Allied veterans and their survivors who moved to Canada after the Second World War as well as allied veterans of the Korean War and their survivors who meet pre- and post-war residency requirements do not have access to Veterans Affairs Canada (VAC) programs. This initiative is expected to provide benefits to approximately 3 600 allied veterans, of the above-noted Wars, and up to 1 000 family members, primarily survivors.

Description: On June 18, 2009, Bill C-33 (*An Act to amend the War Veterans Allowance Act*) received Royal Assent. The Act comes into force on January 1, 2010. The proposed amendments to the *Veterans Health Care Regulations* and the *Veterans Burial Regulations, 2005* are key components of Bill C-33's implementation and are required to align with the legislation so that the newly eligible clients and their eligible family members may receive benefits and services available to them. Should the proposed Regulations not come into force by January 2010, there would be a regulatory void.

This proposal restores the War Veterans Allowance and associated benefits and services to low-income allied veterans of the Second World War who meet post-war residency requirements and their survivors as well as extends eligibility to allied veterans of the Korean War and their survivors who meet the pre- and post-war residency requirements. All groups must meet specific residency criteria: as post-war clients, they must have lived in Canada for at least 10 years since the end of the war; allied veterans of the Korean War with pre-war residency must have lived in Canada prior to enlisting. In all cases, clients and/or their eligible family members must still reside in Canada in order to be eligible for benefits.

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

Fondement législatif

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

Ministère responsable

Ministère des Anciens Combattants

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les anciens combattants alliés et leurs survivants qui se sont installés au Canada après la Seconde Guerre mondiale ainsi que les anciens combattants alliés de la guerre de Corée et leurs survivants qui satisfont aux exigences en matière de résidence avant et après la guerre n'ont pas accès aux programmes d'Anciens Combattants Canada (ACC). La présente initiative entend offrir des avantages à environ 3 600 anciens combattants alliés des guerres susmentionnées, et jusqu'à 1 000 membres de famille, essentiellement des survivants.

Description : Le 18 juin 2009, le projet de loi C-33 (*Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants*) a reçu la sanction royale. La Loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Les modifications proposées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* et au *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* constituent des éléments essentiels du processus de mise en œuvre du projet de loi C-33 et doivent être conformes à la loi afin que les nouveaux clients admissibles et les membres de leurs familles admissibles puissent recevoir les avantages et les services qui leur sont offerts. Si le règlement proposé n'entre pas en vigueur d'ici janvier 2010, il y aurait un vide réglementaire.

Cette proposition rétablit l'allocation aux anciens combattants ainsi que les avantages et services connexes aux anciens combattants alliés à revenu faible de la Seconde Guerre mondiale qui satisfont aux exigences en matière de résidence après la guerre et à leurs survivants. Elle rend également admissibles les anciens combattants alliés de la guerre de Corée et leurs survivants qui satisfont aux exigences en matière de résidence avant et après la guerre. Tous les groupes doivent répondre à des critères précis en matière de résidence. Ainsi, comme clients de l'après-guerre, ils doivent avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis la fin de la guerre. Les anciens combattants alliés de la guerre de Corée ayant résidé au Canada avant la guerre doivent avoir vécu au Canada avant leur enrôlement. Dans tous les cas, pour être admissibles aux avantages, les clients et les membres de leurs familles admissibles doivent encore résider au Canada.

Cost-benefit statement: The costs of these Regulations are primarily associated with the Government of Canada — Veterans Affairs Canada. As outlined in the Treasury Board submission, the five-year program cash cost projections as provided by the Office of the Chief Actuary (OCA), with a start date of January 1, 2010, would be approximately \$114.1 million. For the purposes of the cost-benefit statement, the 10-year program cash cost projections for the Government of Canada — Veterans Affairs Canada, with a start date of January 1, 2010, would be approximately \$146 million in constant 2009 dollar terms. There is also an implementation cost of \$13.3 million in constant 2009 dollar terms.

The benefits of the proposed Regulations are to the allied veterans and their eligible family members, primarily their survivors. It is estimated that approximately 3 600 allied veterans and up to 1 000 survivors could benefit from the proposed Regulations over the next five years. These allied veterans and their families and/or survivors may receive an increased level of income and an increased level of health care, resulting in an overall improved quality of life. Some additional benefits are associated with provincial governments, veterans' organizations, Last Post Fund, third party contractors, other Canadians, health providers and service providers.

The estimated net present cost at an 8% discount rate over a 10-year period is \$7.4 million. There are several benefits that could not be quantified. The regulatory amendments will particularly lead to an improved health and standard of living of eligible allied veterans and their families. Provincial welfare program payments should also decrease as a result of the regulatory amendments. There are also further benefits to third-party service providers and their employees through increased revenues and the demand for additional work.

The report assumes that the distribution of costs and benefits as a result of the proposed regulatory change are going to be concentrated in the Toronto, Montréal and Vancouver areas. This is based on the distribution of the existing VAC allied veteran client population.

Business and consumer impacts: It is anticipated that approximately 3 600 allied veterans and up to 1 000 survivors will be eligible to apply for the War Veterans Allowance and will have access to the Veterans Independence Program (VIP), Long-Term Care (LTC) program, treatment benefits, the Funeral and Burial Program, and the Assistance Fund. These services and benefits will be provided by small enterprises in the veterans' (or eligible family members') local communities and will, therefore, have a positive impact on business.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal will have a positive impact on our foreign relations as Canada will be seen by its allies and other countries as a nation which takes care of its allied veterans.

Performance measurement and evaluation plan: The extent to which the War Veterans Allowance, Assistance Fund,

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts associés à ce règlement sont essentiellement pris en charge par le gouvernement du Canada et Anciens Combattants Canada. Tel qu'il est décrit dans la présentation au Conseil du Trésor, les coûts estimatifs du programme sur cinq ans fournis par le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), qui devrait débiter le 1^{er} janvier 2010, seraient d'environ 114,1 millions de dollars. Aux fins de l'énoncé des coûts et avantages, les coûts estimatifs du programme sur 10 ans pour le gouvernement du Canada et Anciens Combattants Canada, débutant le 1^{er} janvier 2010, seraient d'environ 146 millions de dollars, calculés en dollars constants (2009). Il y a aussi un coût de mise en œuvre de 13,3 millions de dollars, calculé en dollars constants (2009).

Les avantages du règlement proposé sont pour les anciens combattants alliés et les membres de leurs familles admissibles, essentiellement leurs survivants. On estime qu'environ 3 600 anciens combattants alliés et jusqu'à 1 000 survivants pourraient bénéficier du règlement proposé au cours des cinq prochaines années. Les anciens combattants alliés et leurs familles et/ou survivants pourraient bénéficier d'une augmentation du niveau du revenu et d'une augmentation du niveau de soins de santé, et par conséquent, d'une amélioration générale de la qualité de vie. Certains avantages supplémentaires sont associés aux gouvernements provinciaux, aux organisations d'anciens combattants, au Fonds du Souvenir, aux fournisseurs de services externes, aux autres Canadiens, aux fournisseurs de soins de santé et aux fournisseurs de services.

Le coût actualisé net estimatif, à un taux actualisé de 8 %, sur une période de 10 ans, est de 7,4 millions de dollars. Il y a plusieurs avantages qui ne peuvent pas être quantifiés. Les modifications réglementaires contribueront notamment à améliorer la santé et le niveau de vie des anciens combattants alliés admissibles et de leurs familles. Les paiements qui sont versés dans le cadre des programmes d'aide sociale provinciaux devraient en outre diminuer à la suite des modifications réglementaires. Il y a aussi d'autres avantages pour les fournisseurs de services externes et leurs employés, soit une augmentation de leurs revenus et de la demande pour du travail supplémentaire.

Le rapport considère que la répartition des coûts et avantages résultant du changement réglementaire proposé sera concentrée dans les régions de Toronto, de Montréal et de Vancouver. Cette hypothèse repose sur la répartition géographique de la population de clients anciens combattants alliés d'ACC.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : On prévoit qu'environ 3 600 anciens combattants alliés et jusqu'à 1 000 survivants auront le droit de présenter une demande d'allocation aux anciens combattants et auront accès au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), aux soins de longue durée (SLD), aux avantages médicaux, au soutien à l'égard des frais de funérailles et d'inhumation et au Fonds de secours. Ces services et ces avantages seront dispensés par de petites entreprises à l'échelle des collectivités locales d'anciens combattants (ou celles de membres de familles admissibles) et auront, par conséquent, un effet positif sur le secteur commercial.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette proposition aura un effet positif sur nos relations étrangères, car le Canada sera perçu par ses alliés et par d'autres pays comme étant une nation qui prend soin de ses anciens combattants alliés.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : On évaluera la mesure dans laquelle les allocations aux anciens combattants,

Funeral and Burial Program, and Health Care Program (Veterans Independence Program, Long Term Care and treatment benefits) meet their expected outcomes will be measured and reported on a regular basis. Performance measurement and evaluation plans have been established for each of these programs. These plans include measurement of program relevance, effectiveness, efficiency, accessibility, client satisfaction, and compliance with existing legislation and policy. For program evaluations, the implication of the proposed regulatory change is an increase in the client base due to the inclusion of allied veterans. For reporting purposes, results achieved for allied veterans and their families will be amalgamated with outcome data from other clients to ensure that results reflect all program participants/participation.

le Fonds de secours, le Programme d'aide aux funérailles et à l'inhumation, le Programme des soins de santé (Programme pour l'autonomie des anciens combattants, Programme de soins de longue durée et Programme des avantages médicaux) atteignent les objectifs prévus, et on en rendra compte régulièrement. On a établi des plans de mesure et d'évaluation du rendement pour chacun de ces programmes. Ces plans permettent de mesurer la pertinence des programmes, l'efficacité de ces derniers, leur efficacité, leur accessibilité, la satisfaction des clients à leur égard, ainsi que leur conformité aux lois et aux politiques en place. En ce qui a trait à l'évaluation des programmes, la modification réglementaire proposée aura pour effet d'élargir la clientèle par suite de l'inclusion des anciens combattants alliés. Aux fins de rapports, les résultats obtenus pour les anciens combattants alliés et leurs familles seront amalgamés aux données relatives aux résultats d'autres clients, afin que les résultats soient représentatifs de l'ensemble des participants ou de la participation aux programmes.

Issue

In 1995, through a budgetary review process, the *War Veterans Allowance Act* (WVA Act) was amended so that only allied veterans and survivors domiciled in Canada on enlistment or at any time during the war were eligible to apply for WVA and to receive associated benefits and services. This measure meant that access to benefits was removed for first-time applicants who came to Canada after the wartime period and who applied after the 1995 changes. These changes clearly impacted Second World War allied veterans who moved to Canada after the war. The 1995 changes to the WVA Act were intended to return the WVA program to its original intent, which was to provide income support to Canadian veterans, and those allied veterans who had been living in Canada before or at the time of their war service. For compassionate reasons, allied veterans who received benefits prior to the 1995 legislative change were protected (grandfathered).

In the fall of 2003, eligibility for VAC's Long-Term Care (LTC) program was restored for Second World War Allied Veterans who moved to Canada after the war and had at least 10 years post-war Canadian residency. This was accomplished through amendments to the *Veterans Health Care Regulations*. These 2003 amendments enabled allied veterans who meet the post-war residency criteria to access LTC in a community facility, as well as necessary treatment benefits. Also, if the allied veteran's health deteriorates to the point where his/her needs cannot adequately be met in the community facility, VAC will provide for care in a contract bed or departmental facility, based on availability.

The current proposal responds to this Government's commitment to veterans to restore the War veterans Allowance for allied veterans of the Second World War and their family members (primarily survivors) who have lived in Canada for at least 10 years since the end of that war and to extend eligibility to allied veterans of the Korean War who meet either pre- or

Question

En 1995, par suite d'un processus d'examen budgétaire, on a modifié la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (LAAC) de sorte que seuls les anciens combattants alliés et leurs survivants domiciliés au Canada à l'enrôlement ou à n'importe quel moment pendant la guerre avaient le droit de présenter une demande d'allocation aux anciens combattants (AAC) et de recevoir les avantages et les services connexes. Cette mesure faisait en sorte que les requérants d'une première prestation, arrivés au Canada après la guerre et ayant présenté leur demande après l'entrée en vigueur des changements de 1995, n'avaient plus accès aux avantages. Ces changements ont eu des répercussions évidentes sur les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui ont émigré au Canada après la guerre. Les modifications de 1995 à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* avaient pour but de rétablir la raison d'être initiale du programme de l'AAC, qui était d'offrir des services de soutien du revenu aux anciens combattants canadiens, ainsi qu'aux anciens combattants alliés qui avaient vécu au Canada avant ou au moment de leur service de guerre. Pour des raisons d'ordre humanitaire, les anciens combattants alliés qui touchaient des prestations avant la modification législative de 1995 étaient protégés (bénéficiant de droits acquis).

À l'automne 2003, on a rétabli l'admissibilité des anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui ont émigré au Canada après la guerre et qui ont résidé au Canada au moins 10 ans après la guerre au programme des soins de longue durée d'ACC. À cette fin, des modifications ont été apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Ces modifications de 2003 permettent aux anciens combattants alliés qui satisfont aux critères de résidence après la guerre d'obtenir des soins de longue durée dans un établissement communautaire, ainsi que de bénéficier des avantages médicaux nécessaires. De plus, si l'état de santé d'un ancien combattant allié se détériore à tel point qu'on ne peut répondre à ses besoins de façon appropriée dans un établissement communautaire, ACC assure la prestation des soins au moyen d'un lit retenu par contrat ou dans un établissement ministériel, selon la disponibilité.

La proposition actuelle fait suite à l'engagement qu'a pris le présent gouvernement envers les anciens combattants de rétablir l'allocation pour anciens combattants au profit des anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale et des membres de leurs familles (essentiellement leurs survivants) qui ont vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis la fin de cette guerre, et

post-war residency requirements and their family members (primarily survivors).

Five risks have been identified in achieving the objective of this proposal:

1. VAC may lack the capacity to respond to the initial increased service demand from allied veterans and their families;
2. Complex policies and business processes related to complex eligibility criteria may result in delayed payment to eligible allied veterans or their family members;
3. External stakeholders may pressure VAC to extend eligibility to additional groups;
4. The period of retroactivity may not meet the expectations of allied veterans and their families; and
5. VAC may be unable to ensure that all eligible allied veterans receive the benefits to which they are entitled.

While the first two risks are assessed as minor, the other three are assessed as moderate. Those assessed as moderate will be addressed in our communications strategy. VAC's mitigation strategy will largely be accomplished through a comprehensive communications strategy, e.g. further briefings with veterans' organizations, visits to potential applicants, news releases and information provided to target groups through publications for veterans, and through VAC's external Web site.

Objectives

The objectives of the proposed regulatory amendments are to provide low-income allied veterans and their eligible family or survivors and their dependents with the same benefits as other clients who are eligible for the War Veterans Allowance and associated health and assistance programs for funeral and burial assistance (on behalf of the veteran client), and for the Assistance Fund. Allied veterans' access to VAC's health care program (treatment benefits, VIP and LTC) is consistent with the approach for other VAC clients, who do not have access to such a program through this province or territory of residence and where a health care need exists. Access to the health care program is similar to that available to other low-income veterans.

Description

The War Veterans Allowance is a form of financial assistance that ensures qualified persons receive a guaranteed monthly income. WVA eligibility is based on clients meeting war service, residency, income, and/or age/criteria (health care need is not a separate criterion). Once clients have access to WVA, they become eligible to apply for associated health and assistance programs: Assistance Fund, treatment benefits, Veterans Independence Program (VIP), and Long-Term Care (LTC). Low-income allied veterans may also receive Funeral and Burial Program benefits.

d'étendre l'admissibilité aux anciens combattants alliés de la guerre de Corée qui satisfont aux exigences en matière de résidence avant et après la guerre et aux membres de leurs familles (essentiellement leurs survivants).

On a cerné cinq risques en rapport avec l'atteinte de l'objectif de cette proposition, c'est-à-dire :

1. Les capacités d'ACC pourraient se révéler insuffisantes pour faire face à l'augmentation initiale de la demande de services de la part des anciens combattants alliés et de leurs familles;
2. Les paiements aux anciens combattants alliés ou aux membres de leurs familles admissibles pourraient être retardés en raison de politiques et de procédés administratifs complexes en rapport avec des critères d'admissibilité tout aussi complexes;
3. Des intervenants de l'extérieur pourraient faire pression pour qu'ACC étende l'admissibilité à d'autres groupes;
4. La période de rétroactivité pourrait ne pas répondre aux attentes des anciens combattants alliés et de leurs familles;
5. ACC ne sera peut-être pas en mesure de veiller à ce que tous les anciens combattants alliés admissibles reçoivent les avantages auxquels ils ont droit.

Bien que les deux premiers risques soient jugés mineurs, les trois autres sont considérés comme étant modérés. Ces derniers sont pris en considération dans le cadre de notre stratégie de communication. La stratégie d'atténuation d'ACC sera en grande partie exécutée par l'entremise d'une stratégie de communication détaillée, comprenant notamment des séances d'information additionnelles à l'intention des organisations d'anciens combattants, des visites aux requérants éventuels, des communiqués et des informations fournies aux groupes cibles au moyen de publications à l'intention des anciens combattants et du site Web externe d'ACC.

Objectifs

Les modifications réglementaires proposées visent à fournir aux anciens combattants alliés à faible revenu, aux membres de leurs familles ou leurs survivants et à leurs personnes à charge admissibles les mêmes avantages que ceux dispensés à d'autres clients qui sont admissibles à l'allocation aux anciens combattants et aux programmes de santé et d'aide connexes, à l'aide à l'égard des frais de funérailles et d'inhumation (au nom du client ancien combattant) et au Fonds de secours. Pour les anciens combattants alliés, l'accès aux programmes de soins de santé d'ACC, notamment les avantages médicaux, le PAAC et les SLD, est cohérent avec l'approche qui est employée à l'égard des autres clients d'ACC, lorsque la province ou le territoire de résidence n'offrent pas ces programmes et lorsqu'un besoin en matière de santé se manifeste. L'accès au programme de soins de santé est semblable à celui dont bénéficient d'autres anciens combattants ayant un faible revenu.

Description

L'allocation aux anciens combattants (AAC) est une forme d'aide financière grâce à laquelle les personnes admissibles touchent un revenu mensuel garanti. Pour avoir droit à l'AAC, les clients doivent satisfaire aux critères relatifs au service de guerre, à la résidence, au revenu et/ou à l'âge (le besoin de soins de santé n'est pas un critère distinct). Une fois qu'ils ont accès à l'AAC, les clients ont le droit de présenter une demande à des programmes de santé et d'aide connexes, à savoir le Fonds de secours, les avantages médicaux, le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) et les soins de longue durée (SLD). Les anciens combattants alliés ayant un faible revenu peuvent en outre bénéficier des avantages du Programme de funérailles et d'inhumation.

At present, VAC provides benefits to allied veterans who served during the Second World War and were domiciled in Canada before the war or at the time of their enlistment during the war. This is known as “pre-war domicile.” This proposal would provide access to WVA and associated health and assistance programs for allied veterans of the Second World War and the Korean War who moved to Canada after those wars and meet the 10 years post-war Canadian residency requirements. Eligibility is also extended to those allied veterans of the Korean War who meet pre-war residency requirements. In all cases, allied veterans and their eligible family members, primarily survivors, must still be resident in Canada. This proposal will ensure that these groups of low-income war service veterans have access to needed financial resources and health care services. It would also provide eligible family members (primarily their survivors) or dependents access to certain programs, according to current authorities.

In order to achieve the objective of this proposal, two sets of regulations require amendments.

1. Veterans Health Care Regulations

The VAC health care program consists of three main components: Treatment Benefits, VIP, and LTC. Treatment benefits provide a full complement of benefits which range from hearing aids, medical supplies and special equipment, to prescription drugs, and dental and vision care. The VIP, a national home care program, assists eligible clients to remain healthy and independent in their own homes or communities by providing them with personal care services, housekeeping, grounds maintenance, access to nutritious meals, home adaptations, and other support, based on need. LTC provides facility care for those who are no longer able to remain in their own home.

2. Veterans Burial Regulations, 2005

VAC provides funeral and burial assistance to qualified individuals (as identified in the *Veterans Burial Regulations, 2005*) to allow for a dignified funeral and burial where this is not otherwise feasible. The program provides families or estates of eligible war service veterans with financial assistance to help cover the costs of the funeral and burial on behalf of the veteran. Veterans whose death is linked to a pensioned condition, or who have insufficient funds in their estates, may be eligible for assistance. Pursuant to an agreement with VAC, The Last Post Fund Corporation, an independent non-profit organization, administers the program.

Other benefits

The Assistance Fund will also be available to these new groups of clients and their eligible family members. This program provides financial assistance in the form of a small grant (up to \$1,000 per year) to a WVA recipient (eligible client or family member) residing in Canada, for an emergency or unexpected contingency that affects health and/or safety and for which there are no other resources available. The Assistance Fund provides

Actuellement, ACC dispense des avantages aux anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui étaient domiciliés au Canada avant la guerre ou au moment de leur enrôlement pendant la guerre. C’est ce qu’on appelle « domicile avant la guerre ». La modification proposée ferait en sorte que les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée qui se sont installés au Canada après ces deux guerres et qui satisfont aux critères en matière de résidence au Canada après la guerre (pour une période de 10 ans) auraient accès à l’AAC et aux programmes d’aide et de santé connexes. L’admissibilité est aussi étendue aux anciens combattants alliés de la guerre de Corée qui satisfont aux critères en matière de résidence avant la guerre. Dans tous les cas, les anciens combattants alliés et les membres de leurs familles admissibles, particulièrement les survivants, doivent encore résider au Canada. Grâce à cette proposition, ces groupes d’anciens combattants ayant servi en temps de guerre et disposant d’un faible revenu pourraient obtenir les ressources financières et les services de santé dont ils ont besoin. Cela permettrait aussi aux membres des familles (essentiellement les survivants) et aux personnes à charge admissibles d’accéder à certains programmes, selon les autorisations actuelles.

Pour atteindre l’objectif de cette proposition, les deux règlements suivants doivent être modifiés :

1. Le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

Les programmes de soins de santé d’ACC se composent de trois éléments principaux : les avantages médicaux, le PAAC et les SLD. Les avantages médicaux offrent une gamme complète d’avantages pouvant aller des appareils auditifs, des fournitures médicales et de l’équipement spécial, aux médicaments sur ordonnance et aux soins dentaires et de la vue. Le PAAC est un programme national de soins à domicile qui vise à aider les clients admissibles à continuer de vivre en santé et de manière autonome dans leur domicile ou dans leur communauté, en leur offrant des services de soins personnels, d’entretien ménager, d’entretien du terrain, d’accès à des repas nutritifs, d’adaptation au domicile et d’autres services de soutien, en fonction des besoins. Les SLD visent à offrir des soins en établissement à ceux et celles qui ne sont plus aptes à demeurer chez eux.

2. Le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants

Anciens Combattants Canada offre une aide à l’égard des frais de funérailles et d’inhumation aux personnes admissibles (tel qu’il est indiqué dans le *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*), afin d’assurer la tenue de services de funérailles et d’inhumations convenables, en cas de nécessité. Le programme offre aux familles ou à la succession des anciens combattants ayant servi en temps de guerre admissibles une aide financière à l’égard des frais de funérailles et d’inhumation, afin d’aider à couvrir les frais de funérailles et d’inhumation au nom de l’ancien combattant. Les anciens combattants qui décèdent des suites d’une affection ouvrant droit à pension ou dont la succession est insuffisante sur le plan financier sont admissibles à une telle aide. En vertu d’une entente conclue avec ACC, la Corporation dite Last Post Fund, organisme sans but lucratif et indépendant, se charge d’administrer le programme.

Autres avantages

Le Fonds de secours sera mis à la disposition de ces nouveaux groupes de clients et les membres de leurs familles admissibles. Ce programme a pour objet d’aider financièrement les bénéficiaires de l’AAC qui résident au Canada (client ou membre de famille admissible) en leur offrant une petite subvention (jusqu’à 1 000 \$ par an), en cas de situation d’urgence ou d’imprévu touchant leur santé et/ou leur sécurité, et pour lequel aucune autre

grants for such things as shelter, clothing, health items (e.g. hearing aids, dentures, eyeglasses), and essential appliances (e.g. refrigerator, stove).

In addition to the changes brought about by Bill C-33 — *An Act to amend the War Veterans Allowance Act* — which amended eligibility for the War Veterans Allowance for allied veterans and their families, this regulatory proposal will restore associated health and assistance programs (Assistance Fund, Funeral and Burial, VIP, and Treatment Benefits) to low-income allied veterans who served during the Second World War, have at least 10 years of post-war Canadian residency, and still reside in Canada. It also extends the associated health and assistance programs (Assistance Fund, Funeral and Burial, VIP, Treatment Benefits and LTC — community beds only) to low-income allied veterans who served during the Korean War, meet either pre-war or post-war residency requirements and still reside in Canada.

The proposed amendments to the *Veterans Health Care Regulations* and the *Veterans Burial Regulations, 2005* support Bill C-33 through the amendments to the eligibility criteria so that the newly eligible clients and their eligible family members may receive benefits and services available to them.

Regulatory and non-regulatory options considered

As a result of Bill C-33 and to achieve the desired program changes for allied veterans and their families, the *Veterans Health Care Regulations* and the *Veterans Burial Regulations, 2005* must be amended before the coming-into-force date of January 1, 2010. No instrument other than the proposed regulations will satisfy these requirements, because it is exclusively through the above-cited regulations that eligible clients and their family members are defined, and benefits and programs are prescribed, as are the service and program criteria which apply.

Without these proposed regulatory amendments, some low-income allied veterans of the Second World War and the Korean War and their eligible family members will continue to be precluded from accessing VAC programs and the support these programs can provide, which is particularly important for these older, traditional veterans.

Although these new groups of clients will be subject to and able to access benefits under the *Veterans Allowance Regulations* and the *Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations*, these cited regulations do not require amendments.

Benefits and costs

The potential costs and benefits of the proposed Regulations were identified through a review of the literature, internal program information, and internal departmental discussions. Where possible, quantified estimates of costs and benefits are provided over a 10-year time horizon from 2010 to 2019. All dollar values are expressed in constant 2009 dollars.

ressource n'est disponible. Le Fonds de secours prévoit des subventions pour des éléments tels l'hébergement, l'habillement, les produits de santé (par exemple, prothèses auditives, dentiers, lunettes) et les appareils électroménagers essentiels (par exemple, réfrigérateur, poêle-cuisinière).

Outre les modifications qui découlent du projet de loi C-33 — *Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants* — qui a modifié l'admissibilité à l'allocation aux anciens combattants pour les anciens combattants alliés et leurs familles, ce règlement proposé aura pour effet de rétablir l'admissibilité aux programmes de santé et d'aide connexes (Fonds de secours, funérailles et inhumation, PAAC et avantages médicaux) pour les anciens combattants alliés à faible revenu qui ont servi pendant la Seconde Guerre mondiale, qui ont résidé pendant au moins 10 ans au Canada après la guerre et qui résident encore au Canada. Il permettra aussi d'élargir les programmes de santé et d'aide connexes (Fonds de secours, funérailles et inhumation, PAAC, avantages médicaux et SLD — lits d'un établissement communautaire seulement) aux anciens combattants alliés à faible revenu qui ont servi pendant la guerre de Corée, qui satisfont aux exigences en matière de résidence avant ou après la guerre et qui résident encore au Canada.

Les modifications proposés au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* et le *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*, appuient le projet de loi C-33 par suite de la modification des critères d'admissibilité, de sorte que les clients nouvellement admissibles et les membres de leurs familles admissibles puissent recevoir les avantages et les services qui leur sont offerts.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Par suite de l'adoption du projet de loi C-33 et pour réaliser les modifications souhaitées aux programmes à l'intention des anciens combattants alliés et de leurs familles, le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* et le *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* doivent être modifiés avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi, soit le 1^{er} janvier 2010. Le projet de règlement est le seul instrument en mesure de satisfaire à ces exigences. En effet, c'est conformément aux règlements susmentionnés que la liste des clients et des membres de leurs familles admissibles sera définie, que les avantages et les programmes seront énoncés et que les critères d'admissibilité aux services et aux programmes seront appliqués.

En l'absence de ces modifications proposées aux règlements, certains anciens combattants alliés à faible revenu de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée continueraient d'être privés d'accès aux programmes d'ACC et de l'aide qu'ils peuvent offrir, ce qui est très important pour ces anciens combattants traditionnels âgés.

Bien que ces nouveaux groupes de clients soient en mesure d'accéder aux avantages en vertu du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* et du *Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)*, ces règlements cités ne nécessitent aucune modification.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts potentiels du règlement proposé ont été identifiés au moyen d'un examen de la documentation et de l'information interne sur les programmes, et dans le cadre de discussions ministérielles internes. Dans la mesure du possible, des estimations quantifiées des coûts et des avantages sont fournies, pour une période de 10 ans, soit de 2010 à 2019. Les montants sont exprimés en dollars constants (2009).

CostsGovernment of Canada — VAC

All direct costs will be incurred by the Government of Canada. The total government cost for the regulatory amendments is estimated at about \$159 million in constant 2009 dollar terms over 10 years at an annual average of \$15.9 million. The government cost includes program costs of \$146 million and an implementation cost of \$13.3 million. The cost is, however, representing only 1% of Veteran Affairs Canada's expenditures over the first five years.

The estimated ten-year program cost projections for the allied veterans proposed regulations, with a coming-into-force date of January 1, 2010, would be approximately \$146 million with a present value of \$113.2 million at an 8% discount rate.

Other stakeholders that may be negatively affected by the proposed Regulations are other VAC clients, veterans' organizations and Canadians. Such costs are, however, indirect, minimal and non-quantifiable.

Other VAC Clients

The costs associated with other VAC clients for the proposed Regulations would be associated with the perception of unfairness from other war service veteran clients that are not entitled to the same level of benefits. These costs are minimal and cannot be quantified or monetized.

Veterans' organizations

Veterans' organizations would perceive the proposed Regulations as unfair to excluded veterans. These impacts are qualitative and cannot be monetized.

Other Canadians

The impacts on the other Canadians resulting from the proposed Regulations would be the cost for the delivery of these programs. The amount of taxes, however, should be minimal as it is only 1% of VAC's annual operating budget.

BenefitsAllied veterans and their families

The main beneficiaries of the proposed Regulations would be low-income allied veterans of the Second World War with post-war residency and of the Korean War with pre- and post-war residency in Canada and their survivors. Based on the estimated intake into the WVA over the next 10 years, it is expected that cumulatively 300 additional allied veterans will receive income support benefits (WVA, Assistance Fund, and Funeral and Burial Program). It is also estimated that an additional 3 600 allied veterans will receive health care benefits over the next 10 years (VIP, treatment and LTC). VAC also estimates that through this initiative, about 1 000 survivors will receive benefits over the 10-year period. It is assumed that the majority of clients will come forward in the first two years of the initiative. Additional intake in subsequent years will be minimal as allied veterans are aging and their number is declining over time.

CoûtsGouvernement du Canada — ACC

Tous les coûts directs seront payés par le gouvernement du Canada. Le coût total des modifications réglementaires pour le gouvernement est estimé à environ 159 millions de dollars, en dollars constants (2009), sur 10 ans, à raison d'une moyenne annuelle de 15,9 millions de dollars. Les coûts pour le gouvernement comprennent les coûts des programmes, soit 146 millions de dollars, et un coût de mise en œuvre de 13,3 millions de dollars. Cependant, le coût représente à peine 1 % des dépenses d'Anciens Combattants Canada au cours des cinq premières années.

Les coûts estimatifs associés à ce programme sur 10 ans pour le règlement proposé sur les anciens combattants alliés, qui débute le 1^{er} janvier 2010, seraient d'environ 146 millions de dollars, soit une valeur actualisée de 113,2 millions de dollars à un taux d'actualisation de 8 %.

Les autres intervenants qui pourraient être affectés négativement par le règlement proposé sont les autres clients d'ACC, les organisations d'anciens combattants et la population canadienne. Ces coûts sont toutefois indirects, minimaux et non quantifiables.

Autres clients d'ACC

Les coûts associés aux autres clients d'ACC pour le règlement proposé sur les anciens combattants alliés seraient associés à un sentiment d'injustice à l'égard des autres clients anciens combattants ayant servi en temps de guerre qui ne sont pas admissibles au même niveau de prestations. Ces coûts sont minimes et ne peuvent pas être quantifiés ou monétisés.

Organisations d'anciens combattants

Les organisations d'anciens combattants percevraient le règlement proposé comme étant injuste aux anciens combattants exclus. Ces incidences sont qualitatives et ne peuvent être monétisées.

Autres Canadiens

Les incidences du règlement proposé sur les autres Canadiens seraient liées au coût pour la prestation des programmes. Le montant en impôts devrait toutefois être minimal étant donné qu'il représente seulement 1 % du budget de fonctionnement annuel d'ACC.

AvantagesAnciens combattants alliés et leurs familles

Les principaux bénéficiaires du règlement proposé sont les anciens combattants alliés à faible revenu de la Seconde Guerre mondiale ayant résidé au Canada après la guerre et ceux de la guerre de Corée ayant résidé au Canada avant et après la guerre, ainsi que leurs survivants. D'après une estimation du nombre de demandes à l'égard de l'AAC pour les 10 prochaines années, nous prévoyons que 300 anciens combattants alliés additionnels recevront des prestations de soutien du revenu (AAC, fonds de secours et aide pour frais de funérailles et d'inhumation). Nous estimons en outre qu'au cours des 10 prochaines années, 3 600 anciens combattants additionnels recevront des avantages médicaux (PAAC, traitement et soins de longue durée). ACC estime que grâce à cette initiative, 1 000 survivants recevront des prestations sur la période de 10 ans. On considère que la majorité des clients se manifesteront dans les deux premières années du projet. Le nombre de demandes supplémentaires dans les années subséquentes est jugé minimal, en raison du vieillissement et du déclin de la population des anciens combattants alliés au fil du temps.

It is estimated that eligible allied veterans and their families will be receiving \$7.9 million and \$36.6 million in 2009 constant dollars in the first and second years of implementation, respectively. As the number of eligible allied veterans decreases over time, the total amount received is also estimated to decrease over time to \$3.3 million in 2009 constant dollars in the tenth year of implementation.

The benefits associated with the proposed Regulations for the allied veterans would be increased income and increased access to health care benefits. As a result, allied veterans will experience improved health, leading to an improved quality of life and improved standard of living.

Provincial and territorial governments

The benefits associated with the proposed Regulations for provincial and territorial governments would be reduced expenditures, through income support programs, that would have been made to these low-income allied veterans and their families.

Demographic information indicates that of the current VAC allied veteran clients, 51.6% are located in Ontario, 9.3% in Quebec, 35.5% in Western Canada and 3.6% in Atlantic Canada. Approximately 33% of allied veteran clients are also located in three major cities: Toronto, Montréal and Vancouver. It is therefore expected that most of the impacts would be localized to the provinces of Ontario, Quebec and British Columbia.

Other stakeholder groups that may be impacted positively are veterans organizations, Last Post Fund, third party contractors, health care and service providers and other Canadians.

Veterans' organizations

The benefit associated with the proposed Regulations for the veterans' organizations would be the perception of fairness for the inclusion of eligible allied veterans in the WVA Act. This impact is qualitative and very minimal.

Last Post Fund

The benefits associated with the proposed Regulations for the Last Post Fund would be increased funding for providing services to a new group of clients, which would help to sustain the Last Post Fund program. The benefits would be minimal, as the proposed Regulations will lead to an increment of only 30 Last Post Fund clients annually, and will provide just about \$160,000 in additional funding over the 10-year forecast period.

Third party contractor

The benefit associated with the proposed Regulations for third party contractors would be increased revenue for providing services to a new group of clients. Health care payments would be processed through a third party contractor. However, due to the small number of eligible allied veterans, the benefits to third party contractors will be minimal and are estimated at \$2.9 million in 2009 constant dollars over the 10-year period.

On estime que les anciens combattants alliés admissibles et leurs familles recevront respectivement 7,9 millions de dollars et 36,6 millions de dollars, calculés en dollars constants (2009), au cours de la première et de la deuxième année après l'entrée en vigueur du règlement proposé. Au cours du temps, le nombre d'anciens combattants alliés admissibles diminuera. On estime ainsi que le montant total reçu diminuera à 3,3 millions, calculés en dollars constants (2009), au cours de la dixième année après l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Les avantages associés au règlement proposé pour les anciens combattants alliés se traduiraient par une augmentation de leur revenu et un meilleur accès à des avantages médicaux. Cela aurait pour conséquence une amélioration de l'état de santé des anciens combattants alliés, de leur qualité de vie et de leur niveau de vie.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

Les avantages associés au règlement proposé pour les gouvernements provinciaux et territoriaux comprendraient une réduction des dépenses au chapitre des programmes de soutien du revenu qui auraient été engagées à l'égard de ces anciens combattants alliés et de leurs familles.

Les données démographiques indiquent que les anciens combattants alliés qui sont actuellement des clients d'ACC sont répartis comme suit : 51,6 % se trouvent en Ontario, 9,3 % au Québec, 35,5 % dans l'Ouest canadien et 3,6 % dans le Canada atlantique. Environ 33 % de ces clients sont regroupés dans trois grandes villes : Toronto, Montréal et Vancouver. Nous estimons donc que ces avantages auront surtout une incidence dans les provinces suivantes : l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique.

Les autres groupes d'intervenants qui pourraient être affectés positivement sont les organisations d'anciens combattants, le Fonds du Souvenir, les fournisseurs de services externes, les fournisseurs de services et de soins de santé et les autres Canadiens.

Organisations d'anciens combattants

L'avantage associé au règlement proposé pour les organisations d'anciens combattants serait la perception d'équité à l'égard de l'inclusion des anciens combattants alliés admissibles dans la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Ces avantages auraient une incidence qualitative et très minimale.

Fonds du Souvenir

Les avantages associés au règlement proposé pour le Fonds du Souvenir serait une augmentation du financement pour offrir des services à un nouveau groupe de clients, ce qui contribuerait au maintien du programme du Fonds du Souvenir. Il s'agit d'avantages minimaux puisque le règlement proposé visera environ 30 clients annuellement et se traduira par des fonds supplémentaires d'environ 160,000\$ sur 10 ans.

Fournisseurs de services externes

L'avantage associé au règlement proposé pour les fournisseurs de services externes se traduirait par une augmentation des revenus liés à la prestation de services à un nouveau groupe de clients. Les paiements liés aux soins de santé seraient administrés par l'entremise d'un fournisseur de services externes. Cependant, compte tenu du petit nombre d'anciens combattants alliés admissibles, les avantages pour les fournisseurs de services externes seront minimaux et sont estimés à 2,9 millions de dollars, calculés en dollars constants (2009), sur 10 ans.

Health care and service providers

Health care and service providers would also be positively impacted through increased revenues for providing services to a new client group. This impact would be minimal and localized to the Toronto, Montréal and Vancouver areas.

Other Canadians

The benefit associated with the proposed Regulations for other Canadians would be the perception of supporting our veterans. This benefit is qualitative and would have minimal impact.

Summary of benefit and costs

The estimates of benefits and costs are summarized in the table below. Whereas the table indicates a net present cost of \$7.4 million, there are several other benefits that could not be quantified, such as improved standard of living for allied veterans and their families and reduced program costs for provincial and territorial governments.

	Base year 2010	Final year 2019	Total	Annual average
A. Quantified impacts (\$M)				
Benefits				
Allied veterans and families	7.93	3.34	113.22	14.60
Last Post Fund	0.02	0.01	0.12	0.16
Third party contractor	0.56	0.08	2.94	0.374
Costs				
GC — VAC Program	7.93	3.34	113.22	14.60
GC — VAC Admin. \$	2.09	0.28	10.47	1.33
Net present value	(7.42)			
Group	Measure		Comment	
B. Quantifiable impacts (non-\$M)				
Benefits				
Allied veterans	Improved quality of life		Not monetized in this report	
Families of allied veterans	Improved quality of life		Not monetized in this report	
Health/service providers	Increased revenue		Not monetized in this report	
Provincial governments	Decreased program payments		Not monetized in this report	
Group	Impact			
C. Qualitative impacts				
Benefits				
Veterans' organizations	This group will have the perception of fairness for the inclusion of allied veterans in the WVA Act.			
Other Canadians	This group will feel it is important to recognize Canada's veterans and will support any enrichment of benefits and services to veterans.			
Other Canadians	This group will benefit from additional employment opportunities with third party providers.			

Fournisseurs de services et de soins de santé

Les fournisseurs de services et de soins de santé bénéficieraient eux aussi positivement du règlement proposé par une augmentation des revenus liés à la prestation de services à un nouveau groupe de clients. L'incidence serait minimal et se limiterait aux régions de Toronto, de Montréal et de Vancouver.

Autres Canadiens

L'avantage associé au règlement proposé pour les autres Canadiens se traduirait par une perception de soutien envers nos anciens combattants. Cet avantage serait qualitatif et aurait une incidence minimale.

Sommaire des avantages et des coûts

Le tableau ci-dessous donne un résumé des coûts et avantages estimatifs. Bien qu'on y dénote un coût actualisé net de 7,4 millions de dollars, il y a plusieurs autres avantages qui ne sont pas quantifiables, notamment une amélioration du niveau de vie pour les anciens combattants alliés et leurs familles, et une réduction au chapitre des coûts des programmes pour les gouvernements provinciaux et territoriaux.

	Année de base 2010	Dernière année 2019	Total	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars)				
Avantages				
Anciens combattants alliés et familles	7,93	3,34	113,22	14,60
Fonds du Souvenir	0,02	0,01	0,12	0,16
Fournisseur de services externes	0,56	0,08	2,94	0,374
Coûts				
Programme GC — ACC	7,93	3,34	113,22	14,60
Admin. GC — ACC	2,09	0,28	10,47	1,33
Valeur actualisée nette	(7,42)			
Groupe	Mesure		Commentaires	
B. Incidences quantifiables (non exprimées en dollars)				
Avantages				
Anciens combattants alliés	Amélioration de la qualité de vie		Non monétisé dans ce rapport	
Familles d'anciens combattants alliés	Amélioration de la qualité de vie		Non monétisé dans ce rapport	
Fournisseurs de soins de santé/services	Augmentation du revenu		Non monétisé dans ce rapport	
Gouvernements provinciaux	Diminution des paiements au titre des programmes		Non monétisé dans ce rapport	
Groupe	Incidences			
C. Incidences qualitatives				
Avantages				
Organisations d'anciens combattants	Ce groupe éprouvera un sentiment de justice à l'égard de l'inclusion des anciens combattants alliés dans la LAAC.			
Autres Canadiens	Ce groupe estimera qu'il est important de reconnaître les anciens combattants canadiens et soutiendra toute mesure d'amélioration des avantages et services offerts aux anciens combattants.			
Autres Canadiens	Ce groupe bénéficiera de possibilités d'emploi supplémentaires auprès des fournisseurs de services externes.			

Costs	
Veterans' organizations	This group will have the perception of unfairness for not including other veteran groups that are currently excluded.
Other VAC clients	This group will have the perception of unfairness from other war service veterans that are entitled to the same level of benefits.

Consultation

A consultation period will follow the publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I. Representations sent to the Minister of Veterans Affairs will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Implementation, enforcement and service standards

Approximately 3 600 clients and up to 1 000 eligible family members, primarily survivors, are expected to qualify for benefits following the coming-into-force date of January 1, 2010.

A variety of communication products and formats will be used to inform newly eligible clients and their family members of these changes. These will demonstrate in a proactive manner, that the Government of Canada is responding to the needs of veterans and their families. In overview, these will be in the form of

- National news releases;
- *Salute*, a quarterly, bilingual newspaper produced by Veterans Affairs Canada for clients which provides information to veterans and their families on departmental programs, services, policies and initiatives which affect them and which may be of interest to them;
- Stakeholder publications, such as the *Legion Magazine*, allied veterans' organizations' newsletters;
- National Pensioners (superannuates) newsletters; and
- Senior Citizens Federation newsletter.

Stakeholder outreach will take the form of face-to-face briefings with key interested veterans' organizations, including the Royal Canadian Legion and those specific to allied veterans. The messages and dissemination of information will be sustained through the VAC Web site and VAC stakeholder publications.

The proposed regulatory amendments will not impact the manner in which the different programs and their respective activities are carried out. The potential increased number of applications received as a result of Bill C-33 will be absorbed within existing resources. It is not anticipated that broadening the client eligibility for these programs will have an impact on legislative and/or regulatory compliance. Compliance reviews of these programs will continue to be conducted on a cyclical basis in accordance with the performance measurement plans.

Veterans Affairs Canada updated its service standards in April of 2009. These standards are posted on the VAC external Web site. Standards currently exist for all programs under this initiative except for the Funeral and Burial Program which will be added for the 2010–2011 fiscal year. The changes to come due to this proposal should still allow service standards to be maintained close to current average processing times. Review processes are

Coûts	
Organisations d'anciens combattants	Ce groupe éprouvera un sentiment d'injustice à l'égard des autres groupes d'anciens combattants qui sont actuellement exclus.
Autres clients d'ACC	Ce groupe éprouvera un sentiment d'injustice à l'égard des autres anciens combattants ayant servi en temps de guerre qui ont droit au même niveau de prestations.

Consultation

Une période de consultation suivra la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. On tiendra compte des observations portées à l'attention du ministre des Anciens Combattants au moment de la rédaction du projet de règlement final.

Mise en œuvre, application et normes de service

On s'attend à ce qu'environ 3 600 clients et jusqu'à 1 000 membres de familles, surtout des survivants, soient admissibles aux avantages après la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2010.

On se servira de différents produits et moyens de communication pour informer les clients nouvellement admissibles et les membres de leurs familles à propos des ces changements. Cela démontrera de façon proactive que le gouvernement du Canada répond aux besoins des anciens combattants et de leurs familles. Ces messages apparaîtront dans les publications suivantes :

- Communiqués de presse nationaux;
- *Salut!*, un journal bilingue trimestriel que produit Anciens Combattants Canada pour ses clients. Il fournit aux anciens combattants et à leurs familles de l'information sur les programmes, les services, les politiques et les initiatives ministériels qui les touchent et qui peuvent les intéresser;
- Publications de certains intervenants, telles que la revue *Légion* et des bulletins d'information des organismes d'anciens combattants alliés;
- Bulletins d'information nationaux pour les retraités (pensions);
- Bulletin d'information de la Fédération nationale des citoyens âgés.

Pour sensibiliser les intervenants, on aura recours à des séances d'information en personne avec d'importantes organisations d'anciens combattants concernées, notamment la Légion royale canadienne et les organisations propres aux anciens combattants alliés. Les messages et l'information communiquée seront appuyés par le site Web externe d'ACC et les publications des intervenants d'ACC.

Les modifications réglementaires proposées n'auront pas d'incidence sur la façon dont les différents programmes et leurs activités respectives sont exécutés. Les ressources actuelles seront en mesure d'absorber l'augmentation possible du nombre de demandes reçues par suite de l'adoption du projet de loi C-33. On ne s'attend pas à ce que l'élargissement de l'admissibilité des clients à ces programmes ait un effet sur la conformité aux lois et/ou aux règlements. On continuera d'exécuter, à l'égard de ces programmes, des examens de conformité cycliques conformément aux plans de mesure du rendement.

Anciens Combattants Canada a mis à jour ses normes de service en avril 2009. Ces normes sont affichées sur le site Web d'ACC. Des normes sont actuellement en place pour tous les programmes visés par cette initiative, à l'exception du Programme de funérailles et d'inhumation. Les normes relatives à ce programme seront ajoutées pour l'année financière 2010-2011. Les changements à venir par suite de cette proposition devraient encore

in place within each program for clients or family members who are not satisfied with a decision.

The service standard and performance measurement data can be analysed nationally, per region, and per district. Consistency and quality of decisions across regions can also be monitored.

Performance measurement and evaluation

Benefits being made available to these new client groups already exist and are housed in appropriate legislation and regulation. The methods for measuring a successful outcome are, therefore, those already established for each of the existing programs.

Performance measurement plans have been established for all programs related to this initiative. Data will be available for analysis and subsequent review of the results by managers. Regular monitoring of the work performed is conducted to ensure compliance with business processes and policies. This includes the review and quality control of inputs into VAC's database systems and client records. Of greatest significance are the issues of relevance and performance relative to program outcomes. In accordance with Treasury Board policy, evaluations will be conducted on all direct program spending every five years and will focus on these core issues of program relevance and performance.

Each program has its own strategic outcome:

- WVA, Health Care (including treatment benefits, VIP, and LTC): Eligible veterans and other clients achieve their optimum level of well being through programs and services which support their care, treatment, independence and re-establishment.
- Funeral and Burial: Canadians remember and demonstrate their recognition of all those who served Canada's effort during war, military conflict, and peace.

Contact

Danielle Sonier
Acting Chief
Legislation (Regulations)
Cabinet and Legislative Affairs
Departmental Secretariat and Policy Division
Veterans Affairs Canada
Telephone: 902-566-8632

permettre de maintenir des normes de service correspondant de près aux délais de traitement moyen actuels. Chaque programme comporte des processus de révision à l'intention des clients ou des membres des familles qui sont insatisfaits d'une décision.

Les données relatives aux normes de service et à la mesure du rendement peuvent être analysées à l'échelle nationale, par région et par district. On peut aussi surveiller l'uniformité et la qualité des décisions d'une région à l'autre.

Mesures de rendement et évaluation

Ces nouveaux groupes de clients ont déjà accès à certains avantages qui sont régis dans le contexte de lois et de règlements appropriés. Par conséquent, les méthodes de mesure d'un résultat fructueux sont celles déjà établies pour chacun des programmes actuels.

On a créé des plans de mesure du rendement pour tous les programmes liés à cette initiative. Des données seront disponibles pour les analyses et l'examen subséquent des résultats par les gestionnaires. On surveille régulièrement le travail exécuté pour s'assurer qu'il est conforme aux procédés administratifs et aux politiques. Ceci englobe l'examen et le contrôle de la qualité des renseignements versés dans les systèmes de base de données d'ACC et dans les dossiers des clients. Les questions de pertinence et de rendement en rapport avec les résultats des programmes sont extrêmement importantes. Conformément à la politique du Conseil du Trésor, on évaluera aux cinq ans toutes les dépenses de programme directes, et ces évaluations porteront principalement sur ces questions fondamentales que représentent la pertinence et le rendement des programmes.

Chaque programme est doté de son propre résultat stratégique :

- AAC, soins de santé (y compris le PAAC, les avantages médicaux, le PAAC et les SLD) : Les anciens combattants et les autres clients admissibles atteignent un niveau de mieux-être idéal grâce à des programmes et des services qui appuient les soins et les traitements qui leur sont fournis, de même que leurs besoins en matière d'autonomie et de réinsertion.
- Funérailles et inhumation : Les Canadiens et Canadiennes se souviennent de ceux et celles qui ont servi le Canada en temps de guerre et de paix et en situation de conflit armé, et témoignent leur reconnaissance.

Personne-ressource

Danielle Sonier
Chef intérimaire
Législation (Règlements)
Affaires du Cabinet et législatives
Secrétariat du Ministère et Coordination des politiques
Anciens Combattants Canada
Téléphone : 902-566-8632

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Veterans Burial Regulations, 2005*.

^a S.C. 2005, c. 21, s. 100

^b R.S., c. V-1; S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*, ci-après.

^a L.C. 2005, ch. 21, art. 100

^b L.R., ch. V-1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95(a)

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Danielle Sonier, Acting Chief, Legislation (Regulations), Veterans Affairs Canada, Cabinet and Legislative Affairs, Room 304 Daniel J. MacDonald Building, P.O. BOX 7700, Charlottetown, PE C1A 8M9 (tel: 902-566-8632; fax: 902-566-8172; email: danielle.sonier@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, November 5, 2009

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS AND THE VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

1. (1) Paragraph (e) of the definition “veteran” in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is replaced by the following:

(e) an allied veteran described in subsection 37(4), (4.1) or (4.2) of the *War Veterans Allowance Act*,

(2) The definition “overseas service veteran” in section 2 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and adding the following after paragraph (c):

(d) an allied veteran described in paragraphs 37(4)(c.1) and (d.1) or subsection 37(4.2) of the *War Veterans Allowance Act*; (*ancien combattant ayant servi outre-mer*)

2. Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Despite subsection (1), the primary caregiver of a client who died or began residing in a health care facility during the period beginning on October 14, 2008 and ending on December 31, 2009 is entitled to the services in accordance with subsection (1) that the client would have been entitled to receive if paragraph (d) of the definition “overseas service veteran” and paragraph (e) of the definition “veteran” in section 2 had come into force on October 14, 2008 provided that

(a) the client is an allied veteran described in paragraphs 37(4)(c.1) and (d.1) or subsection 37(4.1) or (4.2) of the *War Veterans Allowance Act*;

(b) the client is not an allied veteran described in paragraph (g) of the definition “veteran” in section 2; and

(c) the primary caregiver applies to the Minister for the services no later than December 31, 2010.

3. Section 21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Despite subsection (1), an income-qualified veteran or an overseas service veteran, who is an allied veteran described in paragraphs 37(4)(c.1) and (d.1) or subsection 37(4.1) or (4.2) of the *War Veterans Allowance Act* and who is not an allied veteran

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Danielle Sonier, chef intérimaire, Législation (Règlements), Affaires du Cabinet et législatives, Anciens combattants Canada, Édifice Daniel J MacDonald, pièce 304, C.P. 7700 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9 (tél. : 902-566-8632; téléc. : 902-566-8172; courriel : danielle.sonier@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, le 5 novembre 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS ET LE RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

1. (1) L’alinéa e) de la définition de « ancien combattant », à l’article 2 du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants¹, est remplacé par ce qui suit :

e) ancien combattant allié au sens des paragraphes 37(4), (4.1) et (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

(2) La définition de « ancien combattant ayant servi outre-mer », à l’article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) ancien combattant allié visé aux alinéas 37(4)c.1) et d.1) ou au paragraphe 37(4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*overseas service veteran*)

2. L’article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la principale personne à s’occuper du client décédé ou admis dans un établissement de santé au cours de la période commençant le 14 octobre 2008 et se terminant le 31 décembre 2009 a le droit de recevoir, conformément au paragraphe (1), les services que le client aurait eu droit de recevoir si l’alinéa d) de la définition de « ancien combattant ayant servi outre-mer » et l’alinéa e) de la définition de « ancien combattant » à l’article 2 étaient entrés en vigueur le 14 octobre 2008, si à la fois :

a) le client est un ancien combattant allié visé aux alinéas 37(4)c.1) et d.1) ou aux paragraphes 37(4.1) et (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) le client n’est pas un ancien combattant allié visé à l’alinéa g) de la définition de « ancien combattant » à l’article 2;

c) la principale personne à s’occuper du client en fait la demande au ministre au plus tard le 31 décembre 2010.

3. L’article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Malgré le paragraphe (1), l’ancien combattant au revenu admissible ou l’ancien combattant ayant servi outre-mer visé aux alinéas 37(4)c.1) et d.1) ou aux paragraphes 37(4.1) et (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* n’est pas

¹ SOR/90-594

¹ DORS/90-594

described in paragraph (g) of the definition “veteran” in section 2, is not eligible to receive the care referred to in subsection (1).

admissible aux soins prévus par le paragraphe (1). Il est entendu que le présent paragraphe ne s’applique pas à l’ancien combattant visé à l’alinéa g) de la définition de « ancien combattant » à l’article 2.

VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

4. Paragraph (j) of the definition “veteran” in section 1 of the *Veterans Burial Regulations, 2005*² is replaced by the following:

(j) an allied veteran within the meaning of subsection 37(4), (4.1) or (4.2) of the *War Veterans Allowance Act*. (*ancien combattant*)

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on January 1, 2010.

[46-1-o]

RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

4. L’alinéa j) de la définition de « ancien combattant », à l’article 1 du *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants*², est remplacé par ce qui suit :

j) ancien combattant allié au sens des paragraphes 37(4), (4.1) et (4.2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*veteran*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

[46-1-o]

² SOR/2005-200

² DORS/2005-200

INDEX

Vol. 143, No. 46 — November 14, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 3394

Canadian Environmental Assessment Agency

Canadian Environmental Assessment Act

Model class screening report — Land-based
Commercial Guiding Activities in the Mountain
National Parks of Canada — Public notice 3394**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 3395

Decisions

2009-690, 2009-692 and 2009-693..... 3396

Information bulletin

2009-686 — Establishment and operation of the Local
Programming Improvement Fund for the 2009–2010
broadcast year 3396

Notices of consultation

2009-661-1 — Notice of hearing..... 3397

2009-691 — Notice of applications received..... 3397

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Pomerleau, Guy) 3397

Permission granted (Saumier, Marc) 3398

Permission granted (Turgeon, Sylvie) 3398

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-06524, amended..... 3382

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Interim Order Respecting the Immediate Distribution of
the Vaccine for the Novel Influenza A H1N1 Virus 3382**Notice of Vacancies**

Canadian Human Rights Tribunal 3390

Farm Products Council of Canada 3387

MISCELLANEOUS NOTICES

* Avemco Insurance Company, release of assets 3399

CANADIAN RENEWABLE FUELS ASSOCIATION,

relocation of head office 3399

* Darwin National Assurance Company, application for
an order..... 3399**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

First Union Rail Corporation, application for exemption

from foreign bank status 3400

* Forethought Life Insurance Company, release of assets.... 3400

Indian Island First Nation, overwintering aquaculture site

in Richibucto Harbour, N.B. 3401

Lehigh Hanson Materials Limited, barge facilities at

Davie Bay, B.C. 3401

* Manulife Trust Company, application to establish a trust

company..... 3402

* MonCana Capital Corporation, application to establish

a bank..... 3402

New Brunswick, Department of Transportation of,

Little Buctouche River Bridge No. 1 over

the Little Buctouche River, N.B. 3400

NLI Canada, relocation of head office..... 3403

* Sunderland Marine Mutual Insurance Company Limited,

application for an order..... 3403

ORDERS IN COUNCIL**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Interim Order Respecting the Immediate Distribution of

the Vaccine for the Novel Influenza A H1N1 Virus 3404

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session,

Fortieth Parliament) 3393

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Prescribing Circumstances for Granting

Waivers Pursuant to Section 147 of the Act..... 3406

Health, Dept. of

Pest Control Products Act

Regulations Amending the Pest Control Products

Regulations 3415

Human Resources and Skills Development, Dept. of

Canada Pension Plan and Old Age Security Act

Regulations Amending Certain Department of Human

Resources and Skills Development Regulations 3430

Veterans Affairs, Dept. of

Department of Veterans Affairs Act

Regulations Amending the Veterans Health Care

Regulations and the Veterans Burial Regulations,

2005 3442

INDEX

Vol. 143, n° 46 — Le 14 novembre 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ASSOCIATION CANADIENNE DES CARBURANTS RENOVELABLES (L'), changement de lieu du siège social		3399
* Avemco Insurance Company, libération d'actif	3399
* Darwin National Assurance Company, demande d'agrément	3399
First Union Rail Corporation, demande d'exemption du statut de banque étrangère	3400
* Forethought Life Insurance Company, libération d'actif	3400
Lehigh Hanson Materials Limited, installations pour barges à la baie Davie (C.-B.)	3401
* MonCana Capital Corporation, demande d'établissement d'une banque	3402
NLI Canada, changement de lieu du siège social	3403
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports du, pont Little Buctouche River Bridge No. 1 au-dessus de la rivière Little Buctouche (N.-B.)	3400
Première nation Indian Island, site aquacole d'hivernage dans le havre de Richibucto (N.-B.)	3401
* Société d'assurance mutuelle maritime Sunderland Limitée, demande d'agrément	3403
* Société de fiducie Manuvie, demande de constitution d'une société de fiducie	3402

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de postes vacants		
Conseil des produits agricoles du Canada	3387
Tribunal canadien des droits de la personne	3390
Environnement, min. de l'		
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-06524, modifié	3382
Santé, min. de la		
Loi sur les aliments et drogues		
Arrêté d'urgence concernant la distribution immédiate du vaccin pour le virus de la nouvelle grippe A H1N1	3382

COMMISSIONS

Agence canadienne d'évaluation environnementale		
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale		
Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie — Activités commerciales de services de guide rattachées aux ressources terrestres dans les parcs nationaux canadiens des Rocheuses — Avis public	3394
Agence du revenu du Canada		
Loi de l'impôt sur le revenu		
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	3394

COMMISSIONS (suite)

Commission de la fonction publique		
Loi sur l'emploi dans la fonction publique		
Permission accordée (Pomerleau, Guy)	3397
Permission accordée (Saumier, Marc)	3398
Permission accordée (Turgeon, Sylvie)	3398
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes		
* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	3395
Avis de consultation		
2009-661-1 — Avis d'audience	3397
2009-691 — Avis de demandes reçues	3397
Bulletin d'information		
2009-686 — Création et fonctionnement du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale pour l'année de radiodiffusion 2009-2010	3396
Décisions		
2009-690, 2009-692 et 2009-693	3396

DÉCRETS EN CONSEIL

Santé, min. de la		
Loi sur les aliments et drogues		
Arrêté d'urgence concernant la distribution immédiate du vaccin pour le virus de la nouvelle grippe A H1N1	3404

PARLEMENT

Chambre des communes		
* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature)	3393

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Anciens Combattants, min. des		
Loi sur le ministère des Anciens Combattants		
Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants	3442
Environnement, min. de l'		
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		
Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi	3406
Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des		
Régime de pensions du Canada et Loi sur la sécurité de la vieillesse		
Règlement modifiant certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences)	3430
Santé, min. de la		
Loi sur les produits antiparasitaires		
Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires	3415



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5